

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

(5^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Luratech

1^{re} séance du jeudi 4 octobre 1990

www.luratech.com

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. GEORGES HAGE

1. Rappels au règlement (p. 3350).

MM. Charles Millon, Pascal Clément, Mme Muguette Jacquaint, MM. Alain Vidalies, Jean-Pierre Delalande, le président, Pierre Mazeaud, Jean Auroux.

2. Intéressement et participation des salariés aux résultats de l'entreprise. - Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat après déclaration d'urgence (p. 3352).

M. Alfred Recours, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Discussion générale :

MM. Georges Chavanes,
Jean-Pierre Philibert,
Alain Vidalies,

M^{me} Muguette Jacquaint,
MM. Jean-Pierre Delalande,
Léonce Deprez,

M^{me} Nicole Catala,
MM. François Hollande,
Jacques Godfrain.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

M. le ministre.

Avant l'article 1^{er} A (p. 3369)

Amendement n° 1 corrigé de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre, Jean-Pierre Philibert. - Réserve du vote.

Article 1^{er} A. - Réserve du vote (p. 3369)

Article 1^{er} (p. 3369)

MM. Louis de Broissia, le ministre.

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 3 de la commission, avec le sous-amendement n° 25 du Gouvernement, et amendement n° 14 de M. Chavanes : MM. le rapporteur, Georges Chavanes, le ministre. - Réserve du vote sur le sous-amendement et les amendements.

Amendement n° 4 de la commission, avec le sous-amendement n° 13 de M. Jegou, et amendement n° 15 de M. Chavanes : MM. le rapporteur, Georges Chavanes, Jean-Jacques Jegou, le ministre, Jean-Pierre Philibert, Jean-Pierre Delalande, Alain Vidalies. - Réserve du vote sur le sous-amendement et les amendements.

Amendement n° 16 de M. Chavanes : MM. Georges Chavanes, le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

Amendements n° 5 de la commission et 17 de M. Chavanes : MM. le rapporteur, Georges Chavanes, le ministre, Jean-Pierre Philibert. - Retrait de l'amendement n° 17 ; réserve du vote sur l'amendement n° 5.

Amendement n° 18 de M. Chavanes : MM. Georges Chavanes, le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

L'amendement n° 6 de la commission est réservé jusqu'après l'examen de l'amendement n° 7 corrigé.

Réserve de l'article 1^{er}.

Après l'article 1^{er} (p. 3374)

Amendement n° 7 corrigé de la commission, avec les sous-amendements n° 22 de M. Recours, 24 du Gouvernement et 21 de M. Recours : MM. le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote sur les sous-amendements et l'amendement.

Article 1^{er} (précédemment réservé) (p. 3375)

Amendement n° 6 de la commission (précédemment réservé) : MM. le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 1^{er}.

Article 2 (p. 3375)

Amendement n° 12 de M. Jegou : MM. Jean-Jacques Jegou, le rapporteur, le ministre, Alain Vidalies.

MM. Alain Vidalies, le président, le ministre.

Suspension et reprise de la séance (p. 3376)

Réserve du vote sur l'amendement n° 12.

Amendements n° 19 de M. Chavanes et 8 de la commission : MM. Georges Chavanes, le rapporteur, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 19 ; réserve du vote sur l'amendement n° 8.

Réserve du vote sur l'article 2.

Article 3. - Réserve du vote (p. 3376)

Après l'article 3 (p. 3376)

Amendements n° 9 de la commission et 11 de M. Hollande : MM. le rapporteur, François Hollande, le ministre, Jean-Pierre Philibert. - Réserve du vote sur les amendements.

Article 4. - Réserve du vote (p. 3377)

Article 5. - Réserve du vote (p. 3377)

Après l'article 5 (p. 3377)

Amendement n° 20 rectifié du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Réserve du vote.

Article 6 (p. 3377)

Amendement n° 10 de la commission, avec le sous-amendement n° 23 de M. Recours : MM. le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote sur le sous-amendement et l'amendement.

Réserve du vote sur l'article 6.

Article 7. - Réserve du vote (p. 3378)

APPLICATION DE L'ARTICLE 44, ALINÉA 3,
DE LA CONSTITUTION (p. 3378)

M. le ministre.

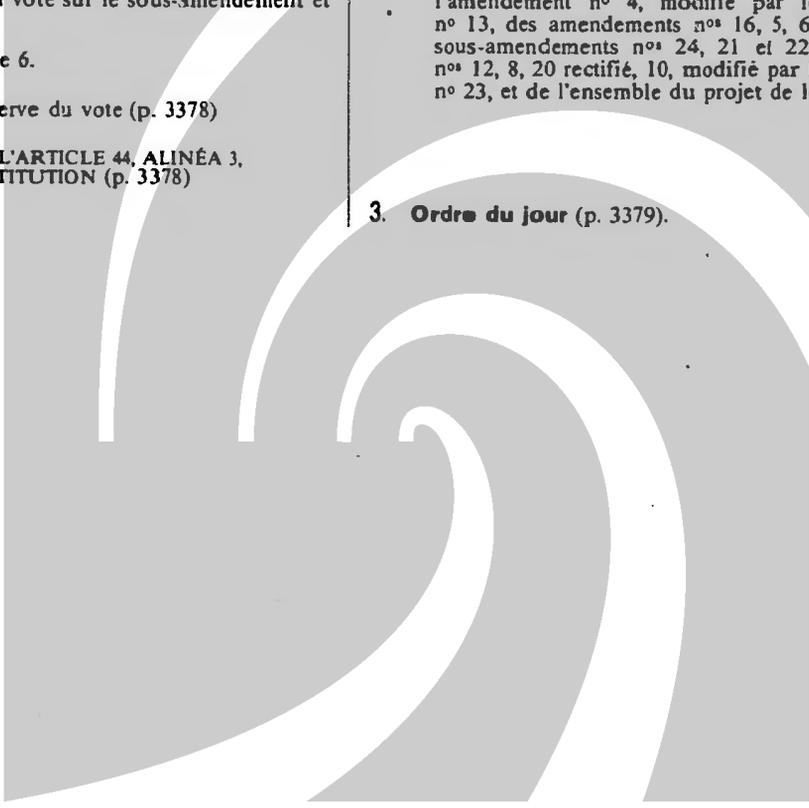
Vote sur l'ensemble (p. 3378)

Explication de vote :

MM. Georges Chavanes,
Jean-Pierre Philibert,
Jean-Yves Chamart,
Alain Viladier.

Rejet par scrutin, par un seul vote, des amendements n° 1 corrigé, 2, 3, modifié par le sous-amendement n° 25, de l'amendement n° 4, modifié par le sous-amendement n° 13, des amendements n° 16, 5, 6, 7, modifié par les sous-amendements n° 24, 21 et 22, des amendements n° 12, 8, 20 rectifié, 10, modifié par le sous-amendement n° 23, et de l'ensemble du projet de loi.

3. Ordre du jour (p. 3379).



LuraTech

www.luratech.com

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. GEORGES HAGE, vice-président

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

RAPPELS AU RÈGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Charles Millon, pour un rappel au règlement.

M. Charles Millon. Monsieur le président, mes chers collègues, mon intervention se fonde sur l'article 58 du règlement.

Les événements intervenus cette nuit dans l'hémicycle sont d'une gravité exceptionnelle. Pourquoi ? D'abord, parce qu'ils affectent la crédibilité de l'Assemblée nationale. Ensuite, parce qu'ils jettent le discrédit sur la classe politique, et en particulier sur les parlementaires. Enfin, parce qu'ils provoquent à la suspicion envers les décisions de l'Assemblée.

Il convient de rappeler ces événements pour que chacun ait conscience de leur gravité. Hier soir, le président de séance, M. Coffineau, a refusé de tenir compte de demandes de scrutin public. Et pourtant, M. Haby, au nom du groupe U.D.F., et M. Pandraud, au nom du groupe du R.P.R. ont fait chacun parvenir à la présidence une demande écrite.

Si vous le voulez bien, nous allons accepter l'hypothèse, que personnellement je réfute, selon laquelle ces demandes ne seraient pas parvenues en temps voulu à M. le président de séance. Il reste qu'au terme de la discussion du projet de loi et avant sa mise aux voix, M. Clément et M. Vasseur, tous deux députés du groupe U.D.F., lui ont rappelé l'existence d'une demande de scrutin public. Il n'en a pas tenu compte.

Imaginons même que M. le président de séance ait pu ne pas tenir compte de ce rappel de MM. Clément et Vasseur. Le président du groupe U.D.F. que je suis a levé la main. Or un président de groupe peut demander un scrutin public sans faire parvenir ni document ni demande écrite. Mais M. Coffineau a ignoré mon geste et a provoqué le vote sur le texte, empêchant l'Assemblée de s'exprimer par scrutin public.

Monsieur le président, cet événement est d'une gravité exceptionnelle parce qu'il va contre la volonté de l'Assemblée.

M. Pierre Micaut. C'est déshonorant !

M. Charles Millon. En outre, M. Coffineau ne s'est pas comporté en président de séance mais en militant, en militant socialiste. Il savait qu'une majorité de cette assemblée - le groupe communiste et les groupes R.P.R., U.D.F. et U.D.C. - était opposée au projet de report des élections cantonales. Et pour une raison bien simple, à savoir qu'en fonction de notre éthique démocratique, nous sommes pour le respect du contrat passé avec les électeurs et contre toute violation de ce contrat. (*Applaudissements sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française, du Rassemblement pour la République et de l'Union du centre.*)

M. le président de séance savait que, soumis au scrutin public, le projet de loi sur le report des élections ne serait pas voté. Or, en tant que militant socialiste, il ne veut pas

que les élections aient lieu en mars 1991, car il sait que son parti court le risque d'essuyer un revers. Agissant en militant socialiste, il est allé jusqu'à violer notre règlement, jusqu'à introduire de la tricherie et de la fraude pour parvenir à son objectif, c'est-à-dire faire voter d'une manière irrégulière ce projet de loi.

M. Jean-Pierre Philibert. C'est déshonorant !

M. Charles Millon. Monsieur le président, j'aimerais que, lors de la réunion du bureau qui se tiendra ce soir à dix-neuf heures quinze, vous soyez notre avocat auprès de M. le président de l'Assemblée nationale. Dites-lui, en notre nom, que de tels événements ne peuvent se reproduire et qu'ils doivent donner lieu à sanction. Car s'ils ne donnent pas lieu à sanction, c'est notre assemblée tout entière qui sera éclaboussée par ce geste d'irrégularité, c'est notre assemblée tout entière qui sera bafouée et, avec elle, finalement, tous les électeurs qui nous ont désignés pour siéger ici.

On me dira qu'il y a des précédents. Oui, et certains sont même intéressants, par exemple celui qu'il est convenu d'appeler la « jurisprudence Clément ». M. Pascal Clément, vice-président de l'Assemblée, rappellera lui-même ce qui s'est passé à cette occasion, pour bien démontrer à M. Coffineau qu'il ne s'est pas comporté en président de notre assemblée, mais en militant sectaire.

C'est triste pour la démocratie et pour l'Assemblée nationale, c'est triste pour la France ! (*Applaudissements sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française, du Rassemblement pour la République et de l'Union du centre.*)

M. Jean-Pierre Delalande. C'est une affaire gravissime !

M. le président. La parole est à M. Pascal Clément, pour un rappel au règlement.

M. Pascal Clément. Monsieur le président, mon rappel au règlement se fonde sur le même article et a pour objet les mêmes événements.

Pour apporter ce témoignage que vient d'annoncer M. le président Millon, je commencerai - si l'Assemblée me le permet - par une anecdote. En 1979, j'ai eu la chance d'être reçu, avec le groupe d'amitié France-Grande-Bretagne, par le *speaker* de la Chambre des communes. A l'époque, c'était Sir Thomas. Nous avons diné à sa table et, étant le benjamin de la délégation, j'ai eu l'honneur d'être placé à ses côtés. Quelle ne fut pas ma surprise quand il m'expliqua que lui-même était travailliste alors que la majorité de l'époque était conservatrice, et que la tradition anglaise étant que le président des Communes ne prenne jamais parti, il n'était pas indispensable qu'il soit de la couleur de la majorité du moment. J'étais jeune député et c'était l'une de mes premières rencontres. Elle m'a tellement frappé que, dix ans après, alors que je suis devenu moi-même vice-président de cette assemblée, j'ai fait de l'impartialité ma règle d'or.

A l'appui de ce que vient de dire le président du groupe U.D.F., je citerai un détail précis que je tire de mon expérience. Quand nous sommes l'un ou l'autre d'entre nous à ce fauteuil de la présidence et que nous voyons un député descendre les travées en tenant ce papier dont la couleur indique clairement qu'il s'agit d'une demande de scrutin public, ne pas s'en apercevoir relève du défi absolu !

Alors, de deux choses l'une : ou M. Coffineau dormait, ou M. Coffineau ne voulait pas voir ! Car il est impossible de ne pas voir.

M. Jean-Pierre Delalande. Absolument !

M. Pascal Clément. Deuxièmement, M. Haby ayant remis là-haut, derrière la tribune, sa demande de scrutin public à ce le temps, avant le vote, de redescendre puis de remonter

jusqu'ici, à l'endroit où se trouve M. Charles Millon à l'instant même. Et pendant ce délai, il paraît que la « séance » n'a pas eu le temps de montrer à M. Coffineau cette demande de scrutin public du groupe U.D.F. ni, d'ailleurs, celle du groupe R.P.R. Deuxième étonnement, deuxième surprise !

Enfin, je tiens à porter témoignage sur ce que peut être une autre manière de présider. Je ne le fais pas par vantardise, mais simplement pour rappeler que c'est aussi votre manière, monsieur le président Hage, et celle de tous ceux qui ont l'honneur de présider les débats de l'Assemblée nationale.

La jurisprudence de notre maison est de ne jamais revenir sur un vote électronique. Pourtant, ayant constaté un jour qu'à la suite d'une erreur matérielle, la machine avait « oublié » trois traversés du groupe socialiste, j'ai pris la décision, bien que n'étant pas socialiste, de recommencer le vote électronique. Pourquoi ? Pour une raison que je n'ai jamais regrettée. Pour que ce soit la volonté de l'Assemblée nationale qui se traduise par le vote électronique et non pas la volonté de la technique. (*Applaudissements sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française, du Rassemblement pour la République et de l'Union du centre.*)

M. Pierre Micaux. Quelle leçon !

M. Pascal Clément. Monsieur le président, il faut dire aujourd'hui avec solennité que tout président de séance doit s'inspirer de cette leçon qui m'a été donnée, il y a plus de dix ans, par Sir Thomas, alors *speaker* des Communes et qui fut un grand député travailliste. Nous ne devons plus revoir, à l'Assemblée nationale, un tel exemple de présidence partisane. C'est le vœu que je me permets de formuler devant nous tous, pour l'avenir de notre assemblée et de notre République. (*Applaudissements sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française, du Rassemblement pour la République et de l'Union du centre.*)

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Je ne reviendrai pas sur la discussion d'hier soir malgré les difficultés que nous avons eues à nous faire entendre en fin de séance, comme en témoigne le compte rendu analytique. Je veux simplement confirmer les propos de mon collègue François Asensi et redire l'opposition du groupe communiste à ce projet. Et je tiens aussi, monsieur le président, à protester contre l'excès d'autorité dont a fait preuve le président de séance, M. Coffineau.

Mme Louise Moreau. Très bien !

Mme Muguette Jacquaint. En effet, il a refusé à plusieurs reprises des demandes de scrutin public. Il me semble que c'est une entrave au rôle de l'Assemblée nationale et à l'exercice de notre responsabilité de parlementaires. Au nom du groupe communiste, je vous demande, monsieur le président, de porter à la connaissance du bureau cet incident qui me semble grave. (*Applaudissements sur les bancs des groupes communiste, du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. Alain Vidalies.

M. Alain Vidalies. Monsieur le président, compte tenu de la gravité des propos de M. Millon à l'encontre du vice-président M. Coffineau, puisque le terme de « fraude » a notamment été employé, il est vraisemblable que, dans les heures qui viennent, et en recourant éventuellement à la procédure des faits personnels, le destinataire de ces propos voudra s'expliquer.

Pour ma part, sachant que différents groupes voulaient présenter des rappels au règlement, j'ai pris quelques renseignements, puisque je n'étais pas présent hier soir. Je ne ferai donc que rapporter ce dont on m'a rendu compte.

Il semble bien qu'au moment où le vote est intervenu aucune demande écrite de scrutin public n'était parvenue à la présidence. Si l'incident ne concernait qu'un seul groupe, on aurait pu conclure à des circonstances malheureuses. Mais comme quatre groupes se plaignent de cette prétendue fraude - les groupes R.P.R., U.D.F., U.D.C. et le groupe communiste - il est troublant qu'aucun d'entre eux n'ait pris la pré-

caution d'adresser une demande de scrutin public au « perchoir » au moins quelques minutes avant le vote. (*Protestations sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.*)

Mme Louise Moreau. C'est faux !

M. Jean-Louis Debré. Vous n'étiez pas là, monsieur Vidalies !

M. Alain Vidalies. Effectivement, mais je tiens des membres de notre groupe qui, eux, étaient présents, qu'aucune de ces demandes n'était parvenue à la présidence.

M. Jean-Louis Debré. C'est totalement faux !

M. Alain Vidalies. Si quatre groupes avaient eu l'intention, en vertu des grands principes rappelés par M. Millon, de demander un scrutin public sur ce texte important, ils auraient pu le faire. Et, dans tous les cas, il s'en serait trouvé au moins deux sur les quatre pour déposer cette demande bien avant le scrutin. C'est la moindre des précautions.

Je tenais à faire cette mise au point, mais je pense que, dans les heures qui viennent, M. Coffineau s'expliquera lui-même sur cette affaire.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Delalande.

M. Jean-Pierre Delalande. Monsieur le président, cette affaire est gravissime. Si nous devons en rester là, tout vote pourrait être entaché de suspicion de fraude ! C'est insupportable.

Le président Millon comme le président Clément ont très bien rappelé la déontologie qui doit être celle d'un président de séance. Nous avons vérifié précisément si les demandes de scrutin public avaient bien été signées et déposées en temps voulu par les responsables de groupe. Elles l'ont été. Dans ces conditions, nous ne pouvons que constater, avec un peu de dépit, beaucoup de tristesse et beaucoup de sérieux, qu'il y a eu atteinte à une tradition et à une jurisprudence constantes de cette maison.

En rester là ne me paraît pas possible, et il convient en effet que vous demandiez au bureau de prendre des dispositions non seulement pour que cette question soit examinée de près, pour qu'on puisse voter dans les règles, mais pour qu'une telle affaire ne puisse en aucun cas se renouveler.

Si un seul groupe avait protesté, on aurait pu penser à la rigueur que son représentant n'avait pas senti les choses et était monté un peu tard au service de la séance dont nous connaissons tous ici l'efficacité. Mais quand quatre groupes disent la même chose, reconnaissez qu'il y a au moins, comme on dit en droit, un faisceau de présomptions, un faisceau d'indices concordants pour le moins troublant !

Pour le reste, vous savez que nous ne sommes pas toujours du même avis sur ces bancs, mais là c'est le respect dû à cette assemblée qui est en cause. Monsieur le président, je compte sur votre vigilance. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.*)

M. Charles Millon. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. Je vais vous la donner, monsieur Millon. Mais ce n'est pas ici que l'on va discuter de cet événement pour porter éventuellement un jugement et prendre des décisions. Cela relève du bureau de notre assemblée, lequel est convoqué à dix-neuf heures quinze. Alors, de grâce, ne provoquez pas par votre intervention un débat qui n'a pas sa place dans cet hémicycle.

Vous avez la parole.

M. Charles Millon. N'ayez crainte, monsieur le président, je n'ouvrirai pas le débat qui animera le Bureau de l'Assemblée nationale ce soir, et je remercie le président de l'Assemblée nationale qui, dès que je l'ai alerté ce matin, l'a immédiatement convoqué. Lorsque l'Assemblée marche selon ses règles régulières, ce qui est le cas, je le reconnais, et je tiens à saluer la célérité du président Fabius.

Je voudrais simplement dire à mon collègue socialiste qu'il ignore peut-être les habitudes ou le règlement de cette maison. Lorsqu'un président de groupe demande de son banc

un scrutin public, il n'est pas besoin de demande écrite. Il faut simplement que le président de séance ne soit ni aveugle, ni sourd, ni endormi, ni je ne sais quoi et qu'il voie quelqu'un qui lève le bras et demande un scrutin public.

J'ai dit dans mon rappel au règlement qu'on prenait, à l'extrême limite, retenir son argumentation, mais il est une chose qu'on ne peut contester, c'est que lorsqu'un président de groupe demande un scrutin public, on le lui accorde. (*Applaudissements sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française, du Rassemblement pour la République et de l'Union du centre.*)

M. le président. Monsieur Millon, il nous faudra vérifier scrupuleusement et en exégètes le règlement intérieur pour s'assurer que la seule demande orale d'un président de groupe formulée de son banc suffit pour qu'on lui accorde un scrutin public.

M. Charles Millon. Vous êtes un parlementaire plus ancien que moi, monsieur le président.

M. Pierre Mazeaud. Rappel au règlement !

M. le président. Sur quel article est-il fondé ?

M. Pierre Mazeaud. Le même !

M. le président. Vous avez la parole.

M. Pierre Mazeaud. Je ne reviens pas sur ce qui s'est passé hier soir dans l'enceinte de notre assemblée et dont mes collègues viennent d'évoquer l'essentiel. Je veux parler d'un bruit de couloirs qui risque d'alimenter les discussions relatives à nos débats.

Il est vrai qu'on se demande quelles sont les raisons qui ont conduit le président de séance, à savoir notre collègue Coffineau, à ne pas retenir un scrutin public, mais il semble, d'après les bruits de couloirs, qu'il y ait beaucoup plus grave et je souhaite, monsieur le président, que vous saisissiez le bureau dont vous faites partie de cette question, compte tenu de sa gravité : est-il, oui ou non, exact que M. le président Coffineau ait eu sur sa table une heure avant le vote une demande de scrutin public du groupe socialiste ?

M. Bruno Bourg-Broc. Ce serait encore plus scandaleux !

M. Pierre Mazeaud. Je souhaite que cette question soit posée car les bruits de couloirs alimentent effectivement le débat. Et c'est excessivement grave car un président se serait servi de la situation pour refuser un scrutin public, craignant pour le groupe dont il fait partie, mais dont il doit être indépendant lorsqu'il préside l'Assemblée nationale. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.*)

M. le président. La parole est à M. Jean Auroux.

M. Jean Auroux. J'ai bien entendu ce qui vient d'être dit. Je pense que la sagesse nous conduit à laisser à la conférence des présidents...

M. Charles Millon. Au bureau !

M. Jean Auroux. ... au bureau le soin d'examiner les problèmes qui viennent d'être soulevés.

Les bruits de couloirs, monsieur Mazeaud, ne sont pas une institution républicaine particulièrement fondée,...

M. Pierre Mazeaud. Je n'en doute pas !

M. Jean Auroux. ... et faire un rappel au règlement en s'y référant me semble un peu court.

M. Pierre Mazeaud. C'est important !

M. Jean Auroux. Le bureau se réunira puisque le président de l'Assemblée, Laurent Fabius, vous a donné son accord, monsieur Millon.

Je pense pouvoir dire, sans trop m'avancer, avec les assurances nécessaires, que M. Coffineau a présidé dans le respect des règles de cette assemblée.

M. Bruno Bourg-Broc. Le groupe socialiste n'applaudit même pas !

M. le président. Mesdames, messieurs, je me ferai l'interprète de vos rappels au règlement au sein du bureau lors de la réunion à laquelle j'assisterai ce soir. Celui-ci étudiera toutes les conditions dans lesquelles cet incident a éclaté et s'est déroulé.

Je tiens à dire cependant que je distingue dans vos propos ce qui relève de la description des faits et de la succession des péripéties de l'incident, des jugements de valeur que vous avez pu porter sur le vice-président en exercice hier soir.

M. Pierre Mazeaud. Sinon des jugements de valeur, du moins des interrogations !

M. Pascal Clément. Le mot « valeur » est très exagéré !

2

INTÉRESSEMENT ET PARTICIPATION DES SALARIÉS AUX RÉSULTATS DE L'ENTREPRISE

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat après déclaration d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, modifiant l'ordonnance du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés et introduisant dans le code du travail les dispositions de cette ordonnance relative à l'intéressement et à la participation (n^{os} 1509, 1601).

La parole est à M. Alfred Recours, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Alfred Recours, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, mes chers collègues, le projet de loi soumis à notre assemblée après son adoption par le Sénat, qui en a toutefois altéré sensiblement l'économie initiale, a pour objet d'aménager la législation relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise telle qu'elle résulte en dernier lieu d'une ordonnance du 21 octobre 1986.

En élaborant ce texte, le Gouvernement a adopté une démarche délibérément pragmatique, inspirée notamment par le souci de maintenir les éléments de cette législation qui ont favorisé le développement de ces formules de participation financière des salariés mais en même temps de corriger ceux qui sont de nature à encourager les abus ayant accompagné ce développement au détriment de la vocation sociale.

L'examen du présent projet de loi permet en outre à la représentation nationale de conduire un débat approfondi sur des questions où elle n'a jusqu'à présent légiféré que de manière exceptionnelle et parcellaire : l'essentiel de la législation en matière de participation financière des salariés a résulté en effet, depuis ses origines, de textes pris par le Gouvernement dans le domaine législatif en vertu de pouvoirs spéciaux que lui avait consentis le Parlement.

Mais il nous faut observer à ce stade que l'aspect le plus ambitieux du concept de participation - à savoir la participation des salariés à la gestion de l'entreprise - n'a jamais connu des développements escomptés par ses défenseurs.

M. Jean-Pierre Delalande. La faute à qui ? Quand on a présenté des textes, les socialistes ont voté contre !

M. Alfred Recours, rapporteur. L'idée de participation des salariés à la gestion des entreprises a toutefois reçu une application concrète importante en 1983 avec la loi relative à la démocratisation du secteur public, qui a prévu de manière systématique la présence de représentants élus des salariés dans les conseils d'administration et de surveillance des entreprises du secteur public au sens le plus large du terme.

M. Jean-Pierre Delalande. Vous étiez contre !

M. Alfred Recours, rapporteur. Pas en 1983 !

Cette loi représente à ce jour le dispositif de loin le plus important de participation des salariés à la gestion de leur entreprise.

Les privatisations de 1986-1988 n'ont pas donné au concept de participation l'élan annoncé.

M. Jean-Pierre Delalande. Oh ! Le rapporteur sait-il de quoi il parle ?

M. Alfred Recours, rapporteur. M. Edouard Balladur, qui fut le principal maître d'œuvre de cette politique, l'a d'ailleurs nettement admis devant la commission d'enquête de notre assemblée sur les opérations de privatisation en formulant la réponse suivante à une question de M. Raymond Douyère, qui l'interrogeait sur ce sujet : « Si vous souhaitez me faire dire qu'il me semble que les dirigeants d'entreprise n'ont pas toujours fait preuve d'un dynamisme excessif pour innover et pour inventer des formes modernes de participation aussi bien des salariés que des petits porteurs, je le ferai volontiers. Je l'ai déjà dit une fois en public. »

Ainsi, au regard du bilan décevant de la plupart des formes de participation des salariés à l'entreprise expérimentées jusqu'à présent...

M. Jean-Pierre Delalande. C'est ce que vous espériez mais ce n'est pas vrai !

M. Alfred Recours, rapporteur. ...il convient de souligner le développement de celles qui font l'objet du présent projet de loi.

Le Gouvernement en souligne les aspects positifs dans l'exposé des motifs en mettant en valeur les vertus économiques et sociales des mécanismes en cause. Mais certaines caractéristiques de ces mécanismes, en particulier les exonérations fiscales et sociales qui s'attachent aux sommes distribuées à ce titre, sont néanmoins susceptibles dans quelques cas d'ouvrir la porte à des abus.

C'est d'ailleurs pourquoi la législation relative à l'intéressement et à la participation aux résultats obéit depuis l'origine à un certain nombre de principes qui sont demeurés identiques et visent à prévenir ces risques d'abus.

Tout en réaffirmant formellement ces principes, l'ordonnance du 21 octobre 1986 se caractérisait en réalité par une excessive souplesse favorisant leur violation.

Il n'est donc pas surprenant que le net développement de la participation financière des salariés intervenu depuis la promulgation de cette ordonnance se soit accompagné d'abus concernant essentiellement l'intéressement.

M. Jean-Pierre Delalande. Soixante cas ! Il ne sait pas de quoi il parle !

M. Alfred Recours, rapporteur. Le projet de loi ne vise précisément que ces cas !

Dans sa rédaction initiale, le présent projet de loi devrait permettre la poursuite de ce développement, mais dans des conditions plus respectueuses de la vocation originelle - notamment sociale - des mécanismes en cause.

Quels sont les principes que j'évoquais à l'instant ?

Premièrement, l'intéressement et la participation doivent avoir un caractère aléatoire puisque les résultats le sont également.

Deuxièmement, ils doivent également revêtir un caractère collectif, ce qui implique notamment la prise en compte à titre exclusif de critères objectifs pour le calcul et la répartition de leurs produits.

Troisièmement, l'intéressement ne doit pas se substituer au salaire. Il s'agit d'un principe fondamental tant au point de vue des droits des salariés qu'à celui de l'équilibre financier de notre régime de protection sociale. Dès l'origine, et jusqu'en 1986, ce principe s'est traduit par la subordination du droit pour une entreprise de conclure un accord d'intéressement à la signature préalable d'un accord salarial.

Or la souplesse excessive des dispositions de l'ordonnance du 21 octobre 1986 a permis d'enfreindre ces principes traditionnels.

D'abord, le caractère collectif de l'intéressement n'est pas garanti de manière satisfaisante. L'ordonnance de 1986 permet, par ses lacunes, la prise en compte de critères dépourvus de caractère objectif, ainsi que la pénalisation excessive de salariés dont la situation est défavorable au regard de l'un des critères retenus par l'accord.

Ensuite, le principe de la non-substitution de l'intéressement au salaire fait l'objet de dispositions législatives insuffisamment claires et précises.

Enfin, le respect du caractère aléatoire de l'intéressement et de la participation n'est organisé par aucune disposition précise, l'ordonnance ne fixant aucun délai à la conclusion d'un accord ouvrant droit à exonération.

Les abus qui ont ainsi accompagné l'essor de l'intéressement depuis quatre ans ont suscité parmi les organisations syndicales - et pas uniquement au sein de l'Assemblée - des inquiétudes dont le Conseil économique et social s'est fait l'écho dans un avis adopté le 24 mai 1989, sur le rapport de M. Jean Borcard.

Le Gouvernement s'est également préoccupé de ces abus et le présent projet de loi constitue l'aboutissement d'une mission confiée par le Premier ministre au ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Dans son dispositif initial, le projet de loi répond à deux objectifs : consolider le régime de la participation financière des salariés et inscrire son développement dans le cadre de principes clairs et équilibrés.

Au premier objectif répond notamment l'extension du champ de la participation obligatoire aux entreprises comptant au moins cinquante salariés, sous réserve de dispositions transitoires permettant un temps d'adaptation pour les entreprises concernées. Il en est de même de la réintégration dans le code du travail du dispositif concernant l'intéressement et la participation aux résultats, qui en avait été exclu par l'ordonnance du 21 octobre 1986, en dehors d'ailleurs de la volonté du Parlement qui avait seulement habilité le Gouvernement à modifier les dispositions du code du travail en la matière.

La définition de principes clairs et équilibrés se traduit tout d'abord par un dispositif qui abaisse le plafond de la masse salariale totale actuellement applicable au montant global des primes d'intéressement, dans des proportions variables - 12 p. 100 ou 8 p. 100 - selon que l'entreprise a ou non conclu un accord salarial d'entreprise ou de branche datant de moins de trois ans lors de la conclusion ou du renouvellement de l'accord d'intéressement.

Même si l'on peut douter de l'effet suffisamment incitatif de cet écart de quatre points entre les deux plafonds, et sous réserve d'une réduction de trois à deux ans de la durée d'antériorité de l'accord salarial ouvrant droit au plafond le plus élevé, cette disposition doit être globalement approuvée. Le maintien d'un plafond supérieur pour les primes d'intéressement versées sur un plan d'épargne d'entreprise, et donc non immédiatement disponibles, ne serait pas non plus contraire à la logique d'un tel dispositif.

Pour maintenir le caractère collectif de l'intéressement, le projet du Gouvernement clarifie les conditions de détermination des salariés bénéficiaires et les critères de répartition possibles, diminuant ainsi le risque que des critères subjectifs puissent être retenus.

Il prévoit également que le montant de l'intéressement attribué à un même salarié ne pourra excéder, pour un même exercice, 15 p. 100 de son salaire brut, soit un peu moins de deux mois de salaire.

Satisfaisant dans son principe, le mécanisme retenu risque fort cependant de défavoriser les salariés les moins bien rémunérés. Un plafonnement en valeur absolue, à l'instar de celui qui prévaut pour les produits de la participation, nous paraît largement préférable.

Dans la même perspective, le projet du Gouvernement subordonne enfin à l'existence d'un accord salarial d'entreprise ou de branche datant de moins de trois ans la possibilité d'adapter les modalités de calcul et les critères de répartition selon les catégories de salariés. Si cette disposition doit être approuvée dans son principe, il conviendrait, ici également, de réduire de trois à deux ans la durée d'antériorité de l'accord salarial.

Afin de réaffirmer le caractère aléatoire de l'intéressement, le projet du Gouvernement prévoit que, pour ouvrir droit aux exonérations sociales, l'accord devra être signé avant la fin du premier semestre du premier exercice de son application.

Si le Sénat a maintenu en l'état les dispositions du projet de loi initial relatives à la participation aux résultats, il a en revanche largement vidé de leur contenu celles qui concernent l'intéressement.

Quant à l'articulation entre intéressement et salaire, il a maintenu le niveau actuel de plafonnement global de l'intéressement à 20 p. 100 de la masse salariale, sous la seule réserve que l'obligation annuelle de négocier sur les salaires soit respectée dans l'entreprise. Pris à la lettre, le texte nous venant du Sénat pourrait être interprété comme exonérant de tout plafond les entreprises qui ne respectent pas l'obligation annuelle de négocier.

L'ensemble des dispositions tendant à préserver le caractère collectif de l'intéressement ont été remises en cause : des critères de répartition autres que le salaire ou la durée de présence peuvent être retenus ; l'instauration d'un plafonnement individuel des primes d'intéressement est supprimée ; la modulation dans le calcul et la répartition de l'intéressement selon les catégories de salariés n'est plus subordonnée à l'existence d'un accord de salaire.

Le Sénat a, enfin, supprimé la réintégration dans le code du travail des dispositions relatives à l'intéressement et à la participation aux résultats.

Vous comprendrez que notre commission ne pouvait laisser en l'état le texte du projet tel qu'il nous arrivait du Sénat. Elle vous propose donc d'en revenir pour l'essentiel au texte initial, sous réserve de quelques amendements qui nous semblent de nature à l'améliorer sans le dénaturer.

M. Jean-Pierre Philtbert. Pas à nous !

M. Alfred Recours, rapporteur. La commission a d'abord adopté un amendement pour lier la possibilité d'un accord d'intéressement à la condition pour l'entreprise de satisfaire aux obligations lui incombant en matière de représentation du personnel.

En effet, compte tenu de la possibilité de recourir à une procédure référendaire pour la conclusion d'accords d'intéressement, les institutions représentatives peuvent être écartées du processus. Le rappel des obligations légales en la matière nous semble donc, comme le dirait notre collègue Alain Vidalies, particulièrement opportun en l'occurrence.

Il va de soi, par ailleurs, que les entreprises dont les effectifs sont inférieurs aux seuils définis par la loi pour la représentation du personnel ne sont nullement écartées des dispositions relatives à l'intéressement dès lors qu'elles n'ont aucune obligation à satisfaire en matière de représentation du personnel.

M. Louis de Broseals. Je demande dès maintenant un scrutin public !

M. Alfred Recours, rapporteur. Un deuxième amendement vise à assimiler les périodes afférentes aux congés de maternité et les absences liées aux accidents de travail et aux maladies professionnelles à une période de présence. Comment ne pas, en effet, faire bénéficier de l'intéressement celles et ceux qui, dans leur travail même, ont non seulement contribué au développement de l'entreprise, mais encore sont des victimes de ce travail ? Quant aux congés de maternité, il ne s'agit que de réaffirmer une disposition généralisée en matière de droit social.

Un troisième amendement tend à renforcer le rôle des directions départementales du travail et de l'emploi en matière de contrôle de la conformité des accords d'intéressement aux règles en vigueur. Il s'agit, sans rétablir la procédure d'homologation, de donner aux D.D.T.E. la possibilité de proposer les modifications nécessaires pour mettre l'accord en conformité avec les textes en vigueur et éviter ainsi que les entreprises ne subissent *a posteriori*, dans des conditions parfois discutables, des redressements fiscaux ou sociaux, selon une procédure définie actuellement par une simple circulaire.

M. Jean-Pierre Delalande. Il faudra le dire à l'U.R.S.S.A.F. !

M. Alfred Recours, rapporteur. Les D.D.T.E. pourront, précisément, le dire à l'U.R.S.S.A.F. et aux services fiscaux, si le projet est adopté.

M. Jean-Pierre Delalande. Ça promet !

M. Alfred Recours, rapporteur. La commission a, en outre, adopté un amendement ramenant de trois à deux ans la durée d'antériorité de l'accord salarial ouvrant droit à une

répartition modulée selon les catégories de salariés, comme elle avait adopté un amendement réduisant de trois à deux ans la durée des accords de salaires requise pour porter le taux plafond de 8 p. 100 à 12 p. 100.

Elle a, enfin, adopté un amendement tendant à porter de 50 à 66,6 p. 100 le pourcentage applicable au bénéfice servant de base au calcul de la réserve de participation pour renforcer le régime de participation, dans la mesure où il présente le double avantage de répartir les fruits de la croissance en faveur des salariés et de le faire de façon non inflationniste en contribuant au développement de l'épargne salariale.

Je voudrais maintenant, avant de conclure, aborder quelques éléments du débat qui s'est ouvert en commission à l'initiative, entre autres, de MM. Jean-Yves Chamard et Adrien Zeller.

En premier lieu, l'élargissement de l'obligation de participation aux entreprises de plus de cinquante salariés constitue indéniablement un progrès pour les salariés des entreprises qui ne la pratiquaient pas, c'est-à-dire les deux tiers des entreprises de cinquante à cent salariés. Encore faut-il rappeler, au-delà de l'aspect financier, que l'idée de participation à la gestion des entreprises n'a reçu une application concrète importante, comme je le rappelais tout à l'heure, qu'avec la loi de 1983 relative à la démocratisation du secteur public, les privatisations de 1986-1988 conduisant quant à elles, en dehors de ce qu'on peut penser d'elles sur d'autres plans, à un recul de la représentation des salariés dans la majorité des entreprises privatisées.

En deuxième lieu, l'avancée principale en matière d'intéressement concerne la codification ou la recodification de règles qui n'existent que sous forme d'ordonnances, voire de circulaires. Faut-il rappeler que c'est l'ordonnance du 21 octobre 1986 qui a exclu du code du travail le dispositif concernant l'intéressement et la participation aux résultats sans, d'ailleurs, qu'il y ait eu habilitation par le Parlement ? N'est-il pas significatif aussi que le Sénat ait à nouveau supprimé cette réintégration dans le code du travail, prévue dans le texte initial du Gouvernement ?

En troisième lieu, le texte, pour certains, risquerait de perturber les entreprises et d'entraîner une baisse sensible de la rémunération de certains salariés. Si vous vous reportez à mon rapport écrit, vous constaterez que, pour l'immense majorité des entreprises, la part distribuée relative à l'intéressement est inférieure au taux de 8 p. 100 prévu par le Gouvernement, dont le texte prévoit en outre la possibilité de passer à 12 p. 100 en cas d'accord salarial. J'ajouterai qu'il faut tenir compte de l'extension de la participation aux entreprises de cinquante à cent salariés et que le plafond individuel envisagé par la commission, soit la moitié du taux plafond de la sécurité sociale, correspond tout de même à une somme d'environ 65 000 francs par an.

En quatrième lieu, s'il serait faux de penser que la baisse des plafonds pourrait assainir de manière importante les comptes de la sécurité sociale, il est clair qu'avec la croissance qu'a connue l'intéressement avec l'ordonnance de 1986, dans certains cas au détriment des salaires, ne rien faire pourrait risquer de les aggraver.

En cinquième lieu, si l'intéressement ne doit pas devenir, comme l'ont dit certains, un « sous-produit » de la négociation salariale, il peut en être un produit qui conserve les caractéristiques qui lui sont propres. Qu'y aurait-il en outre d'insupportable dans l'incitation à négocier des accords salariaux, conformément, d'ailleurs, à la volonté de réactiver la négociation salariale, en particulier pour les bas et moyens salaires, exprimée par M. le Président de la République ?

Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ainsi, avec le projet de loi tel qu'il a été initialement proposé par le Gouvernement, avec les amendements adoptés par votre commission, sont maintenues, et améliorées sur certains points, les dispositions de participation et d'intéressement des salariés, sont corrigés les éléments de nature à encourager les abus, sont mieux réglementées les dispositions concernant le caractère aléatoire, le caractère collectif et le caractère de non-substitution aux salaires de la participation et de l'intéressement, sont réintégréées, enfin, ou intégrées dans le code du travail des dispositions favorables à l'ensemble des salariés et à leur motivation dans l'entreprise.

Je vous demande donc d'approuver ce projet de loi avec les amendements proposés par la commission. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

M. Jean-Pierre Solason, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, le projet de loi dont nous allons débattre aujourd'hui est l'aboutissement de la mission, rappelée par votre rapporteur, que le Premier ministre m'a confiée en septembre 1989, à l'issue de ses entretiens avec les partenaires sociaux.

Ces derniers s'étaient notamment inquiétés des conditions dans lesquelles se développe l'intéressement, parfois au détriment de la politique salariale. Leurs craintes avaient trouvé un écho dans l'avis rendu le 24 mai 1989 par le Conseil économique et social sur le rapport de M. Jean Bornard.

Le projet qui vous est soumis apporte aux régimes de la participation financière et de l'intéressement des aménagements qui n'en modifient pas les fondements mais qui, au contraire, tendent à les ancrer dans notre droit tout en corrigeant certains excès ou abus.

La participation financière des salariés connaît effectivement un essor important et votre rapporteur, avec raison, en a relaté les étapes dans son rapport écrit : plus de 17 milliards de francs sont chaque année répartis entre les salariés bénéficiaires au titre des deux principaux régimes, dont près de 7 milliards de francs pour l'intéressement.

Le développement de l'intéressement est spectaculaire. Son régime, purement facultatif, permet de distribuer aux salariés une partie des résultats ou gains de productivité de l'entreprise. Les sommes versées au titre de l'intéressement, en principe immédiatement disponibles, peuvent être affectées par les salariés à un plan d'épargne d'entreprise ; elles bénéficient d'exonérations fiscales et sociales tant pour l'entreprise que pour les salariés.

Quelques chiffres permettent de prendre la mesure du développement de ce régime : à la fin de 1985, 1 300 accords étaient en vigueur, 7 000 à ce jour. Le nombre des accords aura donc été multiplié par cinq en quatre ans.

M. Jean-Pierre Delalande. Absolument !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Parmi ces accords, plus de 2 300 ont été conclus au cours de la seule année 1989...

M. Jean-Pierre Delalande. Tout à fait !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. ... dont près de 80 p. 100 dans les entreprises de moins de 100 salariés, chiffres encore provisoires.

M. Jean-Pierre Delalande. Tout à fait !

M. Léonce Deprez. C'est encourageant !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Dans les entreprises qui ont distribué un intéressement, le montant moyen de la prime individuelle, qui était d'environ 4 600 francs en 1988, a été de 5 300 francs en 1989.

M. Jean-Pierre Delalande. Exact !

M. Louis de Brolesia. Ce n'est pas excessif !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. La part de l'intéressement par rapport à la masse salariale des entreprises qui ont signé des accords était en moyenne de 3,5 p. 100 en 1988 ; il a été en 1989 de 3,8 p. 100.

Ces chiffres cachent cependant de fortes disparités, notamment en fonction de la taille de l'entreprise ou selon les catégories de salariés. Ainsi, le rapport entre l'intéressement et la masse salariale est d'autant plus élevé que l'entreprise est petite. Représentant près de 4 p. 100 dans les entreprises de plus de 2 000 salariés, l'intéressement est deux fois plus important dans les entreprises de moins de dix salariés.

Pour être moins marquée, la croissance de la participation n'en est pas moins nette. Ce régime, obligatoire pour les entreprises employant plus de 100 salariés et dégageant une bénéfice fiscal suffisant, permet de distribuer aux salariés une partie des résultats, selon une formule légale de calcul. Les

entreprises peuvent cependant aller au-delà de ce minimum ou, lorsqu'elles ne sont pas assujetties, pratiquer la participation à titre volontaire, en bénéficiant des mêmes avantages. Les sommes distribuées au titre de la participation, indisponibles pendant cinq ans, sont assorties d'avantages fiscaux et sociaux, là encore tant pour l'entreprise que pour les salariés.

Si, depuis 1985, le nombre d'accords, plus de 10 000, et de salariés concernés, plus de 4,5 millions, reste stable, le montant total de la réserve spéciale de participation est en progression constante : 7,6 milliards de francs en 1986, 9,6 milliards en 1987, 10 milliards en 1988 et, selon les dernières estimations, plus de 11 milliards en 1989.

Il me paraît important d'observer que le régime de la participation est maintenant bien assimilé par les entreprises, puisque désormais près de 40 p. 100 de celles qui la pratiquent le font à titre purement volontaire.

Mesdames, messieurs les députés, je me félicite, je le redis à cette tribune, de ce développement de la participation financière, car elle présente des vertus à la fois sur le plan économique et sur le plan social.

C'est vrai de la participation légale aux résultats dont les mérites sont évidents : elle contribue au financement de l'investissement ; elle permet aux salariés, qu'elle associe à la prospérité de l'entreprise, de se constituer un patrimoine à partir de leur épargne investie.

Mme Muguette Jacquint. Ce n'est pas ce que disent les salariés !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Mais les vertus de l'intéressement ne sont pas moins évidentes.

Sur le plan économique, il permet d'adapter de manière non inflationniste les rémunérations aux variations conjoncturelles ; en outre, sa réversibilité permet d'amortir des difficultés transitoires par ajustement de la rémunération plutôt que de l'emploi.

Sur le plan social, l'intéressement associe l'ensemble des salariés à la prospérité économique et à la marche de leur entreprise par une mise en place négociée dans l'entreprise et un système d'information et de contrôle régulier du fonctionnement du dispositif par les représentants des salariés.

De plus, cette forme de rémunération collective des salariés est un véritable garde-fou contre le développement excessif de l'individualisation des rémunérations. En ce sens, l'intéressement contribue à l'équilibre des politiques de rémunération.

Les exonérations sociales constituent la contrepartie de ces avantages et incitent les entreprises à développer l'intéressement. Le principe même de ces exonérations ne doit pas être mis en cause, car cela reviendrait à porter un coup fatal à l'intéressement.

Cependant, l'intéressement n'est pas à l'abri d'abus ou d'excès, comme en témoignent de nombreux dossiers dont j'ai eu à connaître depuis deux ans.

Il arrive en effet que ce mécanisme, qui est bon, soit utilisé de façon immodérée, ou même dévoyé à des fins contraires à sa vocation. C'est le cas lorsque l'intéressement se substitue au salaire ou lorsque l'on baptise du nom d'intéressement des systèmes de primes plus ou moins individualisés. L'absence, dans l'ordonnance du 21 octobre 1986, de dispositions relatives à la détermination des salariés bénéficiaires et aux critères de répartition de l'intéressement a rendu possible un certain nombre de ces excès.

M. Louis de Brolesia. Combien en avez-vous réellement recensé, monsieur le ministre ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. C'est pourquoi il convient aujourd'hui d'apporter au régime de la participation financière des aménagements propres à assurer que son essor se poursuive dans des conditions conformes à la fois à ses principes et à son esprit.

Dans cette optique, le projet soumis au Sénat et que le Gouvernement souhaite voir maintenu, à l'exception de quelques modifications, cherche à la fois à consolider - je dis bien consolider - la participation financière et à clarifier les principes de base de l'intéressement.

D'ailleurs, l'existence même du projet de loi exprime la volonté de consolider la participation financière. Elle lui donne, en effet, une traduction législative qui lui faisait défaut jusqu'à présent, la matière ayant toujours été traitée par voie d'ordonnances.

Je me réjouis que, pour la première fois depuis la loi de décembre 1973, un débat sur l'intéressement s'ouvre dans cette enceinte.

La consolidation se traduit aussi par une codification. Je souhaite que soient réintégrées dans le code du travail les dispositions sur la participation et l'intéressement qui en avaient été retirées par l'ordonnance du 21 octobre 1986. Ce faisant, le Parlement soulignera clairement la vocation sociale de ces mécanismes.

Enfin, l'élargissement du champ de la participation obligatoire aux entreprises de cinquante à cent salariés, conforme au vœu du Conseil économique et social, illustre mon souci de conforter le dispositif.

Pour éviter de faire peser une charge trop lourde sur les entreprises moyennes qui se sont lancées dans l'intéressement facultatif, celles-ci pourront attendre le terme de leur accord d'intéressement pour mettre en place la participation obligatoire.

De façon générale, un temps d'adaptation est laissé aux entreprises de cinquante salariés, puisque l'obligation de mettre en place la participation ne s'appliquera qu'au premier exercice ouvert après la publication de la loi.

Ainsi conforté et légitimé, le développement de la participation financière doit obéir à des principes clairs et équilibrés que le projet de loi vise à préciser.

En premier lieu, l'intéressement ne doit en aucun cas se substituer à la politique salariale en remplaçant des éléments de salaires existants et en dévitalisant progressivement la négociation salariale.

Une telle substitution est doublement préjudiciable aux salariés, dont elle rend aléatoire et réversible une partie trop importante de la rémunération ; à la sécurité sociale aussi, qu'elle prive indûment de recettes de cotisations.

Pour dissuader les pratiques de substitution et pour favoriser une saine complémentarité entre la négociation salariale et l'intéressement, le projet institue un régime de plafonnement différencié au profit des entreprises qui appliquent un accord de salaires datant de moins de trois ans, qu'il s'agisse, je le précise, d'un accord d'entreprise ou d'un accord de branche. Elles pourront, si vous suivez le Gouvernement, distribuer jusqu'à 12 p. 100 d'intéressement en franchise d'exonération bien sûr, alors que les autres entreprises devront se contenter de 8 p. 100.

Grâce à l'abaissement du plafond et à sa modulation, le projet crée les conditions d'un équilibre dans les systèmes de rémunération.

J'ajoute qu'il doit donner un encouragement à l'effort de relance de la négociation de branche sur les bas et moyens salaires auquel le Gouvernement invite à nouveau aujourd'hui les partenaires sociaux dans le cadre de la mise en œuvre du relevé des conclusions de la Commission nationale de la négociation collective du 26 juin dernier.

En deuxième lieu, le projet tend à maintenir le caractère collectif de l'intéressement. L'intéressement doit profiter dans des conditions équitables à tous les salariés entrant dans le champ de l'accord. Cette dimension collective, sans être violée à la lettre, est méconnue dans l'esprit quand les critères de calcul et de répartition aboutissent à concentrer trop fortement l'intéressement sur une ou plusieurs catégories de personnels, voire sur une ou plusieurs personnes physiques, et à ne laisser qu'une part trop faible aux autres salariés.

Afin de faire obstacle au développement de telles pratiques, le projet comporte trois dispositions.

D'abord, il clarifie les critères de répartition possibles en les harmonisant avec ceux de la participation obligatoire.

Ensuite, il subordonne à l'existence d'un accord de salaires dans l'entreprise la possibilité d'adapter les modalités de calcul et les critères de répartition selon les catégories de salariés.

Enfin, il prévoit que le montant de l'intéressement attribué à un même salarié ne pourra excéder pour un même exercice 15 p. 100 du salaire brut, soit à peu près deux mois de salaire. A ce sujet, votre commission a appelé l'attention du Gouvernement sur les risques que représente, pour les bas salaires, un plafonnement proportionnel. J'indique que je ne suis pas opposé sur ce point à une modification du texte qui substituerait au plafonnement proportionnel un plafonnement en valeur absolue. C'est l'objet d'un des amendements de votre commission.

M. Alain Nérl. Très bien !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. De tels ajustements, inspirés par un souci d'équité, ont été dans l'ensemble bien accueillis par les partenaires sociaux. La même démarche a conduit, en matière de participation, à rétablir la possibilité de prévoir dans les accords un salaire plancher permettant de favoriser les salariés les moins bien rémunérés dans la répartition de la participation.

Le troisième principe que le projet réaffirme est le caractère aléatoire ou variable de l'intéressement.

L'intéressement ne doit pas être fonction de paramètres connus ou prévisibles, ce qui est le cas lorsque l'accord est signé trop tardivement, à un moment où les résultats de l'entreprise pour le premier exercice d'application sont déjà connus. On observe que près de 30 p. 100 des accords sont ainsi conclus après la clôture de l'exercice.

Pour enrayer toute dérive à cet égard, l'accord devra désormais être signé avant la fin du premier semestre du premier exercice de son application, comme une circulaire du Premier ministre l'a déjà prévu pour les entreprises publiques.

Les amendements votés par le Sénat ont largement modifié le projet initial du Gouvernement, en le vidant de portée sur deux points au moins.

En ce qui concerne l'articulation entre l'intéressement et les salaires, le niveau actuel de plafonnement global de l'intéressement à 20 p. 100 de la masse salariale est maintenu, sous la seule réserve - et M. le rapporteur a fort justement insisté sur ce point - que l'obligation annuelle de négocier sur les salaires soit respectée dans l'entreprise. Je me permets de souligner après lui que, pris à la lettre, un tel texte pourrait même être interprété comme exonérant de tout plafond les entreprises qui ne respectent pas l'obligation annuelle de négocier.

Sur un deuxième plan, tout aussi essentiel, l'ensemble des dispositions tendant à préserver le caractère collectif de l'intéressement ont été remises en cause, des critères de répartition autres que le salaire ou la durée de présence ont pu être retenus, l'instauration d'un plafonnement individuel des primes d'intéressement a été supprimée, la modulation dans le calcul et la répartition de l'intéressement selon les catégories de salariés n'a plus été subordonnée à l'existence d'un accord de salaires d'entreprises comme le prévoyait le projet du Gouvernement. Enfin, la réintégration des dispositions sur l'intéressement et la participation dans le code du travail a été supprimée par le Sénat, les textes relatifs à ces dispositifs ainsi qu'aux plans d'épargne d'entreprise étant renvoyés à la commission supérieure de codification.

Trois amendements votés par le Sénat ont fait cependant l'objet d'un avis favorable de ma part. J'ai pensé qu'ils allaient dans le sens du projet et qu'ils apportaient des précisions intéressantes.

C'est ainsi, tout d'abord, que les accords d'intéressement devront comporter un préambule indiquant les motifs de l'accord, ainsi que les raisons du choix des modalités de calcul de l'intéressement et des critères de répartition de ses produits. Les termes de ce préambule peuvent, me semble-t-il, éclairer utilement la négociation des partenaires sociaux et permettre à l'entreprise d'explicitier ses objectifs.

Ensuite, la limitation du délai de conclusion des accords d'intéressement prévue par le projet de s'appliquera qu'à compter du premier exercice ouvert après la publication de la loi afin d'éviter de pénaliser les entreprises n'ayant pas encore conclu d'accord pour l'année 1990 et qui, en raison de la pratique actuelle, peuvent le faire jusqu'à la date de déclaration fiscale des résultats afférents à tout exercice.

Enfin, le rapport annuel présenté par le ministre du travail à l'occasion du bilan annuel de la négociation collective devra désormais fournir des indications non seulement sur l'intéressement et la participation des salariés aux résultats de l'entreprise, mais aussi sur les plans d'épargne et sur les négociations salariales dans les entreprises ayant conclu des accords d'intéressement. Cette disposition nous permettra, à tous, d'avoir une vision plus claire et donc de fonder notre réflexion, à l'avenir, sur des bases plus certaines.

A l'exception des amendements dont je viens de parler, le Gouvernement souhaite revenir à son texte initial. Cela ne choquera personne ici que je l'indique d'entrée de jeu à cette tribune.

M. Jean-Pierre Delalande. Si ! Nous !

M. Jean-Yves Chamard. Et le Sénat aussi d'ailleurs !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. En effet, le projet tel qu'il a été modifié par le Sénat sur des points qui me paraissent importants remet en cause l'équilibre du texte du Gouvernement et des failles importantes risquent d'être ouvertes, notamment en matière de substitution de salaire.

A cet égard, je tiens à rappeler que la participation financière, qui associe les salariés à la prospérité de leur entreprise, contribue également, en tant que source d'épargne salariale, à faciliter les investissements et à améliorer la situation de l'emploi. Elle se trouve donc en cohérence avec les objectifs plus généraux de la modernisation négociée pour autant qu'elle intervienne en complément de la négociation salariale.

Mon souhait, mesdames, messieurs, est de fixer avec vous à l'intéressement un cadre qui ne le bride pas, mais qui puisse mettre un terme aux abus constatés, de donner un nouvel élan à la participation aux résultats...

M. Jean-Yves Chamard. Ça, ce n'est pas évident !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. ... et de faire rentrer ces deux mécanismes dans le grand courant de la modernisation négociée.

J'ai la volonté de faire en sorte que l'intéressement puisse effectivement participer à la modernisation négociée des entreprises et, par conséquent, au développement de la politique contractuelle.

Je crois être parvenu, à l'issue des discussions que j'ai pu conduire avec l'ensemble des organisations patronales et syndicales, à un certain équilibre. C'est cet équilibre que je vous demande aujourd'hui de respecter. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Georges Chavanes, premier orateur inscrit.

M. Georges Chavanes. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs les députés, je vais brièvement présenter, au nom du groupe U.D.C., les remarques qu'appelle selon nous le projet de loi qui nous est soumis.

Ayant été, je crois, le premier industriel de ce pays à signer un contrat d'intéressement, en juin 1959, peu après la promulgation de l'ordonnance, je pense pouvoir apporter dans ce domaine, grâce à cette expérience, une contribution utile.

C'est en janvier 1959 que le général de Gaulle, contre l'avis de la plupart de ses conseillers, décidait en promulguant cette ordonnance, d'associer le personnel des entreprises à la vie et aux résultats de leur entreprise, de tout mettre en œuvre pour former les salariés à cette fin et de les impliquer dans les décisions. Il fallait aboutir progressivement à une meilleure connaissance du fonctionnement de l'entreprise, de ses comptes et de ses résultats, sur lesquels, chaque année, serait fondé l'intéressement des salariés, un intéressement aléatoire donc, qui dépendait de la marche de l'entreprise, qui en dépendra toujours, me semble-t-il, et qui pouvait varier dans des proportions considérables.

Peu d'entreprises ont souscrit rapidement à cette ordonnance. Quelques années plus tard, deux cents entreprises seulement, représentant environ 200 000 salariés, en avaient utilisé les possibilités. Plus de trente ans se sont écoulés. Avec le recul, je constate que c'était une décision extrêmement heureuse. Tous dans cette assemblée le reconnaissent.

On me demande parfois quelle est la meilleure décision que j'aie prise dans mon entreprise. Tout en reconnaissant que j'en ai pris pas mal de mauvaises aussi, je réponds que c'est d'avoir vite souscrit un contrat d'intéressement. Ce contrat a permis un tel développement de l'entreprise qu'elle a embauché 10 000 personnes en peu d'années et qu'elle a réussi à devenir, dans son domaine, une des plus performantes du monde. D'ailleurs, je constate que la plupart des entreprises qui ont souscrit des contrats d'intéressement à cette époque sont aujourd'hui leaders sur leur marché.

M. Jean-Yves Chamard. Très juste !

M. Georges Chavanes. Ce qui prouve, à l'évidence, que l'intéressement était une nécessité. Le général de Gaulle déclarait qu'entre le communisme et le capitalisme pur et dur existait une voie : celle de la participation et de l'intéressement. *(Applaudissements sur les bancs des groupes de l'Union*

du centre, du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.) Il avait très bien vu quel serait notre avenir.

Bien sûr, votre texte contient des éléments intéressants. Vous reprenez nombre de dispositions qui avaient été prévues dès 1959, qui avaient été approfondies par une ordonnance d'août 1967 sur la participation aux bénéfices et qui ont été modifiées en octobre 1986. Dans l'ensemble, vos intentions sont bonnes.

Malheureusement, certaines dispositions que vous proposez auraient des conséquences graves. Notre groupe souhaite donc que des modifications y soient apportées.

Sur trois points, le consensus est évident.

Chacun, ici, reconnaît les avantages de l'intéressement, aussi bien sur le plan social que sur le plan économique. Je n'y reviens pas.

Chacun reconnaît aussi que des abus ont été commis depuis octobre 1986 et qu'il convient d'y mettre un terme. Mais n'exagérons rien ! Vous nous dites vous-même que sur 7 000 contrats signés 178 ont été jugés abusifs et ont fait l'objet d'une correction. Cela représente 2,5 p. 100. Il ne faut donc pas surestimer l'ampleur du phénomène, même s'il est vrai que quelques-uns ont cherché à tirer un profit anormal des possibilités offertes par l'intéressement.

Enfin - troisième point de consensus - il ne faut en aucun cas que l'intéressement puisse se substituer au salaire.

Cela étant, notre groupe, qui a examiné de très près votre projet de loi, a déposé un certain nombre d'amendements, dont je vais rapidement exposer la teneur.

L'un de ces amendements concerne les taux.

Vous avez prévu de les fixer à 8 et 12 p. 100 de la masse salariale. Ce serait, selon nous, une erreur grave. Vous faites valoir qu'il faut récupérer les cotisations sociales. Mais une telle disposition va pénaliser toutes les entreprises dont l'intéressement varie, suivant les années, de 0 à 25 ou 30 p. 100. Certaines années pourront se révéler très bonnes, et l'on pourra atteindre un niveau assez élevé, mais il y aura aussi de mauvaises années, où l'on tombera à un niveau très bas. Ce serait, à coup sûr, une erreur grave de pénaliser ainsi ceux qui ont une culture d'entreprise et qui, depuis plusieurs décennies, ont associé leurs salariés à l'évolution de leur entreprise. Les salariés concernés ne comprendraient pas qu'on remette en cause une politique qui est devenue traditionnelle depuis de nombreuses années. En 1959, il n'y avait pas de plafond. En 1986, on a établi un plafond, qu'on a fixé à 20 p. 100. Aujourd'hui, vous nous proposez des taux de 8 et 12 p. 100. Il est bien évident que nous ne pouvons être d'accord. Car où irons-nous ? Dans quelques années, on fixera des plafonds de 4 et 6 p. 100. Et, pour finir, on supprimera carrément l'intéressement ! *(Applaudissements sur les bancs des groupes de l'Union du centre, Union pour la démocratie française et du Rassemblement pour la République.)*

M. Georges Chavanes. Je pense que ce serait une erreur grave...

M. Jean-Pierre Delalande. Tout à fait !

M. Georges Chavanes. ... d'accepter un texte qui amorce une disparition progressive de l'intéressement.

Vous me direz, monsieur le ministre, que les dispositions actuelles en matière d'intéressement posent un grave problème pour le financement de la sécurité sociale. Je vous réponds : « Non ! Examinez la situation en détail ! » Certes, elles entraînent une perte de recettes, mais elles permettent par ailleurs d'énormes économies.

M. Jean-Yves Chamard. C'est d'ailleurs ce que reconnaît M. le ministre de la santé !

M. Georges Chavanes. Des calculs ont été effectués dans plusieurs entreprises qui pratiquent l'intéressement. On est arrivé à la conclusion que l'absentéisme pouvait être divisé par quatre ou même par cinq !

M. Léonce Deprez. Eh oui !

M. Georges Chavanes. Moyennant quoi la sécurité sociale n'a plus à verser d'indemnités journalières comme c'est le cas dans les entreprises ne pratiquant pas l'intéressement, où le niveau d'absentéisme varie entre 10 et 12 p. 100. De grâce, prenons en considération l'économie qui peut être ainsi réalisée et qui compense, et même au-delà, les pertes supportées par la sécurité sociale.

Notre groupe insiste pour que, sur ce premier point, on arrive à une formule du genre 10, 15, 20. J'y reviendrai ultérieurement.

Deuxième point : vous fixez un plafond individuel à 15 p. 100. Pourquoi ? Vraiment, je ne comprends pas. Une telle disposition est proprement aberrante. Il faut n'avoir jamais mis les pieds dans une entreprise pour imaginer que l'on puisse dire à un salarié que les sommes versées au titre de l'intéressement ne pourront excéder 15 p. 100 de leur salaire alors qu'elles pouvaient auparavant varier entre 0 et 30 p. 100.

M. Jean-Pierre Delalande et M. Louis de Broissia. Eh oui !

M. Jean-Yves Chamard. C'est le cas !

M. Georges Chavanes. Pourquoi avoir pris brutalement et arbitrairement cette décision ? Je crois savoir que vous êtes prêt à accepter là-dessus une modification. Mais c'est indispensable, car on ne peut pas pénaliser ainsi les salariés. J'ai calculé que, dans certaines entreprises, le dispositif proposé par le Gouvernement ferait perdre aux salariés jusqu'à 5 000 francs par an.

De grâce, reconnaissez votre erreur et sachez, là aussi, modifier le texte proposé.

Troisième point : l'accord salarial. C'est un problème que je connais bien.

Mme Muguette Jacquaint. Les salariés aussi !

M. Georges Chavanes. Il est exact qu'on arrive parfois - souvent même - à signer des accords. Mais, parfois aussi, on n'y parvient pas. Pourquoi ? Parce que la situation de certaines entreprises ne permet malheureusement pas d'aller au-delà de certaines normes. Dans l'entreprise que j'ai dirigée, on était toujours entre 30 p. 100 et 40 p. 100 au-dessus du S.M.I.C. Il n'y avait donc aucun problème. Cela étant, il n'était pas facile de parvenir à un accord. En dépit d'un manque d'accord, notre contrat d'intéressement était accepté par la commission départementale chargée de l'homologuer.

Imposer un accord de salaires, c'est créer un germe de conflit permanent et une situation de blocage qui conduira forcément les chefs d'entreprise à se demander pourquoi dans ce cas signer un contrat d'intéressement. Il faut absolument éviter le blocage. Ce point doit être revu, d'autant qu'il y a un risque de chantage de part et d'autre : de la part des syndicats qui pourront refuser de signer l'accord, et donc bloquer le système d'intéressement si on ne leur donne pas ce qu'ils réclament ; de la part des chefs d'entreprise qui pourront supprimer l'intéressement puisque les syndicats ne veulent pas signer l'accord de salaires. On arrivera alors à des situations complètement bloquées.

M. Jean-Pierre Delalande. Tout à fait !

M. Georges Chavanes. Il est nécessaire de revoir ce problème. Certes, la négociation salariale doit avoir lieu, mais si elle échoue, le ministre doit arbitrer, comme c'était prévu dans l'ordonnance de 1959 qui, sur ce point, était également très exemplaire. Il est évident que dans la mesure où les salaires représenteront une progression normale dans la branche et dans l'entreprise, l'arbitrage sera positif.

M. Jean-Pierre Delalande. Très bien !

M. Georges Chavanes. Le quatrième point concerne le plan d'épargne d'entreprise.

Vous nous proposez 8 p. 100-12 p. 100. Nous vous demandons au moins 10 p. 100-15 p. 100. Toutefois, pour qu'il n'y ait pas de changement par rapport à l'ordonnance de 1986, à la rédaction de laquelle j'ai participé, il faudrait également exonérer les sommes versées sur un plan d'épargne et qui atteignent entre 15 et 20 p. 100, et ce afin d'éviter aux entreprises qui font de l'intéressement depuis des dizaines d'années d'être pénalisées par cette nouvelle législation dont l'objectif est, comme vous venez de le dire vous-même à cette tribune, monsieur le ministre, le développement de l'intéressement dans ce pays. Si vous voulez vraiment le développement de l'intéressement, ne pénalisez pas ceux qui en ont fait depuis longtemps, ne les mettez pas en difficulté.

M. Jean-Pierre Delalande. Très juste !

M. Georges Chavanes. Le cinquième point concerne les critères de répartition.

Là encore, je vous demande de revoir ce que vous avez prévu...

M. Jean-Pierre Delalande. Cela fait beaucoup de choses à revoir !

M. Georges Chavanes. ... car il est évident que dans un contrat d'intéressement, il faut surtout laisser de la liberté aux partenaires sociaux et à l'entreprise.

Comment revenir sur des accords d'intéressement qui datent de dix, vingt ou trente ans, et qui prévoient la prise en compte de l'ancienneté, de la qualification professionnelle et de la présence au travail ? Il va falloir renégocier tous les contrats, modifier les modalités d'application, bref en venir à un système qui a été abandonné partout où il a été utilisé.

Vous le savez très bien, l'effondrement des économies communistes des pays de l'Est provient de cette sorte d'égalitarisme qui faisait qu'on versait à tous la même chose.

M. Jean-Yves Chamard. Bien sûr !

M. Georges Chavanes. Au cours de ma carrière, j'ai eu l'occasion d'aller une vingtaine de fois visiter des usines dans les pays de l'Est. Chaque fois, les dirigeants des entreprises m'ont dit : « Nous sommes condamnés à mourir, parce que nous sommes obligés de verser la même rémunération à tous les salariés de même qualification, que ceux-ci soient présents ou absents, qu'ils soient actifs ou paresseux, qu'ils soient ivrognes ou non. » C'est pour cette raison, me disaient-ils, qu'ils savaient que leur économie était condamnée à mort.

M. Louis de Broissia. C'est ce qui s'est passé !

M. Georges Chavanes. De grâce, monsieur le ministre, ne touchez pas aux contrats d'intéressement. Imaginez plutôt des systèmes qui permettent, avec l'accord des partenaires sociaux, de maintenir la motivation des salariés.

Le sixième point concerne le calcul du plafond des primes d'intéressement.

Il faudrait que ce seuil soit calculé, s'il s'agit d'un groupe, à partir d'une moyenne établie pour chaque société ou, s'il s'agit d'une société, à partir d'une moyenne évaluée pour chaque établissement.

Monsieur le ministre, votre texte marque un recul très sensible (« Oui ! » sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République) par rapport aux ordonnances de 1959 et de 1986.

Contrairement à votre souhait, notre pays enregistrerait un recul dans le domaine de l'intéressement si ce texte était adopté.

M. Jean Auroux. Oh !

M. Georges Chavanes. Les salariés des entreprises performantes qui ont été à la pointe du progrès économique de notre pays depuis des années vont être terriblement pénalisés par votre projet.

Mme Muguette Jacquaint. Les travailleurs voudraient bien recevoir un peu des fruits de ce progrès !

M. Georges Chavanes. Vous avez également oublié, monsieur le ministre, de tenir compte de la culture sociale des entreprises.

M. Jean-Yves Chamard. C'est exact !

M. Georges Chavanes. Déjà, 7 000 entreprises françaises parmi les plus performantes ont signé des contrats. Et vous reconnaissez vous-même que 97,5 p. 100 d'entre elles ont appliqué ces contrats dans des conditions normales. De grâce, mesurez bien que ces 7 000 entreprises ont une histoire, un passé et qu'elles ont mis en place un certain nombre de dispositions. Que ce texte ne les oblige pas à recommencer l'intégralité des négociations !

Enfin, vous n'avez pas mesuré les conséquences de votre texte en terme d'emplois. L'intéressement est un amortisseur de crise. En cas de crise, la première chose qui, hélas ! diminue, c'est l'intéressement car, chacun le sait, l'intéressement est aléatoire. Si vous n'avez plus d'intéressement ou s'il est trop minime, cet amortisseur deviendra trop faible et, dès lors, vous serez obligé de recourir à des licenciements et de procéder à des restructurations. Cela va donc exactement à l'encontre du projet social de tous les Français, pour qui le problème de l'emploi constitue une priorité.

L'intéressement, c'est le meilleur amortisseur face au chômage. (*Applaudissements sur les bancs des groupes de l'Union du centre, Union pour la démocratie française et du Rassemblement pour la République.*)

M. Jean-Yves Chamard. Les socialistes n'ont décidément rien compris ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Georges Chavanes. Enfin, votre système n'est pas bon parce qu'il n'est ni mobilisateur, ni motivant.

Le fait de baisser tous les plafonds à des niveaux trop bas ne va pas inciter les salariés à se « cramponner » à leur travail comme ils le font lorsqu'ils sont motivés par un intéressement qui peut varier de façon positive ou négative.

Mme Muguette Jacquelin. Augmentez les salaires, et ils seront motivés !

M. Georges Chavanes. Au moment où il faut mobiliser les énergies et motiver les personnes, je ne comprends pas comment on peut nous présenter un texte qui constitue un recul considérable par rapport à la situation antérieure. On nous dit qu'on veut améliorer la situation. Je réponds qu'au contraire elle va se dégrader.

Je commence à mieux comprendre pourquoi Mme Cresson a quitté le Gouvernement. En fait, personne ne prenait en compte ses recommandations en faveur d'une mobilisation des salariés et de notre pays pour améliorer notre situation économique face à l'Allemagne qui se construit et au Japon qui est notre concurrent permanent.

En conclusion, monsieur le ministre, vous savez bien que nous avons raison. Quant à votre argumentation relatif aux cotisations sociales, il suffit de faire le calcul pour constater qu'il n'est pas valable. Tenez compte de l'avis de ceux qui ont l'expérience !

M. Jean-Pierre Delalande. Eh oui !

M. Georges Chavanes. Moralisons, oui ! Luttons contre les abus, oui ! Mais ne démoralisons pas les salariés, qui attendent de l'Assemblée nationale qu'elle vote un texte qui leur permette d'être motivés, d'être mobilisés. (*Applaudissements sur les bancs des groupes de l'Union du centre, Union pour la démocratie française et du Rassemblement pour la République.*)

M. Jean-Yves Chamard. Voilà quelqu'un qui connaît l'entreprise !

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais d'abord me réjouir des propos que vient de tenir M. Georges Chavanes, dont chacun sait qu'il est d'une autorité incontestable lorsqu'il parle des questions relatives à l'intéressement et à la participation. Vous ne serez donc pas étonnés que je le rejoigne sur la quasi-totalité des points qu'il a évoqués.

Pour avoir élaboré personnellement, en qualité de conseil juridique en droit social, un grand nombre de contrats d'intéressement et de participation, si je devais tirer une conclusion de mon expérience professionnelle au service de l'entreprise, je dirais que personne ne peut raisonnablement douter que les entreprises ont besoin, pour travailler dans la sérénité, d'une réglementation sociale qui ne soit pas de circonstance, mais qui s'inscrive au contraire dans la durée.

Et pourtant, vous nous proposez aujourd'hui, monsieur le ministre, un nouveau couplet ou une nouvelle version du tango gouvernemental : « Un pas en avant, deux pas en arrière », votre devise ou celle du groupe socialiste pouvant être en la matière : « Si ça marche aussi bien, c'est forcément suspect ».

M. Jean-Pierre Delalande. Bien vu !

M. Jean-Pierre Philibert. Car l'intéressement, c'est vrai, ça marche bien !

Institué par l'ordonnance du 7 janvier 1959, confidentiel pendant près de trente ans, l'intéressement des salariés connaît un essor important depuis l'assouplissement de la procédure instituée par l'ordonnance du 21 octobre 1986. En

quatre ans, le nombre des accords a plus que quadruplé pour atteindre aujourd'hui un chiffre supérieur à 7 000, concernant près de 1,5 million de salariés : les sommes distribuées dans ce cadre étant évaluées à environ 7 milliards de francs.

Ce développement rapide s'explique par les qualités économiques de l'intéressement, qui est un élément d'ajustement anti-inflationniste d'une partie des rémunérations du personnel aux capacités économiques de l'entreprise.

L'intéressement est anti-inflationniste, puisqu'il n'est pas concerné par les hausses générales de salaires.

Il est également adapté aux capacités, puisque c'est l'entreprise qui décide de la formule assortie d'une exonération de charges sociales, cette formule étant en général liée aux résultats ou à l'évolution de la productivité.

Enfin, sur le plan social, comme l'a rappelé M. Chavanes, l'intéressement est facteur de motivation et de cohésion du personnel, facilitant en outre la prise de conscience par les salariés des résultats économiques de leur entreprise, ce qui crée un lien que certains qualifieraient de « pédagogique » entre les efforts du personnel et la rémunération qui lui est versée.

Les petites entreprises, vous le savez, monsieur le ministre, ont été et sont les plus nombreuses à mettre en œuvre un accord, puisque 63 p. 100 des accords conclus en 1988 l'ont été dans les entreprises de moins de cinquante salariés et que 75 p. 100 des accords concernent les entreprises de moins de cent salariés.

Pour ces entreprises, l'intéressement est, selon un rapport du ministre de l'industrie, souvent le seul moyen de recruter et de maintenir du personnel de haut niveau en lui offrant une rémunération suffisamment incitative.

Selon un sondage récent, 41 p. 100 des dirigeants d'entreprises de 10 à 200 salariés considèrent l'intéressement comme la mesure prioritaire pour améliorer la productivité du travail. Et selon le rapport Ricol, 90 p. 100 des salariés et des chefs d'entreprises estimaient, fin 1989, que les pratiques de rémunération actuelle, c'est-à-dire celles fondées pour une large part sur les augmentations de salaires issues de la négociation salariale annuelle, ne sont pas motivantes, et donc insatisfaisantes.

Voilà ce qui a fait le succès de l'intéressement et qui doit être impérativement maintenu si l'on ne veut pas casser le dynamisme de ces entreprises.

Vous allez me rétorquer, comme l'a dit tout à l'heure notre rapporteur, qu'il y a eu des abus. Or, selon une enquête de l'A.C.O.S.S. menée auprès de l'ensemble des Urssaf, sur 7 000 accords, seuls 178 ont donné lieu à redressement, soit 2,5 p. 100, et seuls 118 font l'objet d'un contentieux. Et que l'on ne me réponde pas que les Urssaf ont procédé par sondages car vous savez comme moi-même que les contrôles sont automatiques !

J'ajoute que le contrôle porte systématiquement sur la vérification du caractère de non-substitution au salaire et sur le caractère aléatoire de l'intéressement comme en témoignent la lettre - circulaire du 31 mai 1989 de l'A.C.O.S.S. aux Urssaf et le courrier du 15 juin 1990 de M. le ministre Evin au directeur de l'A.C.O.S.S.

Aussi, dès lors qu'un contrôle existe - certes, il est effectué *a posteriori*, mais il est efficace, car la sanction est la réintégration dans l'assiette des rémunérations assujetties à charges sociales des sommes distribuées au titre de l'intéressement - et que les abus sont marginaux, pourquoi fallait-il légiférer ?

A notre avis, ce n'était pas nécessaire. Mais, hélas, il y a déjà eu de votre part, monsieur le ministre, des précédents, par exemple en ce qui concerne le travail précaire.

Par ailleurs, on n'en finit pas de se tromper de débat ou plutôt d'esquiver le vrai débat sur la représentation du personnel dans les petites et moyennes entreprises.

Je ne sais, monsieur le ministre, si c'est de votre fait, et je suis plutôt enclin à y voir la marque du groupe socialiste.

M. Alain Vidalies. C'est une obsession !

M. Jean-Pierre Philibert. Mais franchement, que vient faire dans ce débat - même si c'est par le biais d'un amendement - l'obligation pour l'entreprise de satisfaire aux obligations lui incombant en matière de représentation du personnel, pour pouvoir conclure un accord d'intéressement ?

Le code du travail a prévu des obligations et des sanctions : il ne me paraît pas utile d'en rajouter, sauf à institutionnaliser l'idée de « peines accessoires » comme en droit pénal ou l'on peut retirer le permis de conduire à l'auteur de telle ou telle infraction.

De la même façon, l'obligation d'un accord salarial pour pouvoir bénéficier du taux de 12 p. 100 m'apparaît une demande exorbitante.

D'abord, il n'y a pas d'accord de branche dans toutes les branches : et quand ces accords existent, tous ne font pas l'objet d'un arrêté d'extension qui les rend obligatoires pour toutes les entreprises relevant du même champ d'activité professionnelle. Quand on connaît la pratique de votre ministère en ce qui concerne le laps de temps qui s'écoule entre le moment où un accord de branche est conclu et celui où il est éventuellement arrêté, je me demande quel sera le régime juridique des entreprises qui concluront un accord d'intéressement alors qu'il existera dans la branche d'activité professionnelle un accord non encore étendu. Faudra-t-il conclure des accords d'intéressement avec une clause de résiliation du contrat si l'accord de branche n'est pas étendu ? Cela me paraît tout à fait exorbitant.

Ensuite, pour les branches professionnelles où il n'existe pas d'accord, l'obligation annuelle de négocier est régie et donc sanctionnée par des dispositions propres du code du travail.

En outre, toutes les entreprises n'ont pas de représentation du personnel, et ce seront les plus petites d'entre elles qui se verront ainsi pénalisées.

Enfin, monsieur le ministre, vous allez plus loin que les dispositions qui avaient été prises à l'époque par votre prédécesseur Jean Auroux et qui ont été codifiées dans l'article L. 132-29 du code du travail, lequel reconnaît, avec sagesse, que « négocier ce n'est pas toujours conclure » et prévoit un procès-verbal de désaccord.

Monsieur le ministre, sous-entendre que le taux de 12 p. 100 sera réservé aux entreprises qui auront conclu un accord est, permettez-moi de le dire, faire une très large confiance à la volonté de signer des accords, y compris au sein de l'entreprise, de toutes les organisations syndicales de salariés.

Certaines mesures, monsieur le ministre, dépassent - et je voudrais que vous le compreniez - les obligations déjà très contraignantes imposées aux entreprises et risquent d'entraîner des effets très réducteurs compromettant sans doute le succès de l'intéressement.

Quelques mots enfin sur la participation avec abaissement du seuil obligatoire à cinquante salariés qui risque de renforcer le caractère dissuasif de ce seuil en raison des coûts supplémentaires qu'entraîne son franchissement. De façon plus paradoxale, cela risque de provoquer un transfert au détriment de l'intéressement dont on a rappelé tout à l'heure les vertus de motivation en raison, en grande partie - et je vous livre mon expérience professionnelle -, du fait qu'il est distribué chaque année, après la clôture de l'exercice, et qu'il n'est pas bloqué trois ou cinq ans, laps de temps au-delà duquel, vous le savez, les salariés n'ont que peu de souvenir des résultats économiques de leur entreprise l'année où la réserve de participation a été constituée.

Après vous avoir entendu, monsieur le ministre, ainsi que M. le rapporteur, j'éprouve un vif sentiment d'inquiétude. Une fois de plus, vous allez réglementer et casser ce qui a fait le succès de l'intéressement, c'est-à-dire son caractère libéral. Ce ne serait, monsieur le ministre, que péripéties politiciennes s'il ne s'agissait de nos entreprises et de leurs salariés à une époque d'incertitudes économiques que tout le monde a à l'esprit et sur lesquelles je ne m'étendrai pas. Vous prenez un risque grave et je ne cesserais pour ma part de vous le répéter, comme je l'ai fait dans d'autres débats. Les faits sont têtus, monsieur le ministre, et je doute que l'Histoire, notre histoire contemporaine, vous donne raison.

J'en appelle tout simplement à la lucidité et au courage de cette assemblée, car ce texte amendé par le parti socialiste n'est pas bon.

M. Jean-Yves Charnod. Il est même détestable !

M. Jean-Pierre Philibert. Le groupe U.D.F. ne le votera donc pas. (*Applaudissements sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française, de l'Union du centre et du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Alain Vidalies.

M. Alain Vidalies. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, après avoir entendu les deux premiers intervenants de l'opposition, j'ai le sentiment qu'on va essayer, comme on pouvait s'y attendre d'ailleurs, de nous servir le couplet de la relation naturellement difficile que les socialistes auraient avec cette grande idée qu'est la participation, laquelle n'appartiendrait pas à notre famille naturelle. (« Eh oui ! » sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)

M. Louis de Broissia. Il le dit lui-même !

M. Alain Vidalies. Personne ne pourra contester que durant la période de réforme profonde - y compris concernant la vie des entreprises - dont nous avons eu la responsabilité, notamment de 1981 à 1986, nous n'avons pas touché à cette législation. Toutes les attaques et tout le raisonnement de l'opposition ne pourront pas résister à ce constat. Et si, aujourd'hui, il existe une difficulté, si nous sommes amenés à réfléchir sur la législation relative à l'intéressement - celle concernant la participation appelant moins de réserves -, c'est parce que de notre point de vue, votre législation, mesdames, messieurs de l'opposition, c'est-à-dire celle issue de l'ordonnance de 1986, a créé des conditions différentes de celles que nous avons connues de 1981 à 1986 et de nature à entraîner un dévoiement, ou en tout cas un risque de dénaturation de cette grande idée.

Mme Nicole Cetalà. C'est le succès de l'intéressement qui vous gêne !

M. Louis de Broissia. Pas ses abus !

M. Alain Vidalies. C'est à partir de ce constat que nous avons apprécié l'initiative du Gouvernement.

L'idée de participation des salariés aux résultats de l'entreprise est apparue dans les années 1850, avec des distributions gratuites d'actions du Bon Marché ou de la Compagnie de Suez, et, dans l'entre-deux guerres, toute une série de dispositions législatives se sont inspirées de cette idée. Ces expériences ont abouti à l'ordonnance de 1959 et aux ordonnances de 1967 qui ont rendu obligatoire la participation des salariés et permis la constitution des plans d'épargne d'entreprise.

L'objectif de ces mécanismes est de permettre aux salariés de recevoir collectivement un supplément financier, contractuel, indépendant du salaire. Ce supplément, et c'est le fond de l'affaire, se distingue fondamentalement du salaire par son caractère aléatoire. Son montant est variable et peut même être nul pour une période donnée. Par exemple, dans le droit commun contemporain de la participation, compte tenu de la formule retenue par le code du travail, si le bénéfice fiscal n'atteint pas 5 p. 100 des capitaux propres de l'entreprise.

L'ordonnance du 21 octobre 1986 a regroupé l'ensemble des dispositions de participation financière, mais avec de nombreux assouplissements par rapport à la législation antérieure. Cette ordonnance a notamment supprimé la procédure d'homologation préalable et organisé la possibilité de prévoir des modes de calcul et de répartition différenciés par catégorie de salaire ou par unité de travail. Il s'agit là, et j'y insiste, de modifications substantielles, déterminantes, dont l'impact sur la nature même de l'intéressement et de la participation ne peut être nié. Il est évident, selon nous, que les dispositions de cette ordonnance sont directement à l'origine de la véritable explosion des accords d'intéressement ces dernières années. De 2 600 accords concernant 730 000 salariés en 1987, on est passé à 7 000 accords concernant 1 400 000 salariés en 1989. Pour la seule année 1989, 80 p. 100 des accords signés sont intervenus dans des entreprises de moins de cent salariés. Je sais bien, et nous en avons déjà eu l'illustration, que certains verront dans ces chiffres la réussite exemplaire d'une politique à l'origine de laquelle ils furent.

M. Louis de Broissia. Exact !

M. Alain Vidalies. Mais la réalité nous semble tout à fait différente. Nous considérons que l'extrême libéralisme du système organisé par l'ordonnance de 1986 a conduit à des abus qui constituent un véritable dévoiement de la notion même d'intéressement.

M. Louis de Broissac. Dans moins de 1 p. 100 des cas !

M. Alain Vidalies. Les exemples cités dans le rapport de M. Bornard sont édifiants, certains accords réservant 90 p. 100 de l'intéressement aux cadres ou prévoyant une clause d'ancienneté minimale de plusieurs années pour avoir accès à l'intéressement.

M. Jean-Pierre Philibert. C'est très marginal !

M. Alain Vidalies. Il est très fréquent que des accords se substituent purement et simplement à la négociation salariale.

Cette évolution n'était plus acceptable car, dès lors que l'intéressement se substitue à la politique des salaires dans l'entreprise, les salariés sont pénalisés puisqu'une partie de leur rémunération devient aléatoire ; par ailleurs, la sécurité sociale se trouve privée des recettes des cotisations. Le risque de voir des entreprises proposer aux salariés des accords d'intéressement au détriment de l'évolution générale des salaires a été, à notre avis, optimisé par l'ordonnance de 1986.

Je rappelle que la législation antérieure au 21 octobre 1986 imposait aux entreprises mettant en place un système d'intéressement d'avoir un accord de salaires datant de moins de deux ans. C'était votre législation, nous l'avons conservée et nous souhaitons la remettre en place.

M. Louis de Broissac. C'est une erreur !

M. Alain Vidalies. C'est plus à vous de vous expliquer sur vos évolutions qu'à nous de prouver qu'il ne s'agit pas d'une mesure organisant l'économie administrée.

Cette obligation visait à bien distinguer l'intéressement de la politique salariale. Un contrôle *a priori* était au surplus organisé par la procédure d'homologation des accords, supprimée également par l'ordonnance de 1986.

Comme l'on tentera certainement d'opposer, au cours du débat, les tenants d'une prétendue économie administrée à ceux d'une économie libérale qui aurait réussi par le développement de ces accords, je rappellerai le texte de la circulaire du 5 mai 1975 : « L'intéressement ne peut se substituer à un avantage acquis ou à une institution déjà existante dans l'entreprise. Il ne saurait non plus remplacer une augmentation de salaire. En conséquence, le législateur a prévu que toute demande d'homologation devrait être accompagnée de la preuve que l'intéressement ne constitue pas un élément de salaire. »

Cette circulaire accordait même aux commissions départementales d'homologation un pouvoir de contrôle puisqu'elle prévoyait : « La signature d'un accord de salaire n'étant qu'un élément formel, les commissions départementales devront s'assurer qu'il est réellement appliqué et que le niveau des salaires est au moins comparable aux salaires habituellement pratiqués dans la profession. » Ainsi, la circulaire qui est à la base du système que vous avez mis en place, non seulement prévoyait une procédure d'homologation mais précisait en outre que les commissions devaient vérifier si l'apparence du contrat correspondait bien à une réalité et si les salaires pratiqués dans l'entreprise donnaient une certaine crédibilité à l'accord d'intéressement. Nous souhaitons donc rétablir ces précautions que vous aviez prises à l'époque et dont nous pensons qu'elles étaient justes.

Personne ne pourra soutenir sérieusement que l'explosion du nombre des accords d'intéressement à partir de 1986 serait seulement le résultat d'une subite vague d'enthousiasme des chefs d'entreprise pour associer les salariés aux résultats de leur activité. Si le système ne prévoyait pas une exonération de charges sociales, je serais tout prêt à accepter la démonstration. Malheureusement, la concomitance entre l'augmentation des accords et la disparition du contrôle ainsi que de la nécessité d'un accord salarial entache la crédibilité de ces conversions subites.

Le projet de loi présenté par le Gouvernement prend très largement en compte les préoccupations que je viens d'exprimer. Il devrait permettre de redonner à l'intéressement sa place spécifique dans notre législation sociale, place noble et

porteuse d'avenir. En effet, utilisé à bon escient, l'intéressement est à la fois un facteur de justice, un instrument de mobilisation des ressources humaines et un gage de cohésion de la communauté de travail.

J'ai parlé du projet du Gouvernement et non du texte adopté par le Sénat, car celui-ci l'a complètement dénaturé et ne saurait en l'état permettre d'atteindre les objectifs de moralisation visés.

Je ne reviens pas sur l'ensemble du dispositif, excellemment exposé par notre rapporteur ; j'expliciterais simplement les amendements importants que le groupe socialiste a proposés.

Le premier problème qui a retenu notre attention est celui de la définition des périodes de présence effective dans l'entreprise prises en compte pour le calcul de l'intéressement. En effet, le nombre de jours réellement travaillés est un critère souvent retenu dans les accords d'intéressement. Certes, et je l'ai déjà dit, l'intéressement n'est pas un salaire, et il peut paraître paradoxal d'évoquer certaines dispositions du code du travail pour limiter par la loi la liberté de négociation des partenaires dans l'entreprise. Mais si l'intéressement n'est pas un salaire, il reste malgré tout strictement lié à l'activité professionnelle du salarié. Dès lors, il nous a paru nécessaire d'étendre à l'intéressement la protection particulière et d'ordre public que le code du travail accorde au salarié absent de l'entreprise pour congé de maternité ou consécutivement à un accident du travail ou à une maladie professionnelle. Nous défendrons donc un amendement tendant à assimiler de droit à une période de présence effective pour le calcul de l'intéressement les absences du salarié dans ces deux hypothèses. Je dois d'ailleurs préciser que, lors des auditions auxquelles notre groupe a procédé, cette proposition a reçu un accueil favorable de l'ensemble des partenaires sociaux.

Le deuxième problème qui a retenu notre attention est celui du rôle de l'administration, et notamment des directions départementales du travail. Comme je l'ai rappelé il y a quelques instants, avant 1986 les accords d'intéressement étaient soumis à une commission d'homologation qui était présidée par le préfet et à laquelle appartenaient le directeur du travail, le directeur des impôts et un représentant de l'U.R.S.S.A.F. Il s'agissait donc d'une composition typiquement administrative.

La suppression de la procédure d'homologation issue de l'ordonnance de 1986, outre qu'elle a manifestement facilité les abus, met les entreprises dans une situation délicate vis-à-vis de l'U.R.S.S.A.F. En effet, au cours de nos auditions, il nous a été signalé, notamment par les responsables du Centre des jeunes dirigeants d'entreprise, que des redressements, ou plus exactement des réintégrations dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale avaient été mises en œuvre contre certaines sociétés par l'U.R.S.S.A.F., qui estimait que les accords d'intéressement qui lui étaient présentés masquaient en réalité des salaires soumis à cotisation.

M. Jean-Pierre Philibert. Les entreprises ont été sanctionnées ? Très bien !

M. Alain Vidalies. Dans ces conditions, il nous a paru indispensable de soumettre les accords non pas à une procédure d'homologation, en revenant à la législation que vous aviez imaginée à l'époque, mais à un contrôle de légalité ou de conformité qui permettrait à la fois d'éviter les abus et de garantir les entreprises contre des recours ultérieurs ; c'est le sens de l'amendement que nous défendrons.

Au-delà de ces deux propositions nouvelles, nous souhaitons, monsieur le ministre, que l'ancienneté d'un accord salarial pour pouvoir bénéficier du taux majoré de 12 p. 100 soit ramené de trois ans à deux ans.

Enfin, il me paraît également nécessaire de préciser dans la loi que la procédure d'intéressement ne peut être mise en œuvre que dans les entreprises qui satisfont aux obligations leur incombant en matière de représentation du personnel. Cela a paru étonner certains dans cette enceinte mais puisque nous parlons d'un texte dont la vocation est d'intéresser les salariés aux résultats de l'entreprise, la moindre des choses est d'exiger de cette entreprise qu'elle remplisse ses obligations en matière de représentation du personnel.

M. Jean-Pierre Philibert. Ce n'est pas le bon débat ! Organisez une discussion sur la représentation du personnel dans l'entreprise !

M. Alain Vidalès. Parmi les propositions évoquées dans le rapport de M. Hornard devant le comité économique et social figurait une question qui n'a pas été abordée et ne fera pas l'objet d'un amendement mais qui faisait partie du débat et a été reprise par de nombreuses organisations syndicales. Il s'agissait d'assujettir strictement l'intéressement aux cotisations ASSEDIC et non pas à l'ensemble des cotisations sociales, l'idée étant que, par ce système, on organiserait une sorte de solidarité entre ceux qui bénéficient du résultat de l'activité de leur entreprise et les demandeurs d'emploi.

Votre projet, monsieur le ministre, n'a pas repris cette idée et notre groupe, après réflexion, a estimé qu'il convenait de bien respecter la spécificité de l'intéressement, d'autant que celui-ci entrera vraisemblablement dans l'assiette de la contribution sociale généralisée, ce qui constituera une solution intermédiaire satisfaisante.

Le texte que nous examinons traite aussi de la participation, principalement au travers d'un dispositif de codification, mais également par l'extension de la participation obligatoire aux entreprises de plus de cinquante salariés.

C'est à mes yeux la mesure la plus forte du projet de loi. Car si l'intéressement a pu être dévoyé et porté en lui-même, je le crains, un risque de confusion avec le salaire, il n'en est pas de même de la participation, que ce risque ne concerne pas. Au contraire, il nous semble, dans la conjoncture économique présente, que le régime de la participation mériterait d'être renforcé dans la mesure où il présente le double avantage de répartir les fruits de la croissance en faveur des salariés, de façon non inflationniste, tout en contribuant au développement de l'épargne salariale.

Je laisse à notre collègue François Hollande le soin de développer les analyses et les propositions de notre groupe sur ce point.

Le texte que nous examinons ne traite que des aspects financiers de la participation. Mais on pourrait également parler de la participation aux décisions. Il s'agit là à l'évidence d'un autre débat, dont je sais qu'il n'est pas exclu des réflexions du Gouvernement et dont nous souhaitons qu'il puisse se traduire dans un proche avenir par des propositions.

Pour l'heure, monsieur le ministre, le projet que vous nous proposez, au nom du Gouvernement, nous paraît être un texte juste, capable de redonner à l'intéressement et à la participation un nouvel élan dans un cadre juridique précis. C'est pourquoi nous le soutiendrons. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, les salariés de notre pays sont, dans leur immense majorité, dans l'attente d'une revalorisation substantielle et sans délai de leur salaire, de leurs revenus.

De partout monte l'exigence d'augmentations chiffrées, pour la plupart de 1 000 à 1 500 francs.

Ils sont des milliers à faire leur cette proposition des députés communistes de porter immédiatement le S.M.I.C. à 6 500 francs. Le salaire devant couvrir les besoins individuels et sociaux et permettre de vivre convenablement dans les conditions de notre époque, 6 500 francs constituent la base minimum de paie.

Cette aspiration d'un S.M.I.C. élevé à ce niveau s'affirme avec d'autant plus de force que - faut-il le rappeler ? - le volume des transactions boursières en France a été multiplié par huit de 1984 à 1989 pour atteindre 3 947 milliards, soit plus du double de l'ensemble des salaires nets annuels, et que un quart seulement de ces placements parasitaires suffirait à financer notre proposition ! J'entends dire dans cette assemblée : « Il faut motiver les salariés, il faut qu'ils participent, il faut qu'ils soient intéressés. » Ils veulent être intéressés aux profits, à la croissance, et on le leur promet depuis trois ans, mais ils attendent toujours !

Je le répète : un quart de ces placements parasitaires suffirait à financer notre proposition consistant à faire passer le S.M.I.C. à 6 500 francs. Or celui-ci n'est que de 31,28 francs de l'heure, soit 5 300 francs mensuels. Les smicards doivent, selon vos propres dires, monsieur le ministre, s'en contenter au regard de tous ceux, nombreux, qui perçoivent encore moins.

La reconnaissance des qualifications fait également partie des revendications qu'expriment les salariés. En témoigne l'action menée par les employés de la sécurité sociale.

Le salaire étant le prix de la mise en œuvre par les salariés de leurs capacités, compétences et qualifications, reconnaître cette qualification est une source de motivation, et par là même d'efficacité.

Cette lutte responsable que mènent les employés de la sécurité sociale exprime cette volonté de mieux assurer la mission qui est la leur en direction des assurés sociaux ; nous leur apportons d'ailleurs tout notre soutien.

Est-ce à répondre à toutes ces légitimes aspirations que le Gouvernement travaille aujourd'hui, comme y travaillerait un gouvernement de gauche ? La réponse est, hélas, non.

Ainsi, alors que, selon une étude publiée dans la revue *Economie et statistique*, de l'I.N.S.E.E., la France détient parmi les pays de l'O.C.D.E. le triste record de l'austérité salariale relative à la productivité.

Le rapport sur le projet de budget de 1991, insiste quant à lui particulièrement sur la nécessité de verrouiller l'évolution du pouvoir d'achat salarial qui, lui-même, est en baisse du fait de la sous-évaluation systématique des indices d'inflation servant de base aux négociations salariales.

Cette désindexation représente à elle seule un transfert de 20 milliards par an au profit du capital et au détriment des salariés.

C'est donc à partir de ces exigences de revalorisation des salaires dont témoignent les luttes salariales en cours, de ces profits qui ne s'investissent que dans ces placements financiers dont j'ai parlé, mais ni dans les salaires ni dans l'emploi, et de cette volonté commune au Gouvernement et au patronat d'abaisser les coûts salariaux qu'il nous faut apprécier votre projet de loi relatif à l'intéressement.

Ainsi, quand les sommes versées au titre de l'intéressement sont prélevées sur la masse salariale et donc détournées du salaire, qu'alors on tire vers le bas l'ensemble des salaires et quand, du même coup, les qualifications sont dévalorisées et que les garanties collectives sur les grilles de salaires sont vidées de leurs contenus, pouvons-nous accepter que votre projet de loi puisse, comme vous le dites vous-même, « assurer la pérennité de son essor » ?

Quand, par ailleurs, les chiffres du chômage montrent un nombre sans cesse croissant de chômeurs de plus de cinquante ans, c'est-à-dire des travailleurs pouvant revendiquer des salaires tenant compte de leur expérience et de leur savoir-faire, n'y a-t-il pas une volonté de leur substituer des jeunes diplômés aux salaires intolérablement bas ?

Quand, et vous en faites vous-même le constat, la répartition de l'intéressement s'est opérée en maints endroits sur des critères purement subjectifs, quand les possibilités de répartition se sont faites sur des bases discriminatoires ou abusives, quand il y a eu surpénalisation de l'absentéisme individuel et que, en 1989, 7,8 p. 100 des salariés concernés par des accords qui n'ont pas reçu d'intéressement, peut-on penser que vos propositions de moralisation qui laissent aux entreprises une très grande marge vont empêcher cette fâcheuse dérive qui trouve ses racines dans la logique même du dispositif de l'intéressement, l'existence d'un double plafond, lié à la conclusion d'un accord salarial permettant d'accentuer encore le lien entre intéressement et politique salariale ?

Quand 8 p. 100 seulement des accords signés l'ont été par les organisations syndicales par ailleurs très faiblement présentes dans les P.M.E., est-ce à leurs difficultés originelles à se glisser - je vous cite encore - « dans le lit de la modernisation négociée » que l'on doit ce nombre extrêmement restreint de signatures, ou davantage à leur lucidité sur les effets pervers de l'intéressement et de la participation ? Eu égard aux missions dont elles sont porteuses envers les travailleurs, nous penchons pour la seconde hypothèse.

Quand, enfin, cette contrepartie que représentent les exonérations sociales a fait perdre 2,5 milliards de francs à la sécurité sociale, contribuant à un déficit que le Gouvernement se propose de combler par l'instauration d'un nouvel impôt appelé « contribution sociale généralisée » et alors qu'il est prévu, vous le dites vous-même, que les primes d'intéressement soient assujetties à cette future contribution et que l'intéressement s'insère dans la logique de l'abaissement des coûts salariaux et que 1 p. 100 d'augmentation de salaire rapporterait 9 milliards de plus à la sécurité sociale, que peuvent finalement obtenir de positif les salariés hors de leurs luttes

pour la revalorisation de leurs salaires et la reconnaissance de tout ce qu'ils mettent en œuvre pour la bonne marche de leur entreprise ou de leur service ?

L'intéressement, qui flexibilise la rémunération et la rend réversible dans le sens de l'inscription ou de la non-inscription d'un salarié dans les objectifs patronaux, et qui fonde ce salarié dans le moule aliénant et démotivant de l'individualisation est utilisé par le patronat et le Gouvernement pour enrayer les luttes salariales, pour dévoyer les revendications et désamorcer l'action.

C'est, tout au contraire, pour donner toutes leurs chances à ces luttes qui se développent dans l'unité syndicale, et aux rassemblements qui se construisent autour du S.M.I.C. à 6 500 francs, de la réévaluation des salaires pour toutes les catégories, de la reconnaissance des qualifications, de la promotion des garanties collectives et de la rénovation des grilles de salaires, que le groupe communiste s'oppose à ce texte. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Delalande.

M. Jean-Pierre Delalande. Le texte que vous nous présentez aujourd'hui, monsieur le ministre, est un texte inutile, mais non exempt, hélas ! de relents idéologiques.

L'intéressement, longtemps boudé par les entreprises après sa mise en place sur une base facultative par l'ordonnance de 1959, s'épanouit depuis l'ordonnance du 21 octobre 1986, adoptée à l'initiative de M. Balladur.

C'est ce développement que votre texte a pour conséquence, voire pour but, d'enrayer.

Que ce texte soit inutile, les chiffres, d'une part, et votre difficulté personnelle à le justifier, d'autre part, le montrent assez.

Les chiffres d'abord.

La participation financière des salariés a connu ces dernières années un essor important : 15 milliards de francs répartis en 1989, dont 7 milliards au titre de l'intéressement. Vous reconnaissez vous-même au Sénat le phénomène comme « spectaculaire, d'autant plus significatif qu'il est purement facultatif ».

Le nombre des accords d'intéressement a été multiplié par cinq entre 1985 et 1988. Près de 7 000 accords sont à l'heure actuelle en vigueur, dont plus de 2 300 conclus au cours de la seule année 1989.

Ce qui est surtout intéressant, c'est que le mouvement a principalement concerné les petites et moyennes entreprises, les entreprises de moins de cent salariés, où les formes d'intéressement et de participation étaient jusqu'alors les moins répandues.

Le nombre de salariés bénéficiaires a plus que triplé pour atteindre aujourd'hui près de un million et demi. Le montant moyen de la prime individuelle d'intéressement a augmenté de 15 p. 100 entre 1988 et 1989, pour atteindre 5 370 francs en moyenne - 4 600 francs pour un ouvrier et 10 300 francs pour un cadre ! Avouez que ce n'est pas négligeable.

Alors, pourquoi prendre le risque de casser cet élan ?

Vous justifiez votre argumentation par les abus qui existaient et l'effet de substitution au salaire que pourrait emporter le développement de l'intéressement avec la conséquence d'un déficit accru de la sécurité sociale notamment, puisque cette distribution, à la différence du salaire, est exonérée de cotisations sociales.

Nous sommes les premiers, monsieur le ministre, nous, les gaullistes, à considérer que l'intéressement doit rester aléatoire et qu'il ne doit en aucun cas se substituer au salaire, à un salaire le plus élevé possible.

Mais la question qui se pose est de savoir s'il y a vraiment des abus. Or, vous le savez, ils sont minimes et je ne crois pouvoir trouver de meilleur auteur que vous-même, au Sénat, pour le reconnaître et le démontrer. Je vous cite encore : « Au 1^{er} juin 1990, 178 redressements ont été décidés par l'U.R.S.S.A.F. en matière d'intéressement, dont 118 ont été contestés et donnent lieu à contentieux. »

Il n'y a donc actuellement que 60 abus constatés dont nous soyons sûrs, 60 sur 6 802 entreprises concernées, c'est-à-dire moins de 0,9 p. 100 des cas ! Au pire, et vous le dites vous-même, sur les 178 redressements « 40 p. 100 seulement sont dus à la substitution de l'intéressement à un élément du salaire », c'est-à-dire, selon mes calculs, 72 entreprises concernées, soit un peu plus de 1 p. 100 des cas !

Vous avez tellement conscience du fait que le problème est ultra-marginal, que vous le reconnaissez encore vous-même dans votre intervention initiale de présentation du texte au Sénat, au cours de laquelle vous avez déclaré : « Je concède que l'on puisse discuter sur le nombre et la fréquence de ces cas d'illégalité ou d'entorse aux principes généraux de l'intéressement. » Et, pour essayer de donner un peu de consistance à votre affaire, vous vous croyez obligé d'ajouter : « Force est de constater qu'ils ont été assez répandus pour susciter l'inquiétude et la réprobation de nombre de mes interlocuteurs, notamment de mes interlocuteurs syndicaux. » Vous auriez pu ajouter : de la fraction dure du parti socialiste, qui n'accepte pas qu'une idée qui n'est pas sienne - celle de la participation, celle du général de Gaulle, qui est aux antipodes de la conception de lutte des classes que cette fraction défend - puisse réussir et réussir aussi bien. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.*)

Non, vous ne savez pas comment justifier votre texte déposé sous la pression de cette fraction dure du parti socialiste et de quelques amis syndicalistes.

Alors, vous imaginez des explications : ce serait la consécration législative de l'intéressement et de la participation que vous feriez, arguant de ce que jusqu'alors ces dispositifs n'ont été mis en place que par voie d'ordonnances.

Aurai-je la cruauté, monsieur le ministre, de vous faire ici une leçon de droit constitutionnel comme vous avez cru devoir faire une leçon de droit du travail que j'avais alors, je vous le dis maintenant, jugée inconvenante et inappropriée, à l'une de nos collègues à propos de l'emploi intérimaire ?

Vous savez comme moi que l'ordonnance, en vertu de l'article 38 de notre Constitution, a force de loi comme une autre loi votée, dès l'instant que le sujet visé est du domaine législatif et que les textes ont fait l'objet d'une loi d'habilitation, puis d'une loi de ratification dans les délais impartis, ce qui, bien sûr, a toujours été le cas. Une ordonnance est donc bien une loi comme une autre...

M. François Hollande. Sauf qu'il n'y a pas eu débat !

M. Jean-Pierre Delalande. ... ayant la même force, mais adoptée selon une procédure différente.

Il n'y a donc avec votre texte aucune consécration législative, aucun progrès législatif !

Non, la justification de votre texte n'est pas là : elle est dans la volonté idéologique de votre majorité socialiste de casser l'élan en faveur de l'intéressement et de la participation telle qu'elle a été voulue et imaginée par le général de Gaulle.

L'effet mécanique, la conséquence de la baisse des taux des sommes distribuables au titre de l'intéressement par rapport à la masse salariale, que vous proposez d'autoriser - 8 p. 100 et 12 p. 100 en cas d'accord salarial - est infime.

Un tableau publié par M. Chérioux dans son excellent rapport au Sénat montre que le nombre des entreprises concernées est extrêmement faible. Celles qui distribuent un intéressement dépassant les 15 p. 100 sont moins de 7 p. 100.

C'est dire que cette baisse des taux touchera peu de monde, mais que, par contre, elle fermera des perspectives et cassera l'élan en faveur de l'intéressement. Et c'est bien cet effet psychologique que vous visez au-delà de l'incidence mécanique.

Votre volonté idéologique se manifeste aussi dans l'intégration que vous voulez faire du droit de la participation dans le droit du travail.

Je vous ai entendu plaider pour l'autonomie du droit du travail. Permettez-moi, monsieur le ministre, de plaider pour l'autonomie du droit de la participation et je serai de ceux qui, plutôt que de faire entrer les textes de la participation dans le code du travail, intégreront dans le cadre d'un « droit à la participation » tout ce qui se rapporte aux négociations salariales, à la politique contractuelle, aux procédures, pour lesquelles, vous le savez, je me bats depuis longtemps, de l'arbitrage à la conciliation, de manière à ne plus envisager dans notre droit les problèmes sociaux et leurs résolutions uniquement en termes d'affrontement.

Plus techniquement, pour faire passer les choses et essayer de nous amadouer, vous étendez le champ d'application de la participation obligatoire aux entreprises de cinquante à cent salariés. C'est une bonne mesure et nous l'approuvons.

Mieux : il y a quelques autres modifications de détail sur lesquelles nous sommes d'accord ou que nous-mêmes aurions pu élaborer, mais qui auraient pu être adoptées dans le cadre d'un texte portant diverses mesures d'ordre social.

Je citerai, par exemple, les dispositions tendant à conserver à l'intéressement son caractère collectif, à établir un rapport entre le plus haut et le plus bas intéressement attribué dans une même entité, à faire en sorte qu'il puisse être tenu compte de plusieurs critères dans la répartition de l'intéressement sans limitation du nombre de ces critères, ceux-ci devant résulter de la négociation en fonction de la situation propre de l'entreprise, ou à faire en sorte que l'accord n'intervienne pas trop tard dans l'année.

Mais modifier le seuil, ce qui est le fond du texte, serait une grave erreur.

Vos arguments à cet égard ne sont pas convaincants.

Il y aurait atteinte à la sécurité sociale, soutenez-vous. Il est facile, techniquement et par voie contentieuse, si une négociation préalable n'a pas abouti, de faire régler ces affaires sans qu'un texte législatif nouveau soit nécessaire. Ainsi que l'a très bien fait observer en commission notre collègue Adrien Zeller, qui a été chargé de la sécurité sociale au Gouvernement, « en aucun cas on ne peut laisser penser que la baisse des plafonds, et donc l'importance des primes exonérées de cotisations sociales, pourraient contribuer de manière tangible à assainir les comptes de la sécurité sociale ». C'est évidemment trop marginal et un professeur de mathématiques, notre collègue Jean-Yves Chamard, par exemple, dirait : *epsilon* !

En revanche, nous ne serions pas opposés à ce que, sur la part distribuée en intéressement, par exemple au-delà d'un certain seuil - entre 15 et 20 p. 100 - s'opère une petite retenue destinée à venir abonder les contributions au titre du régime vieillesse. Ce serait une bonne réponse à la question posée. Ce n'est, hélas ! pas la voie dans laquelle vous vous êtes orienté.

Pour le reste, pourquoi ne sommes-nous pas favorables à l'accord salarial préalable ?

C'est parce qu'il était prévu dans l'ordonnance de 1959 et que c'est certainement la raison pour laquelle le mécanisme facultatif n'a pas fonctionné.

Ce fut la principale innovation de l'ordonnance de 1986 que d'avoir supprimé cet accord préalable, et l'on a vu alors l'éclosion des accords d'intéressement. Vouloir le rétablir, c'est à l'évidence tuer la potentialité d'accords d'intéressement. Nous le savons par expérience et nous craignons que ce ne soit la raison pour laquelle vous nous demandez de le rétablir.

C'est au surplus donner aux seuls syndicats une puissance nouvelle de négociation pour tuer l'intéressement, et ceux-ci de dire : « Si vous ne me donnez pas une augmentation de salaire de tant, je ne signe pas l'accord d'intéressement. »

M. Léonce Deprez. C'est vrai !

M. Jean-Pierre Delalande. Là où il n'y a pas de représentation syndicale, l'accord salarial préalable n'a pas de sens. Il est donc, comme l'a excellemment dit tout à l'heure notre collègue Georges Chavanes, soit superflu, soit impossible.

Alors, de grâce, faites confiance aux individus ! Faites confiance aux salariés !

Si les accords d'intéressement ont vu leur nombre se multiplier, c'est en accord avec les salariés. Croyez-vous que ceux-ci ne soient pas assez grands, en cette matière, pour défendre leur propre intérêt et qu'ils soient prêts à se faire hara-kin ?

Comment expliquez-vous toutes les pétitions que nous avons reçues pour nous demander d'assurer son maintien et son développement ?

C'est bien que cela correspond à quelque chose et la mesure préconisée par M. Chérioux, qui consiste à prévoir dans l'exposé des motifs un préambule indiquant les motifs de l'accord suffit largement à résoudre le problème.

En réalité, il n'y a pas lieu d'épiloguer.

Votre intention est claire : il s'agit de casser l'élan en faveur de l'intéressement et de la participation, de créer le doute chez les chefs d'entreprise quant à la pérennité, à la stabilité et à l'attractivité des mécanismes institutionnels les régissant. Votre discours d'introduction, très favorable à la participation, n'y change rien.

La procédure est insidieuse. Nous la condamnons !

Il existait la micro-chirurgie. Vous inventez quant à vous la micro-législation en nous demandant de légiférer pour soixante entreprises. De même qu'en micro-chirurgie, si le chirurgien commet une erreur, cela peut être très grave pour le patient, de même, ici, la résonance dans l'opinion et chez les chefs d'entreprise du plafonnement que vous cherchez à imposer sera sans commune mesure avec l'effet réel du texte.

La vérité est que les socialistes se rendent compte que l'évolution vers la participation est inéluctable, qu'elle leur échappe. C'est pourquoi ils essayent de l'entraver. Ce n'est pas digne !

Mais nous ne laisserons pas casser la dynamique de l'intéressement, ni celle de la participation.

De toute façon, nous sommes convaincus que, même si votre majorité parvenait temporairement à ses fins, les faits seraient têtus : l'évolution dans le sens d'une plus grande participation est, à terme, inéluctable.

Nous ne cachons pas que nous y aiderons, dès que nous serons de nouveau aux responsabilités, en revenant sur les dispositions que vous cherchez à faire adopter - si, par malheur, elles étaient votées -, en développant encore la participation dans le secteur public, d'une part, et en promouvant l'idée de « projet participatif », d'autre part, dans les entreprises où elle n'existe pas encore.

Oui, l'avenir est à la participation, idée neuve s'il en est, n'en déplaise aux socialistes ! (*Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.*)

M. le président. La parole est à M. Léonce Deprez.

M. Léonce Deprez. Monsieur le ministre, M. Philibert a conclu son intervention en déclarant que le groupe U.D.F. ne voterait pas ce projet de loi. Il m'a laissé le soin de préciser : « Sauf si vous nous écoutez, monsieur le ministre, si vous tenez compte des arguments qui vous sont présentés depuis une heure à cette tribune. »

J'appelle l'attention sur le fait que nous traitons d'un sujet qui devrait regrouper toutes les femmes et tous les hommes de progrès...

M. Jean-Pierre Delalande et M. Jean de Lipkowski. Bien sûr !

M. Léonce Deprez. ... tous ceux qui comprennent que le progrès économique passe par le progrès social et que l'un ne va pas sans l'autre...

M. Jean de Lipkowski. C'est évident !

M. Jean-Pierre Delalande. Bien sûr.

M. Léonce Deprez. ... bref, tous ceux qui ont l'expérience de la vie de l'entreprise, quelle que soit leur origine sociale ou politique.

Voilà donc un sujet qui devrait nous rassembler, mais qui, malheureusement, va de nouveau nous diviser.

Nous sommes nombreux dans cette assemblée à vouloir soutenir ce qui, dans une dynamique de participation, déjà réfléchi comme objectif de progrès social par le général de Gaulle, doit stimuler et développer les formules d'intéressement dans les entreprises.

Personnellement, par conviction, je suis un de ceux qui œuvrent en faveur d'une association des salariés aux résultats et, par étapes, à la gestion et au capital même de l'entreprise. Il n'est pas trop tard à mon avis pour que vous reteniez, monsieur le ministre, les arguments formulés au sein de l'Assemblée nationale.

Vous avez entendu les sénateurs vous proposer des amendements correspondant aux observations qui viennent d'être émises. Vous avez entendu un Georges Chavanes, ancien ministre, un grand dirigeant d'entreprise, et l'un des mieux à même de juger l'évolution des entreprises et de montrer que la clé de leur progression passe par l'association du personnel à la marche des entreprises. Vous avez entendu un Philibert qui, de par sa profession, possède une grande expérience de la gestion des entreprises. Vous avez entendu un Delalande qui vous a montré que, finalement, sur les objectifs, nous sommes d'accord avec l'exposé de vos motifs de votre projet.

L'intéressement représente pour nous une politique si « évolutionnaire » qu'elle aboutit à faire faire aux sociétés libérales l'économie de la révolution que prônaient les doctrinaires d'une autre époque avec le slogan de la lutte des classes.

M. Louis de Broissia. Très bien !

M. Léonce Deprez. L'intéressement doit contribuer à faire passer d'une économie socialiste qui aboutit à l'échec à une économie sociale libérale.

M. Georges Chavanes. Très bien !

M. Léonce Deprez. D'un peuple de subordonnés, nous devons progressivement faire un peuple d'associés.

M. François Hollande. Voilà du Fourier ! C'est le Phalanstère !

M. Léonce Deprez. C'est un chef de petite entreprise de quatre-vingt-cinq personnes qui vous parle.

La compétition économique dans laquelle chaque entreprise - quelle que soit sa dimension, grande, moyenne ou petite, qu'elle soit publique ou privée - se trouve aujourd'hui engagée impose désormais d'intéresser les cadres, les employés, les ouvriers aux conquêtes des marchés que cette entreprise doit se fixer pour objectifs.

Nous sommes tous d'accord sur ce point. L'ordonnance du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés a complété utilement les mesures prises depuis le général de Gaulle dans le bon sens de l'association du travail au capital. Un capital dont je ne crains pas de rappeler qu'il faudra de plus en plus ouvrir à ceux qui travaillent, pour rendre progressivement les Français propriétaires de leurs entreprises et, selon les mots de Valéry Giscard d'Estaing, que vous avez bien connu, les Français « propriétaires de la France ».

M. Alain Vidalies. On a vu que cela avait bien marché ! (Sourires.)

M. Léonce Deprez. Le projet de loi qui nous est soumis, en disposant de nouveaux barrières et contraintes, marque un recul, comme Georges Chavanes l'a souligné, par rapport à la politique de l'intéressement stimulée par le gouvernement de Jacques Chirac et formulée en 1986 avec clarté par Edouard Balladur.

Je suis de ceux qui estiment que la loi doit donner un cadre à l'économie partenariale et à cette politique d'intéressement comme vous le dites, mais sans se transformer en carcan...

M. Jean-Pierre Philibert. Pas de rigidités !

M. Léonce Deprez. ... ce qu'elle risque de devenir. La loi n'a pas à se substituer au contrat. C'est un juriste qui vous parle, expérience faite dans son département du Pas-de-Calais. L'esprit de la décentralisation, monsieur le ministre, que tout le monde revendique, pourquoi ne s'exprimerait-il pas aussi au sein des entreprises ? Faites confiance aux chefs d'entreprise, on vous l'a dit tout à l'heure ! (Applaudissements sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française, du Rassemblement pour la République et de l'Union du centre.) Faites confiance aux salariés et aux responsables du personnel dans chaque entreprise ! Le législateur n'a pas à prendre la place des partenaires sociaux pour fixer l'importance, l'étendue et les limites de l'intéressement possible des salariés.

Le cadre de la loi doit être large. Les formules d'intéressement doivent pouvoir être souples et variées. Contrairement à ce qu'a dit M. le rapporteur, l'intéressement impose la souplesse et non la rigidité des textes législatifs. Les formules d'intéressement sont de plus en plus mises en application dans les P.M.E., je peux en témoigner. Nous en avons d'ailleurs eu confirmation pas plus tard qu'hier au sein du groupe d'études sur les P.M.E.-P.M.I. constitué dans cette assemblée nationale.

Dans les P.M.E., l'esprit de l'association du personnel aux résultats de l'entreprise et à sa marche vers le progrès se développe tout naturellement. Les contacts humains quotidiens, vous l'avez souligné, entre dirigeants et membres du personnel de l'entreprise, l'atmosphère humaine qui règne sous le même toit favorisent l'esprit d'équipe, le rapprochement des volontés et des esprits vers un même objectif : faire gagner l'entreprise pour permettre à celle-ci de durer et pour permettre à chacun de ses membres de mieux gagner sa vie.

M. Muguette Jacquaint. Qu'une entreprise ferme, et c'est la faute des salariés !

M. Léonce Deprez. Nous ne pouvons pas ici ne pas répercuter l'appel que j'ai entendu hier formuler par le porte-parole des chambres de commerce. Il est venu à nous, à l'Assemblée nationale. Je ne vous répéterai pas ses propos en termes technocratiques. Il nous a simplement dit en substance : « Pour l'intéressement, messieurs les députés, faites confiance aux entreprises ». Il ne disait pas seulement : « Faites confiance aux patrons » ; il proclamait : « Faites confiance à tous les membres de l'entreprise ». (Applaudissements sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française, du Rassemblement pour la République et de l'Union du centre.)

Car l'intéressement est de plus en plus considéré dans les P.M.E. comme un moyen de s'attacher le personnel qualifié qui fait encore tant défaut aux entreprises françaises. Les salariés eux-mêmes ressentent de plus en plus pour l'amélioration de leurs conditions de vie l'intérêt pour eux de participer aux résultats et à la progression de l'entreprise.

Voilà pourquoi, monsieur le ministre, nous défendons les amendements du Sénat qui tendent à libérer les entreprises de l'entrave qu'un texte trop rigide apporterait au développement de l'esprit de participation et de partenariat.

Cet esprit, et j'insiste beaucoup sur ce point en conclusion, doit progressivement transformer le paysage économique et social français. Ce que vous souhaitez au fond de vous-mêmes, cet esprit de partenariat à terme peut et doit transformer le paysage politique de la France en faisant la jonction entre ceux qui comprennent que progrès social et prospérité économique sont indissociables.

Mme. Muguette Jacquaint. M. Calvet et un smicard sont égaux !

M. Léonce Deprez. Ce projet de loi ne doit pas aboutir à limiter les effets bienfaisants de l'intéressement pour les entreprises et pour les salariés eux-mêmes.

Pour que la France entre dans l'Europe de 1993 avec une mentalité de nation qui gagne, il faut que les Français soient motivés grâce à l'intéressement, par la certitude que le progrès de leur entreprise peut et doit engendrer le progrès de leur vie.

Monsieur le ministre, ne restez pas insensible à notre appel et permettez-nous de faire l'union autour d'un projet commun de progrès économique et social pour la France. (Applaudissements sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française, du Rassemblement pour la République et de l'Union du centre.)

M. le président. La parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. Monsieur le ministre, officiellement, le Gouvernement que vous représentez reconnaît et même chante les mérites de l'intéressement des salariés à l'entreprise - institué par le général de Gaulle en 1959 - et de leur participation aux résultats, imposée par lui en 1967.

En effet, dans l'exposé des motifs de ce projet de loi, on peut lire cette phrase intéressante à relever : « A l'heure du défi européen, les vertus économiques de l'intéressement, élément d'ajustement anti-inflationniste d'une partie des rémunérations aux capacités économiques des entreprises et vecteur de productivité, ne le cèdent en rien à ses vertus sociales, facteur de justice sociale et d'un partage plus équitable de l'accroissement de la richesse nationale en même temps que facteur de cohésion et de solidarité de la communauté de travail. »

M. Jean-Pierre Delalande et M. Louis de Broissia. Très bien !

Mme Nicole Catala. Je ne suis pas certaine que j'aurais dit la même chose en ces termes... Quoi qu'il en soit, même formulé en termes fort technocratiques, cet éloge est, vous en conviendrez, fort appuyé. On aurait pu s'attendre dès lors à ce que vous encouragiez l'intéressement et la participation, monsieur le ministre. Or, à l'inverse, vous vous appliquez aujourd'hui à le réduire. (« Eh oui ! » sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République.) C'est cette restriction que nous n'acceptons pas, car il s'agit d'une restriction injustifiable, dès lors qu'on analyse la nature et les aspects positifs de l'intéressement, de l'association des salariés à la vie de l'entreprise.

Qu'est-ce, en effet, que l'intéressement ? C'est un moyen pour les entreprises qui se développent, de verser à leurs salariés un supplément de gains pour reconnaître la part qu'ils ont prise à ce développement. L'intéressement est lié à des critères objectifs tels que l'amélioration de la productivité ou de la qualité, mais il est évidemment aléatoire puisqu'il dépend des résultats obtenus par l'entreprise. Il n'est donc jamais un droit acquis et se distingue bien du salaire.

L'intéressement a un caractère collectif, mais il peut s'appliquer aux résultats d'une fraction seulement de l'entreprise - un établissement, un atelier - et il offre donc une souplesse importante. C'est cette souplesse, accentuée en 1986, qui a, chacun le sait, assuré son essor depuis trois ans.

Or c'est justement cet outil de mobilisation du personnel et de croissance de l'entreprise que vous voulez aujourd'hui casser. Vous voulez le casser, on l'a dit et je le répète, pour des raisons essentiellement idéologiques. Car les raisons que vous alléguiez pour justifier un tel projet sont, chacun l'aura compris, de mauvaises raisons. Les abus que vous invoquez sont extrêmement minimes, d'autres avant moi l'ont souligné, et je n'ai pas encore trouvé dans les arguments qui ont été avancés pour soutenir votre texte le moindre facteur de conviction.

Je n'entrerais pas, car mon propos se veut bref, dans la discussion des dispositions nocives que recèle le projet. Je voudrais plutôt, car c'est plus important, souligner à l'intention des salariés concernés par ce texte, le fait que votre projet de loi, monsieur le ministre, va aboutir à réduire les ressources des salariés.

En effet, les sommes qu'ils ont perçues au titre de l'intéressement, depuis trois ans, ne leur auraient pas été versées si l'intéressement n'avait pas pu être mis en œuvre. Il existe une différence évidente, pour une entreprise, entre une augmentation globale des salaires, irréversible, et la mise en œuvre d'un intéressement lié à des résultats objectifs, et donc non alloué si les résultats ne sont pas atteints.

L'intéressement permet donc aux salariés un supplément de gains, lorsque le développement de l'entreprise le permet, sans avoir un caractère irréversible. Il faut, bien sûr, veiller à ce qu'il ne se substitue pas au salaire, mais chacun, je crois, peut faire confiance sur ce point à la vigilance des représentants du personnel dans l'entreprise. Bien sûr, on peut comprendre que la mise en œuvre de l'intéressement soit subordonnée, par exemple, au respect par l'entreprise de ses obligations légales, en particulier de l'obligation qui lui est faite d'engager chaque année une négociation sur les salaires.

Mais on ne peut pas subordonner l'intéressement, on ne doit pas le subordonner à la conclusion d'un accord salarial car, à ce moment-là, on met dans les mains des syndicats non seulement la conclusion de l'accord sur les salaires, mais aussi la mise en œuvre de l'intéressement qui, pourtant, peut être conclu avec la comité d'entreprise, et pas avec les seuls syndicats.

Nous ne pouvons donc, monsieur le ministre, adhérer à ce projet qui, je le répète, va conduire à réduire le montant des ressources des salariés. C'est donc au nom de l'intérêt de ces salariés, comme au nom de l'idée de participation, à laquelle nous sommes attachés, que nous repoussons votre texte. *(Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.)*

M. le président. La parole est à M. François Hollande.

M. François Hollande. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, veut-on, dans ce pays, développer significativement l'épargne salariale ? Tout devrait nous y conduire et nous convaincre de l'urgence de cette priorité.

D'abord la faiblesse actuelle du taux d'épargne globale du pays présente l'inconvénient de ralentir l'effort d'investissement et de déséquilibrer structurellement la balance des paiements.

Le niveau élevé des taux d'intérêt, par ailleurs, a pour cause, entre autres, l'insuffisance de l'épargne dans notre pays. Le souci de maîtriser l'inflation aboutit souvent injustement à peser sur la distribution immédiate de salaires directs.

Enfin, la volonté d'associer plus durablement les salariés aux résultats de l'entreprise, voire au contrôle de l'entreprise devrait également nous inciter au développement de l'épargne salariale. En effet, il y a deux manières d'envisager l'actionnariat dans ce pays : la forme individuelle, privilégiée par la

droite de 1986 à 1988, ne s'est accompagnée d'aucune distribution de responsabilités dans l'entreprise, en termes de pouvoir, et la forme collective qui implique la participation aux décisions de l'entreprise, c'est-à-dire la présence de salariés dans les conseils d'administration ou de surveillance.

La logique économique - comme la préoccupation sociale - devrait donc nous convaincre de privilégier, à côté des régimes fiscaux avantageux liés à l'épargne financière, les formes collectives d'épargne salariale. Pourtant, les mécanismes utilisés à cette fin demeurent par trop inefficaces.

Rappelons d'abord, pour lever les confusions que j'ai notées tout à l'heure, que l'intéressement ne constitue pas une forme d'épargne salariale. L'intéressement, c'est une modalité de distribution de salaires.

M. Jean-Pierre Delalande. Pas du tout !

M. Jacques Godfrain. Il n'a rien compris !

M. François Hollande. L'intéressement ne prend la forme d'épargne que lorsque les fonds nés de l'intéressement sont affectés à des plans d'épargne d'entreprise. Autrement, je le répète, ce n'est qu'une modalité de distribution de salaires.

Les plans d'épargne d'entreprise qui se sont substitués en 1986 aux fonds salariaux ont connu un démarrage très difficile et les développements récents tiennent essentiellement à l'affectation des fonds provenant de la participation. Si bien qu'en définitive, si on regarde l'ensemble des modalités utilisées, il ne reste que la participation comme forme sérieuse de mobilisation de l'épargne salariale. Cela suppose une immobilisation des fonds pendant une durée longue - trois ans ou cinq ans - autrement dit une distribution de revenus qui ne peut être que différée.

Pour le moment, l'épargne salariale concerne cinq millions de salariés. C'est beaucoup dit certains. C'est insuffisant par rapport au nombre total des salariés. Quelque 10 000 entreprises sont concernées, pour un montant global de 11 milliards de francs. Dans la plupart des pays occidentaux, l'épargne salariale est bien plus développée.

Par ailleurs, la participation ne représente que 15 p. 100 des bénéfices, ce qui signifie, monsieur Deprez, que l'association capital-travail que vous appelez de vos vœux est, pour l'instant, plutôt déséquilibrée. La part individuelle ne dépasse pas 5 000 francs dans l'année.

Dès lors, si l'objectif est de renforcer l'épargne salariale, on peut certes réfléchir aux moyens de promouvoir le salaire différé par le biais des plans d'épargne d'entreprise. Mais cela prendra du temps, car il faudra convaincre les partenaires sociaux de l'efficacité de cette modalité. Cela supposera aussi beaucoup d'imagination fiscale, car les dispositions actuelles sont encore incertaines. Si l'on veut prendre une mesure immédiate, il paraît donc plus opportun de modifier les règles actuelles de la participation pour élargir le cercle des bénéficiaires et pour augmenter les montants redistribués.

Vous faites un premier pas dans cette direction, monsieur le ministre, puisque vous étendez le champ de la participation obligatoire aux entreprises comptant au moins cinquante salariés. Nous en prenons acte et nous nous en félicitons.

Mais je crois avec plusieurs de mes amis du groupe socialiste qu'un autre pas est nécessaire et qu'il convient d'améliorer le rapport aux bénéficiaires qui sert de base au calcul de la réserve de participation. C'est pourquoi nous vous proposerons un amendement permettant de relever le rapport actuel de 50 à 66 p. 100.

Nous n'ignorons pas les conséquences fiscales d'une telle mesure puisque, en raison de la déductibilité de la réserve légale de participation, elle provoquerait une moins-value fiscale de l'ordre de 1 milliard de francs. Mais cette disposition permettrait d'augmenter immédiatement de 25 p. 100 les sommes actuellement dégagées au titre de la participation. En portant le rapport à 66 p. 100, le supplément devrait atteindre 3 milliards de francs.

On entend dans cette assemblée un discours parfois passionné en faveur de la participation. Eh bien jugeons-le sur pièces, jugeons-le aux actes.

M. Alain Vidalies. Exactement !

M. François Hollande. Si ceux qui le tiennent veulent réellement développer la participation, nous leur proposons un amendement qui permettrait, dès l'année prochaine, d'octroyer 3 milliards de francs supplémentaires aux salariés qui

bénéficient de ce régime. Nous verrons bien alors qui est, en vérité, le plus fidèle à l'héritage du général de Gaulle, si abondamment cité aujourd'hui.

M. Louis de Broissia. Pas assez !

M. François Hollande. Je suis sûr, malheureusement, que lorsqu'il s'agira d'imposer aux entreprises 3 milliards de plus de distribution salariale sous forme de participation, nous retrouverons les clivages habituels.

M. Raymond Douyère. Très bien !

M. François Hollande. Mais puisqu'il semble que chacun ici, tout au moins en paroles, soit attaché à la participation, je soulignerai, pour conclure, qu'il serait temps d'adapter notre législation aux règles observées en Europe en matière de démocratie industrielle. Il faut savoir qu'en R.F.A., aux Pays-Bas, en Suède, au Danemark, en Autriche, on a déjà institué la représentation obligatoire des salariés dans les conseils d'administration ou de surveillance.

M. Jean-Pierre Delalande. Le cynisme a ses limites ! Vous avez voté contre quand nous l'avons proposée en 1981 !

M. François Hollande. Il n'y a qu'un pays en Europe, à part le nôtre, qui n'ait pas institué ce régime, c'est la Grande-Bretagne. Il faut savoir aussi que la cinquième directive de la Communauté européenne propose un système identique de cogestion minoritaire dans le cadre de l'harmonisation du statut des sociétés européennes. Si vous voulez, messieurs, faire une proposition en ce sens, nous l'étudierons avec beaucoup de bonne volonté.

M. Jacques Godfrain. Nous l'avons déjà faite !

M. Jean-Pierre Delalande. Il y a une dizaine d'années !

M. François Hollande. Je m'étonne d'ailleurs que de 1986 à 1988, alors même que vous avez élaboré non pas une législation, on l'a dit, mais une ordonnance sur la participation...

Mme Nicole Catala. C'est la même chose !

M. Jacques Godfrain. N'aggravez pas votre cas ! Vous étiez déjà mauvais fiscaliste, vous voici mauvais constitutionnaliste !

Mme Nicole Catala. Il est nul !

M. François Hollande. ... vous avez pris grand soin de ne pas introduire cette disposition qui aurait permis aux salariés d'être représentés dans les conseils de surveillance.

Il serait temps que nous commencions cette harmonisation puisqu'il ne s'agirait en définitive que de reprendre les conclusions du rapport Sudreau qui date d'une quinzaine d'années. Tant il est vrai que, dans ce domaine, nous n'inventons rien ! (*Sourires et applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Jacques Godfrain, dernier orateur inscrit.

M. Jacques Godfrain. Avec mes collègues de l'opposition, monsieur le ministre, j'ai l'impression de vivre un débat qui aurait pu avoir lieu il y a vingt ou vingt-cinq ans. Il est vrai qu'à cette époque-là, avant que le succès n'ait administré la preuve du bien-fondé de l'intéressement et de la participation, le débat sur leur opportunité avait sa raison d'être. Il est aujourd'hui dépassé et nous avons le sentiment de passer un après-midi ensemble sur un projet que les Français ont déjà adopté. Il existe dans ce pays une très large majorité en faveur de l'intéressement et de la participation. Comme on dit populairement, « l'affaire est faite ». Et le combat que mènent le Gouvernement et le groupe socialiste est un combat de retardement...

M. Jean-Pierre Delalande. D'arrière-garde !

M. Jacques Godfrain. ... qui ne changera rien à la réalité des choses.

La participation est un succès, monsieur le ministre, vous l'avez d'ailleurs écrit dans l'exposé des motifs du projet de loi. C'est une évidence reconnue dans la plupart des textes et des statistiques publiés aujourd'hui sur le droit du travail.

Pourquoi la participation et l'intéressement sont-ils inscrits dans la réalité française ? Pour une simple raison à la fois mathématique et sociologique. Il y a quarante ans, au lendemain de la guerre, 75 p. 100 des Français vivaient à la campagne ; aujourd'hui 90 p. 100 vivent en ville et appartiennent au monde industriel de l'entreprise.

M. François Hollande. C'est un scoop !

M. Jacques Godfrain. Vivant pour ainsi dire en symbiose avec les entreprises, les Français ont spontanément exprimé le besoin, dans leur très grande majorité, de participer et d'être intéressés.

Par ailleurs, et je ne dis pas que cette évolution soit heureuse, il y a chaque année des milliers et des milliers de nouveaux salariés de la fonction publique, qu'elle soit d'Etat ou territoriale. Eux-mêmes se rendent compte, le changement quantitatif provoquant un changement qualitatif, que, sans intéressement à leur travail, sans rapprochement entre le but de leur mission et les moyens d'y parvenir, leur efficacité risque d'être relative. L'entreprise comme la fonction publique exigent la participation ; les salariés comme les fonctionnaires l'exigent réciproquement.

En 1981, peut-être ce débat aurait-il été encore utile parce que la conception commune de l'entreprise était encore assez fautive : on considérait qu'elle était faite exclusivement de capital. J'aurais donc compris que des esprits encore peu éveillés à l'idée d'entreprise aient pu nier la nécessité de la participation et de l'intéressement. Mais nous sommes en 1990 et les esprits ont progressé. Aujourd'hui, on fait bien la distinction entre la part du capital et celle des hommes : salariés et dirigeants. La vision marxiste ne nous empêche plus de parler en toute liberté de l'intéressement, qui fait désormais partie de la simple réalité des choses. Et c'est la raison pour laquelle - comme disent les bons esprits - ce débat nous semble « obsolète » : la voie est ouverte à l'intéressement.

Pour autant, nous ne sommes pas dupes de ce refus, voire de cette condamnation du succès qui se retrouve dans toute la réflexion socialiste. Voyez *La Lettre de Maignon*, que publie régulièrement le Premier ministre. On peut lire dans le corps de l'article consacré à ce sujet qu'il s'agit d'un grand succès et que plus d'un million de salariés sont concernés ; mais dès le titre, le sens est clair, il faut « encadrer les pratiques de l'intéressement ». Dès qu'il y a un succès, dès que quelque chose marche, le réflexe joue : il faut l'encadrer, il faut serrer les boulons. Halte ! Cela suffit !

A cette *Lettre de Maignon*, je répondrai par le propos d'un autre ministre qui, lui, a bien compris les risques que courait la France d'aujourd'hui. M. Stoléru déclarait le 13 mars : « Attention, une situation socialement explosive peut arriver à cause des inégalités entre le capital et le travail. » Il ne croyait pas si bien dire ! Et il dénonçait « la galopade actuelle des revenus du capital par rapport à ceux du travail qui progressent beaucoup moins vite », expliquant que l'explosion sociale serait le résultat de ce retard.

M. François Hollande. Alors, vous êtes d'accord pour taxer les plus-values boursières !

M. Jean-Pierre Delalande. Mais ce retard est le fait de dix ans de politique socialiste !

M. Jacques Godfrain. Pour notre part, que voulons-nous faire ? Eviter l'explosion sociale que l'encadrement de la participation et de l'intéressement que vous projetez ne manquerait pas de provoquer. La paix sociale sera le résultat de cette volonté politique. La participation est une illustration de la dignité de l'homme et nous considérons que la sagesse des hommes doit l'emporter sur la force des choses. Ne tuez pas cette espérance qui est le fruit de la volonté de millions de Français et qui demain, inéluctablement, quel que soit le résultat du vote d'aujourd'hui, sera le succès de la France ! (*Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.*)

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Mesdames et messieurs les députés, aussi désireux que je sois d'y répondre, j'avoue ne pas avoir compris toutes les observations qui viennent de m'être pré-

sentées. En effet, aussi bien dans l'exposé des motifs que dans mon intervention à la tribune, j'ai souligné les vertus économiques et sociales de l'intéressement.

Pourquoi légiférer ? Pourquoi ce projet de loi qui ne prétend pas casser mais, bien au contraire, définir les conditions du développement de la participation et de l'intéressement ?

Premièrement, j'entends défendre le principe des exonérations, souvent mis en cause et qui l'est à nouveau. Qui ne le sait ? J'ai indiqué tout à l'heure que si les exonérations devaient être supprimées, c'est l'intéressement lui-même qui serait compromis.

M. François Hollande. Tout à fait !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je souhaite non seulement maintenir mais conforter ces exonérations. C'est une des raisons d'être de ce texte.

Deuxièmement, je veux étendre la participation aux entreprises de cinquante à cent salariés. Que l'on ne me fasse pas, à ce sujet, un faux procès ! Depuis mon entrée en fonction, je n'ai eu de cesse de dire que je souhaitais non seulement maintenir mais étendre la participation.

Troisièmement, enfin, je codifie. M. Delalande me permettra de rappeler que les textes relatifs à l'intéressement et à la participation avaient été introduits dans le code du travail. L'ordonnance de 1959, en particulier, défendue avec talent par M. Chavanes, l'avait été en 1973 et nous avions, lui et moi, approuvé cette mesure. Ces textes ont été retirés du code par l'ordonnance d'octobre 1986. A l'époque, j'avais indiqué à M. Séguin que je n'étais pas favorable à cette opération. Je souhaite donc réintroduire dans le code du travail les dispositions qui ont permis le développement constant de la participation et de l'intéressement sur la base de l'ordonnance de 1959.

Mme Nicole Catala. C'est un argument de mauvaise foi qui n'a aucune valeur juridique !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Par ailleurs, je reconnais la valeur de l'expérience de M. Chavanes. Il sait de quoi il parle et je n'ai pas l'intention de m'opposer systématiquement aux amendements qu'il a présentés. Certains d'entre eux me semblent bons. Il s'est exprimé avec sa courtoisie coutumière et je lui retourne le compliment qu'il m'a adressé en reconnaissant que mes intentions étaient bonnes. Nous mettrons à profit la discussion des articles pour examiner les améliorations qui pourraient être apportées au texte sur la base de ses propositions.

S'agissant des taux, il est clair que ce n'est pas le principe de l'intéressement qui est mis en cause, mais simplement celui de l'intéressement exonéré. Nous sommes bien d'accord là-dessus. Je souhaite moi aussi le développement de l'épargne salariale, monsieur Hollande. A condition que ce soit dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise, et demain dans le cadre de fonds salariaux...

M. Jacques Godfrain. Et voilà !

M. Jean-Pierre Delalande. Vous pointez le bout de l'oreille !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ... favoriser ce développement est indispensable. Je suis donc prêt à accepter tous les amendements qui tendraient à remonter les taux, même très sensiblement, dès l'instant qu'il s'agirait de sommes versées dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise. Pour quelle raison ? Parce que ces sommes-là permettent le développement de la capacité d'investissement des entreprises et qu'elles ont une vertu économique majeure.

M. Françoise Hollande. L'opposition n'est pas d'accord ?...

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Alors, de grâce, s'agissant de l'intéressement et de la participation, sachons attendre. Je souhaite simplement qu'on ne me fasse pas de procès d'intention. J'ai rencontré toutes les forces vives de ce pays, c'est-à-dire l'ensemble des organisations patronales et syndicales, et je me suis efforcé de définir un point d'équilibre. Ce point d'équilibre, je le dis à l'opposition, j'en porte la responsabilité et non pas le groupe socialiste.

Mme Nicole Catala. On s'en souviendra !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. La liaison entre l'intéressement et l'accord salarial ne doit pas être automatique. Aucune corde ne lie l'un à l'autre, mais l'incitation au développement de l'intéressement doit être forte.

J'ai bien écouté ce qu'a dit M. Deprez sur le développement de la société de participation et d'intéressement. Qu'essayons-nous de faire par la « double détente », c'est-à-dire par le double plafonnement, sinon favoriser la négociation salariale ? On ne peut à la fois souhaiter une négociation salariale de branche et, dans un texte aussi important que celui qui porte sur l'intéressement, refuser à cette négociation une incitation très forte.

C'est toute ma volonté et pas davantage. Je souhaite donc maintenir la différence entre les entreprises ou les branches ayant conclu un accord salarial et les autres. Cela dit, 80 p. 100 des entreprises françaises sont couvertes par un accord salarial de branche. Et la plupart de celles-ci - notamment les grandes entreprises, qui se sont engagées les premières dans la voie signalée par M. Chavanes - ont mis en place un plan d'épargne d'entreprise. Elles ne seront donc pas touchées non plus.

Ainsi, la quasi-totalité des entreprises françaises sont déjà couvertes par un accord salarial. En incitant également à la négociation entre les partenaires sociaux pour la mise en place de plans d'épargne d'entreprise, nous créons les conditions du développement de l'intéressement et de la participation. Dès lors, sans prétendre que le Gouvernement ait été voué aux gémonies, j'ai cru entendre de la part de certains membres de l'opposition des critiques qui devraient être révoquées.

M. Jean-Pierre Delalande. Ah !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Parfaitement ! Mon projet ne marque aucun recul !

M. Philibert, qui est un bon juriste, a abordé le problème de l'extension des accords de salaires aux entreprises qui n'adhéreraient pas aux organisations patronales signataires en demandant ce qui allait se passer dans le délai. Sauf opposition des organisations syndicales, cette extension fera l'objet d'une procédure similaire à celle qui concerne les accords d'intéressement, et aura lieu dans un délai très rapide. Il est d'un mois. Il n'y a donc aucun problème sur ce point.

On a évoqué également les abus. Je vous remercie d'avoir cité les propos que j'avais tenus en réponse à une question de M. Chérioux au Sénat sur ceux qui ont été constatés dans le cadre de l'enquête effectuée par l'U.R.S.S.A.F., les projets qui donnaient lieu à redressement et ceux qui donnaient lieu à contentieux.

Mais, au-delà des redressements effectués par l'U.R.S.S.A.F., certains abus, relevés notamment dans le rapport du Conseil économique et social, ont donné lieu à la plus large discussion et l'ensemble des dirigeants patronaux de ce pays les reconnaissent parfaitement.

Il ne faudrait donc pas dire qu'un peu plus de cent accords ont donné lieu à contestation à la suite du redressement des U.R.S.S.A.F. sans voir qu'il y a par ailleurs des excès que personne ne conteste et qui relèvent pour beaucoup de l'absence, dans l'ordonnance d'octobre 1986, de dispositions relatives à la détermination des salaires bénéficiaires et aux critères de répartition de l'intéressement.

Le Conseil économique et social les a relevés : clause d'ancienneté pouvant atteindre trois ans, critères de répartition subjectifs, utilisation discriminatoire ou abusive des possibilités de répartition par catégorie : 90 p. 100 de la masse globale versée aux seuls cadres, surpénalisation de l'absentéisme individuel, suppression de l'intéressement en cas de sanctions disciplinaires, conclusion tardive des accords ne respectant pas le caractère aléatoire de l'intéressement, substitution de l'intéressement à la négociation salariale.

Cela va bien au-delà de ce que j'avais pu dire au Sénat et que je vous remercie d'avoir relevé avec autant d'attention.

Je remercie M. Vidalies de son soutien. Nous avons eu des discussions. Le groupe socialiste, comme les groupes de l'opposition, a déposé des amendements. Nous les étudierons tout à l'heure. Les quatre principaux amendements présentés par M. Vidalies recueillent l'accord du Gouvernement.

Je dirai à M. Hollande, mon collègue de la Cour des comptes, que nous sommes profondément d'accord sur la nécessité de développer dans ce pays une épargne salariale.

Certaines dispositions peuvent être introduites dans le texte de ce projet de loi. D'autres me paraissent devoir donner lieu à une discussion plus approfondie et être intégrées - je parle sous le contrôle d'éminents membres de la commission des finances - dans le cadre de la loi de finances. (*Ah! sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*) Je souhaite effectivement que nous trouvions des dispositions permettant de développer l'épargne salariale. Elles pourront donner lieu à des débats dont je mesure dès à présent l'intensité.

M. Jean-Pierre Delalande. Absolument !

Mme Nicole Catala. C'est une captation !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Il ne s'agit pas d'un combat de retardement...

M. Louis de Broissia. ... mais « d'ouverture » !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Vous ne croyez pas si bien dire, monsieur de Broissia ! Il s'agit d'une ouverture permettant de définir les conditions du développement de l'intéressement et de la participation.

Compte tenu des conditions dans lesquelles ce débat se déroule, au nom du Gouvernement et en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, je demande la réserve du vote sur tous les articles, amendements et sous-amendements. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Jean-Pierre Philibert. C'est une frustration totale !

M. Louis de Broissia. C'est l'ouverture du Gouvernement qui continue ! Bravo les ministres d'ouverture !

M. le président. Nous abordons la discussion des articles.

Avant l'article 1^{er} A

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du chapitre 1^{er} avant l'article 1^{er} A : « Chapitre 1^{er}. - Modifications de l'ordonnance du 21 octobre 1986. »

M. Recours, rapporteur, M. Vidalies et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 1 corrigé, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er} A, insérer l'article suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés, après les mots : « "toute entreprise", sont insérés les mots : "qui satisfait aux obligations lui incombant en matière de représentation du personnel". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alfred Recours, rapporteur. Cet amendement a pour objet de renforcer le rôle des représentants du personnel au sein des entreprises et de marquer tout l'intérêt du respect d'un certain nombre d'obligations légales par les entreprises.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement est favorable à l'adoption de cet amendement qui tend à subordonner la mise en place de l'intéressement au respect par l'entreprise des obligations qui lui incombent en matière de représentation du personnel.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert. Je suis résolument contre cet amendement pour les raisons que j'ai évoquées lors de la discussion générale. En effet, on veut esquiver le nécessaire débat qui nous est annoncé depuis un certain temps, en tout cas depuis que je suis parlementaire, sur la représentation du personnel dans les entreprises, notamment les plus petites.

Vouloir subordonner la possibilité de conclure un accord d'intéressement au fait que les entreprises soient en règle avec la législation concernant la représentation du personnel, alors que ces dispositions procèdent par ailleurs d'autres articles du code du travail, qu'il y a même des sanctions

pénales à l'encontre du chef d'entreprise qui ne ferait pas procéder à la libre désignation des représentants du personnel dans l'entreprise ou qui y mettrait quelque entrave que ce soit, me paraît être un moyen, qui tend à se généraliser, d'esquiver cette réflexion sur la représentation du personnel dans l'entreprise et de nous instiller une réforme - mais chacun sait ce que, en langage socialiste, instillation veut dire - par le biais d'amendements du groupe socialiste à des textes qui n'ont rien à voir.

Je ne suis pas contre le principe de cet amendement, mais cela n'a rien à voir ici.

Je suis favorable au fait que les entreprises respectent le droit du travail, qu'il y ait une représentation du personnel, mais ce n'est pas le bon texte pour en parler.

M. Jean-Pierre Delalande. Comme d'habitude, ils mélangent tout !

M. Raymond Douyère. Ce n'est jamais le bon texte !

M. Alfred Recours, rapporteur. Cet amendement a été adopté à l'unanimité en commission !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 1 corrigé est réservé.

M. Jean-Pierre Delalande. C'est dommage !

Article 1^{er} A

M. le président. Art. 1^{er} A. - Le deuxième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ils comportent notamment un préambule indiquant les motifs de l'accord ainsi que les raisons du choix des modalités de calcul de l'intéressement et des critères de répartition de ses produits. »

M. le président. Le vote sur l'article 1^{er} A est réservé.

Article 1^{er}

M. le président. « Art 1^{er}. - Les deux derniers alinéas de l'article 2 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 précitée sont abrogés et remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Tous les salariés de l'entreprise ou des établissements entrant dans le champ d'application de l'accord doivent pouvoir bénéficier des produits de l'intéressement ; toutefois, une durée minimum d'ancienneté, qui ne peut excéder six mois au cours de l'exercice, peut être exigée.

« La répartition de l'intéressement entre les salariés doit s'effectuer selon des critères objectifs, notamment le salaire ou la durée de présence dans l'entreprise au cours de l'exercice.

« Le montant global des primes distribuées aux salariés ne doit pas dépasser annuellement le cinquième du total des salaires bruts versés aux personnels concernés. Toutefois, cette disposition ne peut s'appliquer si l'entreprise ne respecte pas l'obligation visée à l'article L. 132-27 du code du travail ou un accord salarial de branche auquel elle est soumise.

« Les accords doivent être déposés à la direction départementale du travail et de l'emploi du lieu où ils ont été conclus. A compter du premier exercice ouvert après la publication de la présente loi, pour ouvrir droit aux exonérations prévues aux articles 4 et 6 ci-après, les accords doivent avoir été conclus avant le premier jour du septième mois suivant la date de leur prise d'effet. »

la parole est à M. Louis de Broissia, inscrit sur l'article.

M. Louis de Broissia. M. le ministre vient de parler d'une ouverture ancienne. Je vais parler d'une autre, très récente, en évoquant un article de l'un de ses nouveaux collègues du Gouvernement, Bruno Durieux, paru dans *La Tribune de l'Expansion* le 14 mai dernier. Evidemment, il n'était pas encore ministre ! Il disait tout le bien qu'il pensait du texte proposé par son collègue actuel du Gouvernement. Je tiens évidemment ce document à la disposition de M. Soisson.

Les désaccords remplissent trois colonnes.

Son opposition était très nette sur l'ensemble des dispositions tendant à réduire les montants de 20 à 8 ou 12 p. 100 du total des salaires bruts. En particulier, monsieur le ministre, à la question de savoir si les mesures prises pour développer l'intéressement aux gains de productivité par opposition à l'intéressement aux résultats lui paraissaient suffisantes, il répondrait que, en cette matière - et c'est bien l'objet du débat de ce soir - il ne fallait pas vouloir prendre des mesures trop contraignantes et que l'intérêt des ordonnances de 1986 avait précisément été de donner de la souplesse à la négociation.

Je ne peux qu'opposer la France unie à la France unie. Je souhaite simplement que le match qui se déroule au Gouvernement ne se fasse pas sur le dos des entreprises. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je voudrais faire deux observations, avec le sourire !

D'abord, M. de Broissia a de bonnes lectures. *La Tribune de l'Expansion*, dont il vante les mérites, est effectivement un très bon journal. Merci au directeur du *Bien Public* de le reconnaître.

Par ailleurs, il ne s'agit pas d'opposer Bruno Durieux à Jean-Pierre Soisson, avant ou après l'entrée de M. Durieux au sein du Gouvernement.

M. Louis de Broissia. Il y a comme une gêne !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je souhaite améliorer le texte. M. Durieux avait souhaité déposer un certain nombre d'amendements. Je lui avais d'ailleurs indiqué qu'ils me paraissaient aller dans le bon sens et que je les accepterais.

M. Louis de Broissia. Y compris les amendements à propos du taux de 20 p. 100 ? J'en prends bonne note !

M. le président. M. Recours, rapporteur, M. Vidalies et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 1^{er}, substituer aux mots : " quatre alinéas ainsi rédigés ", les mots : " les dispositions suivantes ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alfred Recours, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. D'accord !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 2 est réservé.

Je suis saisi de deux amendements, n° 3 et 14, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 3, présenté par M. Recours, rapporteur, M. Vidalies et les commissaires membres du groupe socialiste est ainsi libellé :

Rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 1^{er} :

« La répartition de l'intéressement entre les salariés est uniforme ou proportionnelle au salaire ou à la durée de présence dans l'entreprise au cours de l'exercice ou combine ces différents critères. Sont assimilées à des périodes de présence les périodes visées à l'article L. 122-26 du présent code ainsi que les absences consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 25, ainsi libellé :

« Après les mots : « périodes visées », rédiger ainsi la fin de la dernière phrase de l'amendement n° 3 : « aux articles L. 122-26 et L. 122-32-1 du présent code. »

L'amendement n° 14, présenté par M. Chavanes et les membres du groupe de l'Union du centre, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 1^{er} :

« La répartition de l'intéressement entre les salariés est uniforme, calculée en proportion du salaire, de l'ancienneté, de la qualification ou de la durée de présence dans l'entreprise au cours de l'exercice, ou combine ces différents critères. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 3.

M. Alfred Recours, rapporteur. L'amendement rétablit, d'une part, la rédaction du projet initial relative au caractère collectif de l'intéressement, et assimile, d'autre part, les périodes relatives aux congés de maternité, aux absences liées aux accidents du travail et aux maladies professionnelles, à des périodes de présence.

M. le président. La parole est à M. Georges Chavanes, pour soutenir l'amendement n° 14.

M. Georges Chavanes. Ainsi que j'ai eu l'occasion de l'indiquer tout à l'heure, il est certain que les critères de répartition de l'intéressement doivent avoir beaucoup plus de souplesse. Il faut absolument laisser aux partenaires sociaux dans l'entreprise le soin d'organiser le contrat d'intéressement comme ils le souhaitent et en fonction de tout le passé de l'entreprise. L'erreur de ce texte est justement qu'on nous enferme dans des contraintes beaucoup trop grandes. Sept mille contrats existent déjà. N'obligeons pas les entreprises à les renégocier.

M. le président. La parole est à M. le ministre pour soutenir le sous-amendement n° 25 et donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 3 et 14.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je demande souvent à la direction des relations du travail une étude juridique précise des conditions dans lesquelles les différentes modifications proposées par vos amendements pourraient être introduites dans le code du travail et je me repose sur les conseils donnés par les légistes de la maison en cette affaire.

J'accepte donc l'amendement n° 3 de la commission, mais en vous demandant d'adopter un sous-amendement de pure forme.

Avec l'amendement n° 14, nous en venons à des problèmes de fond, monsieur Chavanes, puisqu'il introduit deux éléments : la qualification et l'ancienneté.

La qualification est déjà prise en compte et vous pouvez déjà moduler les critères de répartition selon les catégories de salariés - cadres, employés, ouvriers - et je crois que c'est indispensable, et selon les unités de travail. Pour un service commercial, par exemple, même très réduit, même s'il ne comporte que deux ou trois personnes, on fera quelque chose de différent que pour un autre service de l'entreprise. Je suis parfaitement d'accord sur ce point. Je crois pouvoir vous affirmer que vous avez satisfaction et ce que je peux dire ici vaudra interprétation.

Pour l'ancienneté, je suis beaucoup plus gêné. Nous voulons revoir le régime des primes d'ancienneté, qui est très bloquant. On s'en aperçoit par exemple lors de discussions sur le S.M.I.C. ou sur l'évolution des bas ou moyens salaires. Vous savez qu'il y a des discussions et que le C.N.P.F. veut remettre en cause les modalités de calcul de ces primes. Je ne souhaite donc pas, au moment où s'engage un nouveau débat, qui me paraît tout à fait justifié, je le dis très franchement, que le texte que nous pourrions voter sur l'intéressement apparaisse au contraire comme un facteur de blocage de l'évolution telle qu'elle peut actuellement se dessiner, et je souhaite que nous n'allions pas au-delà des critères de répartition. La négociation va s'engager entre les partenaires sociaux. Si elle devait conduire à des éléments différents, je serais naturellement disposé à prendre vos propositions en considération.

M. le président. Le vote sur le sous-amendement n° 25 ainsi que sur les amendements n° 3 et 14 est réservé.

Je suis saisi de deux amendements, n° 4 et 15, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 4 présenté par M. Recours, rapporteur, M. Vidalies et les commissaires membres du groupe socialiste, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'avant-dernier alinéa de l'article 1^{er} :

« Le montant global des primes distribuées aux salariés ne doit pas dépasser annuellement 8 p. 100 du total des salaires bruts versés aux personnes concernées. Ce taux est porté à 12 p. 100 pour les entreprises qui appliquent un accord de salaires d'entreprise ou de branche datant de moins de deux ans au moment de la conclusion ou du renouvellement de l'accord de l'intéressement. »

Sur cet amendement, M. Jegou a présenté un sous-amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 4 par la phrase suivante :

« Il est porté, pour les mêmes entreprises à 20 p. 100 si les sommes distribuées au-delà du taux de 12 p. 100 sont affectées à un plan d'épargne d'entreprise prévu au chapitre 3 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986. »

L'amendement n° 15, présenté par M. Chavanes et les membres du groupe de l'Union du centre, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'avant-dernier alinéa de l'article 1^{er} :

« Le montant global des primes distribuées aux salariés ne doit pas dépasser annuellement 10 p. 100 du total des salaires bruts versés aux personnes concernées. Ce taux est porté à 15 p. 100 pour les entreprises qui appliquent un accord de salaires d'entreprise ou de branche datant de moins de trois ans au moment de la conclusion ou du renouvellement de l'accord d'intéressement ou lorsque celui-ci a été signé avec une ou plusieurs organisations syndicales représentatives. »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 4.

M. Alfred Recours, rapporteur. Cet amendement a pour objet de rétablir le texte du projet initial et de réduire à deux ans l'antériorité exigée des accords salariaux.

M. le président. La parole est à M. Georges Chavanes pour présenter l'amendement n° 15.

M. Georges Chavanes. Il faut modifier l'avant-dernier alinéa de l'article 1^{er} et notamment prévoir que les plafonds seront non pas de 8 et 12 p. 100 du total des salaires bruts, mais de 10 et 15 p. 100. Sinon, de nombreuses entreprises françaises auront des difficultés majeures puisque, dans 20 p. 100 au moins des 7 000 entreprises dans lesquelles ont été signés des accords d'intéressement, les taux de 8 et 12 p. 100 prévus par le Gouvernement sont dépassés.

Nous demandons donc que le taux plafond soit porté à 10 p. 100 sans accord de salaires et à 15 p. 100 avec accord de salaires.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Jegou, pour soutenir le sous-amendement n° 13.

M. Jean-Jacques Jegou. Monsieur le ministre, un certain nombre d'entreprises vont au-delà des 12 p. 100 dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise et d'un actionnariat salarial. Cette disposition permet aux salariés de se constituer une épargne tout en contribuant au développement de leur entreprise.

Les entreprises concernées pourraient faire une première répartition limitée à 12 p. 100. Une seconde, pour les sommes excédant le plafond, permettrait au salarié de prendre l'option prévue par l'article 43 du décret du 17 juillet 1987 : les sommes affectées au plan d'épargne ne donneraient pas lieu à cotisations sociales contrairement à celles versées avec le salaire de l'intéressé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Nous arrivons à un point très importants.

Ainsi que je l'ai indiqué dans la discussion générale, je suis favorable à l'amendement de la commission qui tend à rétablir le texte initial du Gouvernement, mais je suis également favorable au sous-amendement de M. Jegou. En effet, il faut pouvoir maintenir le plafond à 20 p. 100 quand il permet de développer une épargne salariale et donc de renforcer la capacité d'investissement des entreprises. Il est clair, et je l'accepte.

Ce faisant, j'ai conscience de permettre, pour une grande partie des entreprises qui pratiquent actuellement l'intéressement, le maintien du taux de 20 p. 100. Mais, dans la situation économique difficile que connaît ce pays, cet effort du Gouvernement, je le dis à l'opposition, doit être lié à un effort des entreprises pour développer leurs capacités d'investissement et contribuer, par le développement de l'épargne salariale, à la meilleure santé du pays.

Le mécanisme que propose M. Jegou, si j'ai bien compris, comporte deux étapes : une première étape où il y a répartition selon les bases prévues par le projet du Gouvernement,

et une seconde où le plafond, si cela est possible, peut aller jusqu'à 20 p. 100, parce que cela répond à une situation économique d'ensemble.

Chacun fera ce qu'il croira devoir faire. J'ai conscience pour ma part de faire en direction de certains éléments de l'opposition un geste important, qui contribuera à développer la capacité d'investissement des entreprises. Il permettra la création de l'épargne salariale que François Hollande appelait de ses vœux, tout en faisant en sorte, dans une période très difficile, que les sommes en cause ne soient pas distribuées mais servent au contraire à renforcer les capacités d'investissement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Alfred Recours, rapporteur. Le sous-amendement de M. Jegou n'a pas été formellement examiné par la commission, mais le sujet a quand même été abordé. Je dois dire que les plans d'épargne entreprise sont, à nos yeux, autre chose que l'intéressement proprement dit.

M. Jean-Pierre Delalande. Vous avouez !

M. Alfred Recours, rapporteur. Dans ces conditions, comme je le disais dans mon rapport introductif, je ne vois pas, personnellement, d'opposition à ce qu'il y ait un plafond plus élevé si les sommes distribuées sont affectées à un plan d'épargne entreprise.

L'amendement proposé par M. Chavanes n'a pas été, lui non plus, examiné en commission. Il prévoit un écart plus important entre le taux le plus bas et le taux le plus élevé que l'amendement de la commission. Cet écart scrait en effet de 5 p. 100 au lieu de 4 p. 100.

Si je ne suis pas favorable à un relèvement du taux de base, si je puis dire, à 10 p. 100, un accroissement de l'écart ne me semblerait pas forcément négatif, comme je l'ai d'ailleurs indiqué dans mon rapport introductif.

M. le président. M. Chavanes, M. Philibert et M. Delalande me demandent la parole. Je ne peux que les inviter à être brefs !

La parole est à M. Chavanes.

M. Georges Chavanes. Je serai très bref, monsieur le président.

Le sous-amendement de M. Jegou prévoit la possibilité, sous réserve que les sommes soient affectées à un plan d'épargne entreprise, d'aller jusqu'à un taux de 20 p. 100. Mais, monsieur le ministre, êtes-vous d'accord pour porter respectivement, comme je le propose, les taux de 8 p. 100 et de 12 p. 100 à 10 p. 100 et 15 p. 100 ? Voilà la question précise que j'ai posée. Malheureusement, vous n'avez pas répondu.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'amendement de M. Georges Chavanes a, bien entendu, notre plein accord.

Sur l'amendement n° 4 de M. Recours, sous-amendé par M. Jegou, je ferai deux observations, l'une de pure forme, l'autre technique.

Sur la forme, si l'amendement doit être sous-amendé comme le propose M. Jegou, je souhaiterais qu'il soit précisé que, lorsque l'on parle des primes distribuées aux salariés, on vise bien les primes distribuées dans le cadre de l'intéressement, objet du présent texte. Il existe, en effet, d'autres primes d'intéressement qui sont, elles, assujetties à charges sociales. Un employeur peut parfaitement décider, en fin d'exercice, de verser un tel intéressement à ses salariés.

Du point de vue technique, je vois au sous-amendement de M. Jegou une petite difficulté et j'aimerais que vous-même ou vos services, monsieur le ministre, puissiez m'éclairer.

Il s'agit avec ce sous-amendement - et l'intention n'est pas condamnable en soi - de porter le montant global des primes distribuées de 12 à 20 p. 100 du total des salaires si les sommes distribuées sont affectées à un plan d'épargne d'entreprise. Mais l'accord d'intéressement, accord juridique, est, on l'a rappelé dans la discussion générale, un accord collectif. Or, à ce jour, selon la réglementation des plans d'épargne d'entreprise, les versements des salariés à de tels plans sont individuels. Le seul versement collectif qui puisse être contractualisé est celui de la réserve de participation.

Si l'amendement était rédigé comme le propose M. Jegou, cela voudrait dire que l'on préjuge, dans le cadre de l'accord collectif d'intéressement, la volonté des intéressés d'adhérer à un plan d'épargne d'entreprise et d'y verser le résultat de leur intéressement. On opposerait, en quelque sorte, le caractère collectif de l'accord d'intéressement à la capacité, qui n'est qu'individuelle pour le moment, du salarié de verser son intéressement au plan d'épargne d'entreprise.

C'est là, je le répète, une difficulté technique qui doit être prise en compte, sans que cela préjuge de mon opposition au sous-amendement de M. Jegou qui, encore une fois, me paraît aller dans le bon sens.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Delalande.

M. Jean-Pierre Delalande. Nous sommes, avec ces amendements, au cœur du débat.

Il va de soi que nous ne pouvons pas accepter l'amendement n° 4 présenté par M. Recours au nom de la commission des affaires culturelles. Il propose, en effet, le retour au texte initial, texte que nous avons condamné et par lequel le Gouvernement, tout en tenant des discours très pro-participation, très pro-intéressement, est en train, en réalité, de les poignarder.

Nous ne pouvons pas accepter non plus une différence de taux qui sous-entendrait que l'on accepte le principe d'un accord salarial préalable, puisque l'on sait précisément que c'est la raison pour laquelle les accords d'intéressement ne s'étaient pas développés.

Par ailleurs, on sait qu'au-delà du taux de 15 p. 100, le nombre d'entreprises concernées est très faible. Je ne vois pas, dans ces conditions, en quoi il y a lieu d'adopter de nouveaux taux. Conservons le taux actuel de 20 p. 100, d'autant que M. le rapporteur, je ne sais si c'est par méconnaissance du sujet ou par naïveté...

M. Alain Vidalies. Oh !

M. Jean-Pierre Delalande. ... vient de reconnaître qu'entre l'intéressement et l'épargne salariale, il n'y avait rien à voir. Ce sont deux notions complètement différentes. M. Hollande lui-même a essayé de le démontrer. L'épargne salariale porte sur le salaire. Or, je croyais que nous étions tous d'accord sur ces bancs pour considérer que l'intéressement n'est pas du salaire et que l'on doit toujours faire la distinction entre les deux.

Ce mélange des genres à travers des fonds qui seraient versés à un plan d'épargne d'entreprise est un contresens, et l'on comprend bien maintenant, à la lumière de ce qu'ont dit M. Soisson et M. Hollande, où vous voulez en venir. Ce que vous voulez, c'est réintroduire, d'une manière ou d'une autre, votre idée des fonds salariaux. Vous ne pourrez pas le faire complètement et directement avec ce texte-là, mais vous allez nous l'asséner avec la loi de finances.

Vous me retrouverez alors pour combattre cette idée dont on connaît l'échec. M. Bérézgovoy a déjà tenté de la mettre en œuvre il y a quelques années. Vous essayez de la réintroduire subrepticement ici, sans doute un peu plus clairement dans la loi de finances. Vous n'êtes pas cohérents, et nous ne sommes pas dupes de vos arrière-pensées.

Nous ne pouvons pas accepter cet amendement, monsieur le ministre.

M. Jean-Yves Chamard. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Alain Vidalies.

M. Alain Vidalies. J'ai du mal à comprendre le raisonnement de M. Delalande.

M. Jean-Pierre Delalande. Cela ne m'étonne pas. Vous ne connaissez rien à l'intéressement !

M. Alain Vidalies. Vous venez de nous expliquer, monsieur Delalande, que, vous étiez opposé au principe des fonds salariaux, en reprochant je ne sais quelle méconnaissance ou quelle naïveté au rapporteur. Permettez-moi de vous reprocher votre surdité !

M. Hollande, le compte rendu fera foi, a parlé de tout sauf des fonds salariaux. Il a fait une proposition, que vous ne voulez pas entendre parce qu'elle vous gêne énormément.

Nous avons entendu une série de grands discours sur la participation, sur la nécessité d'associer les salariés aux résultats de l'expansion de l'entreprise. Puis François Hollande est monté à la tribune et il a dit en substance : « Chiche, messieurs ! Touchons au mode de calcul de la réserve spéciale de participation. Aujourd'hui, la part qui revient aux salariés ne prend en compte que la moitié du bénéfice fiscal. Si l'on veut aller dans un sens d'une augmentation de la participation, passons de 50 p. 100 à 66 p. 100. »

Accepter cette proposition, cela voudrait dire que, sur leurs bénéfices, les entreprises devront dorénavant consacrer trois milliards de plus à la participation, et donc trois milliards de moins à la rémunération du capital. C'est là un véritable problème politique sur lequel nous attendons vos réponses, et en tous les cas que vous passiez aux actes.

Il n'y a donc pas été question jusqu'à ce jour de fonds salariaux, mais d'une proposition qui concerne la participation. Dans le cadre du débat d'aujourd'hui, ce sera suffisant.

L'amendement n° 4 tend à revenir au texte initial du Gouvernement et, reprenant une des propositions du groupe socialiste, à ramener de trois ans à deux ans l'ancienneté de l'accord salarial nécessaire pour bénéficier des exonérations dans le cadre de l'intéressement.

Le sous-amendement de M. Jegou tend, lui, à maintenir le taux de 20 p. 100 lorsque les fonds seront utilisés dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise. Compte tenu du régime des plans d'épargne d'entreprise et après ce qu'a dit M. François Hollande, nous n'avons aucune raison d'être hostiles à cette proposition. Il nous semble même que le plan d'épargne d'entreprise ne mériterait, dans l'absolu, aucune limitation. Nous souhaitons la promotion d'un tel système et nous acceptons donc bien volontiers de soutenir le sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Philibert, pour trente secondes.

M. Jean-Pierre Philibert. Je serais très bref, monsieur le président.

M. Vidalies n'a pas répondu à l'argument technique que j'ai soulevé. J'en avancerai un autre, dans la ligne de ce qu'a dit M. Delalande.

La participation du salarié au plan d'épargne d'entreprise est limitée à 25 p. 100 de sa rémunération annuelle, et il est expressément indiqué que les sommes qu'il a reçues au titre de l'intéressement et qui sont versées au plan d'épargne d'entreprise n'entrent pas dans le calcul de ce plafond. C'est donc l'ensemble du dispositif qu'il faudrait reprendre, monsieur Vidalies.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. M. Philibert a soulevé deux objections de nature technique.

Sur la première, il est clair qu'il s'agit bien des primes versées au titre du présent texte. Cela doit être précisé, et nous le ferons.

Sa deuxième objection concernait le fond. Ma réponse, je pense, devrait le satisfaire.

On ne peut pas - M. Philibert a raison de le souligner - préjuger la décision du salarié. S'il préfère une attribution immédiate, celle-ci reprendra son caractère de salaire et sera donc soumise à cotisation et à impôt.

M. Jean-Pierre Philibert. Pour le supplément ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Bien sûr !

Je ne vois pas quelle solution technique différente on pourrait envisager et je demande à M. Philibert si, en fonction de sa connaissance des dossiers, une autre lui paraît possible.

En pratique, et par souci de simplification, il est probable que les partenaires sociaux prévoiraient dans les accords d'intéressement un blocage obligatoire de sommes distribuées sur un plan d'épargne d'entreprise, et cela pour tous les salariés. Mais si ces derniers veulent bénéficier librement de leurs primes, ils le pourront. Nous ne pourrions pas l'interdire.

J'ajoute à l'intention de M. Chavanes que, pour ce qui est des problèmes concrets posés par certaines entreprises, notamment une entreprise qu'il connaît sans doute mieux que d'autres dans cet hémicycle, le sous-amendement de

M. Jegou va s'appliquer, puisqu'il existe un plan d'épargne d'entreprise. Il n'y aura donc pas abaissement du plafond des sommes distribuées. Avec le jeu du délai d'application - que j'ai d'ailleurs discuté avec les dirigeants qui ont bien voulu venir un jour dans mon bureau - et du sous-amendement de M. Jegou, nous maintenons le plafond de 20 p. 100.

Dans ces conditions, M. Chavanes comprendra sûrement qu'il n'est pas nécessaire de revenir sur les taux de 8 et de 12 p. 100 proposés par le Gouvernement. Mieux vaut un taux de 12 p. 100 que l'on peut porter à 20 p. 100 lorsqu'il y a un plan d'épargne d'entreprise.

M. le président. Le vote sur le sous-amendement n° 13 ainsi que le vote sur les amendements n°s 4 et 15 est réservé.

M. Chavanes et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa de l'article 1^{er}, insérer l'alinéa suivant :

« Ces seuils peuvent être calculés au niveau d'un ensemble d'établissements ou de sociétés constituant un groupe au sens de l'intégration fiscale prévue par l'article 223 du code général des impôts, lorsqu'il existe un accord d'intéressement en vigueur dans chacun des établissements ou chacune des sociétés composant le groupe. »

La parole est à M. Georges Chavanes.

M. Georges Chavanes. Je regrette, monsieur le ministre, que vous n'ayez pas pris position sur notre proposition tendant à fixer le plafond des primes versées à 10 p. 100 s'il n'y a pas d'accord de salaire et à 15 p. 100 s'il y a accord de salaire, ce taux pouvant être porté à 20 p. 100 si les sommes distribuées au-delà du taux de 15 p. 100 sont versées sur un plan d'épargne d'entreprise. Nous nous déterminerons en fonction de votre réponse.

L'amendement n° 16 a, quant à lui, pour objet de rendre votre texte applicable aux groupes importants qui comptent soit beaucoup d'établissements soit beaucoup de filiales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alfred Recours, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je suis d'accord avec cet amendement. Partant du cas de quelques grandes entreprises - pas de l'entreprise que M. Chavanes connaît bien - il nous faut voir comment nous pouvons appliquer ce que nous avons décidé jusqu'à présent.

Pour ce qui concerne les accords d'intéressement mis en place dans les entreprises à établissements multiples, l'appréciation du plafond actuel de 20 p. 100 s'effectue déjà au niveau de l'entreprise. L'amendement est donc sans objet. Mais pour ce qui concerne les accords de groupe, la prise en compte des résultats consolidés justifie, dans la logique économique de l'intéressement et pour lui donner l'effet mobilisateur que soulignait M. Chavanes dans la discussion générale, que l'appréciation des plafonds se fasse au niveau du groupe.

M. Chavanes a parfaitement raison. J'accepte donc son amendement, de façon à ne pas à limiter les effets du sous-amendement de M. Jegou. Je veux ainsi montrer qu'il n'y a, de ma part, aucune volonté de blocage, mais, au contraire, le désir d'aboutir à un texte qui puisse recevoir l'accord du plus grand nombre d'entre vous.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 16 est réservé.

Je suis saisi de deux amendements, n°s 5 et 17, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 5, présenté par M. Recours, rapporteur, M. Vidalies et les commissaires membres du groupe socialiste est ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa de l'article 1^{er}, insérer l'alinéa suivant :

« Le montant des primes distribuées à un même salarié ne peut, au titre d'un même exercice, excéder une somme égale à la moitié du montant du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale. »

L'amendement n° 17, présenté par M. Chavanes et les membres du groupe de l'Union du centre est ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa de l'article 1^{er}, insérer l'alinéa suivant :

« Le montant des primes d'intéressement distribuées à un même salarié ne peut, au titre d'un exercice, excéder une somme égale à la moitié du plafond annuel de la sécurité sociale. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 5.

M. Alfred Recours, rapporteur. Cet amendement modifie le texte initial qui prévoyait, pour le montant des primes distribuées à un même salarié, un plafond en pourcentage. Nous proposons que ce plafond soit égal à la moitié du plafond annuel retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

Ce plafond est de l'ordre de 65 000 francs par an, comme je l'ai indiqué dans mon rapport introductif, et c'est le même que celui prévu pour la participation.

M. le président. La parole est à M. Georges Chavanes, pour soutenir l'amendement n° 17.

M. Georges Chavanes. Le plafond individuel de 15 p. 100, je l'ai indiqué, ne correspond à aucune réalité. Il faut donc impérativement en fixer un autre. Mon amendement reprend ce que propose M. le rapporteur, à savoir que le plafond ne devrait pas excéder la moitié du plafond de la sécurité sociale. Je pense qu'il peut être accepté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. M. le rapporteur et M. Chavanes ont, là encore, raison.

Le plafond tel qu'il est prévu dans le texte du Gouvernement peut présenter des inconvénients, je le reconnais volontiers.

Cela dit, nous devons tomber d'accord sur un seul et même amendement. Celui de la commission devrait pouvoir entraîner l'accord de M. Chavanes, puisqu'il reprend exactement le principe qu'il propose.

Par conséquent, je le repète, je me rallie à l'amendement n° 5 et je demande à M. Chavanes de bien vouloir retirer son amendement n° 17, qui est, à l'évidence, satisfait.

M. Georges Chavanes. Je retire l'amendement n° 17.

M. le président. L'amendement n° 17 est retiré.

La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert. Monsieur le président, je veux revenir un instant sur ce que j'ai dit tout à l'heure à propos du sous-amendement de M. Jegou et que M. le ministre ne semble pas avoir très bien compris.

Le sous-amendement de M. Jegou visait à porter à 20 p. 100 le taux maximal retenu pour le montant global des primes distribuées aux salariés. Je dis bien le montant global.

Imaginons qu'une entreprise conclue un plan d'épargne d'entreprise et que, forte de cet accord, elle porte à 20 p. 100 le montant global des primes distribuées. Au moment de la répartition individuelle, un salarié dira : « Moi, je ne suis pas intéressé par le plan d'épargne d'entreprise et je demande la libération immédiate de mon intéressement. » Que va-t-il se passer ? Vous avez déclaré, monsieur le ministre, que vous n'étiez pas hostile à ce sous-amendement et vous avez précisé que, dans ce cas, on « assujettirait le surplus ». Mais quel « surplus » ?

On mesure ici l'imprécision technique du sous-amendement de Jegou.

J'aimerais avoir des précisions, car il me semble que, techniquement, le système ne peut fonctionner.

M. Jean-Yves Chamard et M. Jean-Pierre Dalalande. C'est vrai !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Il y a deux stades de répartition. On opère une première répartition, globale. On procède ensuite à la seconde répartition, relative au plan d'épargne d'entreprise. Le salarié dit : « Non ! Moi, je veux la distribution immé-

diat. » Dans ce cas, on lui verse sa part, comme un salaire. Bien évidemment, on ne revient pas sur la première répartition. Cela ne jouera que pour la part qui se situe au-delà.

M. Jean-Pierre Philibert. Mais c'est forfaitaire ! Il n'y a plus de pourcentage maintenant !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. C'est très bien expliqué dans le sous-amendement de M. Jegou. Je vous assure que l'ensemble des experts de la direction des relations du travail ont donné leur accord à ce mécanisme, qui a fait l'objet d'une discussion approfondie.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 5 est réservé.

M. Chavanes et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa de l'article 1^{er}, insérer l'alinéa suivant :

« Les sommes attribuées au titre de l'intéressement et affectées à un plan d'épargne d'entreprise ne sont pas intégrées dans le montant des primes distribuées prises en compte pour le calcul des plafonds. »

La parole est à M. Georges Chavanes.

M. Georges Chavanes. Cet amendement reprend l'idée du sous-amendement de M. Jegou.

Selon nous, les sommes attribuées au titre de l'intéressement qui sont affectées à un plan d'épargne d'entreprise ne doivent pas être intégrées dans le montant des primes distribuées prises en compte pour le calcul des plafonds - que nous aimerions, pour notre part, voir portés à 10 p. 100 du total des salaires bruts versés et à 15 p. 100 pour les entreprises qui appliquent un accord de salaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alfred Recours, rapporteur. L'amendement n'a pas été examiné par la commission.

Il est clair qu'il va plus loin que le sous-amendement de M. Jegou. J'ai cru comprendre tout à l'heure que, pour ce qui concerne la nature du plan d'épargne d'entreprise, il pouvait y avoir une autre conception que celle d'un plafond. Mais, personnellement, je n'ai pas d'opinion sur l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. En clair, il s'agit du sous-amendement de M. Jegou porté au-delà de 20 p. 100 !

M. Georges Chavanes. A partir de 15 p. 100 !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le plafond de 20 p. 100 était celui que prévoyait l'ordonnance d'octobre 1986. J'accepte de le rétablir dans les conditions définies par M. Jegou, mais il me paraît difficile d'aller au-delà.

Je souhaiterais donc que M. Chavanes retire cet amendement.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 18 est réservé.

A la demande de la commission, l'amendement n° 6 est réservé jusqu'après l'examen de l'amendement n° 7 corrigé portant article additionnel après l'article 1^{er}.

En conséquence, le vote sur l'article 1^{er} est lui-même réservé.

Après l'article 1^{er}

M. le président. M. Recours, rapporteur, M. Vidalies et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 7 corrigé, ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Les accords doivent être déposés à la direction départementale du travail et de l'emploi du lieu où ils ont été conclus. Après enregistrement de l'accord, la direction départementale du travail et de l'emploi procède à un contrôle de la conformité en vérifiant les modalités de conclusion et les stipulations contenues dans l'accord. En cas d'absence ou d'illégalité manifeste d'une clause, elle invite les parties signataires à mettre leur accord en conformité avec les textes. Lorsque les parties n'ont pas

accédé à cette demande dans les délais impartis, la direction départementale du travail et de l'emploi avise directement les services fiscaux et l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale de l'illégalité constatée.

« Pour ouvrir droit aux exonérations prévues aux articles 4 et 6 ci-après, les accords doivent avoir été conclus avant le premier jour du septième mois suivant la date de leur prise d'effet. »

Sur cet amendement, je suis saisi de trois sous-amendements, n° 22, 24 et 21.

Le sous-amendement n° 22, présenté par M. Recours, est ainsi rédigé :

« Avant le premier alinéa de l'amendement n° 7 corrigé, insérer l'alinéa suivant :

« "Il est inséré dans l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 un article 2 bis ainsi rédigé : " »

Le sous-amendement n° 24, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Substituer aux deuxième et troisième phrases du premier alinéa de l'amendement n° 7 corrigé, la phrase suivante :

« Après enregistrement de l'accord, la direction départementale du travail et de l'emploi, en cas d'absence d'une clause obligatoire ou d'illégalité manifeste d'une clause, invite les parties signataires à mettre, par avenant, leur accord en conformité avec les textes. »

Le sous-amendement n° 21, présenté par MM. Recours, Vidalies et les membres du groupe socialiste, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa de l'amendement n° 7 corrigé :

« "A compter du premier exercice ouvert après la publication de la présente loi, pour..." (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 7 corrigé.

M. Alfred Recours, rapporteur. Il s'agit, par cet amendement et ces sous-amendements, de réaffirmer le rôle des directions départementales du travail dans le processus final concernant les accords d'intéressement.

Je ne reviens pas sur les explications qui ont été fournies dans le rapport introductif. L'article additionnel adopté par la commission, et les sous-amendements proposés ne sont que d'ordre rédactionnel ou de précision. Ils tendent à rendre plus cohérente la rédaction initiale de l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre le sous-amendement n° 24 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 7 corrigé et les sous-amendements n° 21 et 22.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je souhaiterais demander aux auteurs de cet amendement, dont je comprends les intentions, de s'en tenir aux dispositions de la circulaire de janvier 1988 relative aux missions des services extérieurs du ministère du travail. Je ne souhaite pas qu'on aille au-delà. Je le dis à la majorité comme à l'opposition. Je souhaite le maintien de la circulaire de janvier 1988, qui substitue un contrôle *a posteriori* à l'ancienne procédure d'homologation préalable. En cas d'illégalité manifeste ou d'absence d'une clause obligatoire, les services du travail invitent les parties à mettre leur accord en conformité avec la loi. S'ils ne se mettent pas en conformité avec la loi, j'interviens et je saisis les impôts et l'U.R.S.S.A.F. Ce système a bien fonctionné. Je ne souhaite donc pas qu'on le modifie. Voilà pourquoi je rejette tout à la fois des amendements de l'opposition et des amendements de la majorité.

C'est la raison pour laquelle je souhaite substituer aux deuxième et troisième phrases du premier alinéa de l'amendement n° 7 corrigé la phrase suivante : « Après enregistrement de l'accord, la direction départementale du travail et de l'emploi, en cas d'absence d'une clause obligatoire ou d'illégalité manifeste d'une clause, invite les parties signataires à mettre, par avenant, leur accord en conformité avec les textes. »

Vous ne pouvez pas me demander, après le débat que nous avons eu sur la prévention du licenciement, d'aller plus loin.

Je maintiens ma position, qui est celle prise par les services du ministère en janvier 1988.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 24 ?

M. Alfred Recours, rapporteur. Je ne disposais pas tout à l'heure du sous-amendement que vient de défendre M. le ministre.

Si je comprends bien, monsieur le ministre, le sous-amendement n° 24 propose de condenser en une seule phrase les deux phrases prévues, qui reprenaient effectivement le contenu d'une circulaire. Je ne vois pas de désaccord de principe entre la position du Gouvernement et celle de la commission.

M. le président. Le vote sur les sous-amendements n°s 22, 24 et 21 est réservé, ainsi que le vote sur l'amendement n° 7 corrigé.

Article 1^{er} (suite)
(amendement précédemment réservé)

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° 6 à l'article 1^{er}, qui avait été précédemment réservé.

Cet amendement, présenté par M. Recours, rapporteur, M. Vidalies et les commissaires membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 1^{er}. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alfred Recours, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de concordance.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 6 est réservé, ainsi que le vote sur l'article 1^{er}.

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Le 4 de l'article 3 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 précitée est ainsi rédigé :

« 4. Les modalités de calcul de l'intéressement et les critères de répartition de ses produits ; ces critères et ces modalités peuvent varier selon les unités de travail ou, dans le cas où l'entreprise est soumise à l'obligation visée à l'article L. 421-1 du code du travail, selon les catégories de salariés ; l'accord peut, à cet effet, renvoyer à des accords d'établissement ; »

M. Jegou a présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 2, après les mots : "dans le cas", insérer les mots : "où un accord d'intéressement a été conclu dans le cadre d'une convention ou d'un accord collectif de travail, ou dans celui." »

La parole est à M. Jean-Jacques Jegou.

M. Jean-Jacques Jegou. La loi interdit la modulation de l'intéressement alors même que cette modulation a fait l'objet d'un accord.

Une telle situation offre pourtant des garanties équivalentes et mêmes supérieures à la signature d'un accord de salaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alfred Recours, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je partage le point de vue de l'auteur de l'amendement. L'existence d'un accord d'intéressement conclu sous forme d'accord collectif par des délégués syndicaux offre, à mes yeux, des garanties équivalentes à celles d'un accord de salaires.

C'est ce qu'un certain nombre d'entre vous ont souligné. J'accepte donc l'amendement n° 12 de M. Jegou.

M. le président. La parole est à M. Alain Vidalies.

M. Alain Vidalies. Je tiens d'abord à souligner, à l'intention de mes collègues de l'opposition, combien il est difficile de travailler dans ces conditions. L'ensemble des amendements qu'ils ont déposés n'ont pas été examinés par la commission, ni dans le cadre de l'article 46, ni dans le cadre de l'article 88 du règlement de notre assemblée. Nous les décou-

vrons au fur et à mesure de l'examen du texte. Les membres de l'opposition sont souvent vigilants vis-à-vis du Gouvernement et de ceux qui ont la responsabilité du fonctionnement de cette maison. Il serait bon qu'elle en respecte les règles, afin que nous ayons avoir un débat constructif.

Cette remarque s'applique tout particulièrement à l'article 1^{er}, dans la mesure où l'amendement de M. Jegou, qui permet une extension en cas d'accord collectif, me paraît contestable. Or, aux termes de la loi, un tel accord est valable dès lors qu'il a été signé par une seule organisation syndicale. Nous sommes là - excusez-moi de vous le dire, monsieur le ministre - en désaccord. En effet, imaginons qu'une organisation représentative de cadres ou de non-cadres, soit seule à signer un accord. Ce dernier suffirait à entraîner l'application de ce dispositif - du moins si j'ai bien compris le sens de l'amendement. Selon nous, l'existence d'un tel accord n'a rien à voir avec l'intéressement tel que nous le concevons.

Je suis donc plutôt réservé sur cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Jegou.

M. Jean-Jacques Jegou. Je tiens à rassurer M. Vidalies. Il n'y a pas, juridiquement, de syndicats plus importants que les autres. De nombreux accords, mon cher collègue, ont été signés par un seul syndicat et sont valables. Je ne pense pas que vous contestiez cela ?

M. Alain Vidalies. Non !

M. Jean-Jacques Jegou. Tel n'est pas d'ailleurs mon propos. Mon amendement a uniquement pour objet, encore une fois, de faciliter les possibilités de modulation de l'intéressement.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Une précision de nature technique en réponse à M. Vidalies. Une organisation représentative de cadres n'a pas qualité pour signer seule un accord d'intéressement, n'étant pas représentative de l'ensemble de la communauté de travail.

Sur le fond, je fais observer aux députés de l'opposition que je suis en train d'accepter un certain nombre de leurs amendements, alors même qu'ils n'ont pas été discutés en commission, ni examinés par le groupe majoritaire.

Je le fais parce que je souhaite maintenir un point d'équilibre et que je voudrais parvenir à un texte ne donnant pas lieu à polémique.

La plupart des amendements qu'ils ont présentés sont en train d'être acceptés par le Gouvernement. Certes, j'ai refusé la possibilité de modulation à 10 et 15 p. 100, mais j'accepte le principe du 20 p. 100.

Si M. Vidalies souhaite demander une suspension de séance afin de faire le point, je le concevrai parfaitement.

Je m'efforce, quant à moi, dans une discussion que je veux aussi libre et complète que possible des articles et des amendements, de faire ce que je crois devoir faire en mon âme et conscience.

Mme Muguette Jacquaint. Vous vous fatiguez à aller chercher des voix à droite pour faire passer votre texte !

M. le président. La parole est à M. Alain Vidalies.

M. Alain Vidalies. Monsieur le président, avant même que M. le ministre ne le suggère, je souhaitais vous demander, au nom du groupe socialiste, une suspension de séance de quelques minutes, qui nous paraît indispensable.

M. le président. Compte tenu que la séance doit être levée d'ici environ un quart d'heure, il me semblerait plus sage de reprendre l'examen de ce texte à vingt et une heures trente.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le président, je comprends la demande des membres du groupe socialiste. Elle s'explique par l'attitude que le Gouvernement a adoptée en séance. Peut-être pourrions-nous néanmoins achever l'examen de ce texte au cours de la présente séance. Nous sommes là au cœur du débat. Les choses devraient aller ensuite très vite, puisqu'il ne reste que six ou sept amendements à examiner. En une vingtaine de minutes, explications de vote comprises, nous devrions pouvoir terminer cette discussion.

Ce n'est pas, je le précise, comme représentant d'Auxerre que je demande une prolongation, puisque mon équipe gagne. (Sourires.)

M. le président. Monsieur le ministre, je suis tenu par la réunion du bureau de l'Assemblée, d'autant que j'ai été mandaté par l'ensemble des présidents de groupe pour rapporter leurs propos. La séance devra donc être impérativement levée à dix-neuf heures quinze.

M. Alain Vidalies. Une suspension de cinq minutes nous suffit.

M. le président. Je vais donc suspendre la séance pour cinq minutes, mais le pari me semble risqué.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.
(La séance, suspendue à dix-neuf heures, est reprise à dix-neuf heures cinq.)

M. le président. La séance est reprise.
Mes chers collègues, je vous rends attentifs aux strictes contraintes d'horaire auxquelles nous sommes soumis.

Le vote sur l'amendement n° 12 est réservé.
Je suis saisi de deux amendements, n° 19 et 8, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 19, présenté par M. Chavanes et les membres du groupe de l'Union du centre, est ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 2, substituer aux mots : "est soumise à l'obligation visée à l'article L. 421-1 du code du travail", les mots : "fait application d'un accord de salaires d'entreprise de moins de trois ans ou a signé l'accord d'intéressement avec une ou plusieurs organisations syndicales représentatives". »

L'amendement n° 8, présenté par M. Recours, rapporteur, M. Vidalies et les commissaires membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 2, substituer aux mots : "est soumise à l'obligation visée à l'article L. 421-1 du code du travail", les mots : "fait application d'un accord de salaires d'entreprise de moins de deux ans". »

La parole est à M. Georges Chavanes, pour soutenir l'amendement n° 9.

M. Georges Chavanes. J'ai déjà eu l'occasion d'expliquer pourquoi cet amendement est nécessaire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 19 et pour soutenir l'amendement n° 8.

M. Alfred Recours, rapporteur. La commission n'a pas examiné l'amendement n° 19.

L'amendement n° 8 est un texte de concordance avec un amendement précédemment adopté. Il fixe une ancienneté de moins de deux ans pour les accords salariaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je suis d'accord avec les objectifs poursuivis par les auteurs de l'amendement n° 19 : pour qu'il y ait variation de la formule de calcul de l'intéressement suivant les catégories de salaires, il faut qu'il y ait accord de salaires. Mais, par souci de concordance, je préfère que cette disposition soit examinée ultérieurement. Au bénéfice de ces explications, je demande à M. Chavanes de bien vouloir retirer son amendement, puisqu'il y a accord complet sur le fond.

Quant à l'amendement n° 8, le Gouvernement est favorable à son adoption.

M. le président. Monsieur Chavanes, maintenez-vous l'amendement n° 19 ?

M. Georges Chavanes. Puisque j'ai « l'accord complet » du Gouvernement, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 19 est retiré.
Le vote sur l'amendement n° 8 est réservé, ainsi que le vote sur l'article 2.

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Le premier alinéa de l'article 7 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 précitée est ainsi rédigé :

« Toute entreprise employant habituellement au moins cinquante salariés, quelles que soient la nature de son activité et sa forme juridique, est soumise aux obligations de la présente section destinées à garantir le droit de ses salariés à participer aux résultats de l'entreprise. »

Le vote sur l'article 3 est réservé.

Après l'article 3

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 9 et 11, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 9, présenté par M. Recours, rapporteur, M. Vidalies et les commissaires membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« I. - Dans le cinquième alinéa (4) de l'article 8 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 précitée, les mots "à la moitié" sont remplacés par les mots : "aux deux tiers". »

« II. - Les pertes de recettes résultant du paragraphe I sont compensées par un relèvement de 70 p. 100 à 85 p. 100 du pourcentage visé à l'article 885 V bis du code général des impôts et, pour le surplus, par une majoration du droit de consommation sur les tabacs visés aux articles 575 et suivants dudit code. »

L'amendement n° 11, présenté par MM. Hollande, Recours, Vidalies et les membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« I. - Dans le cinquième alinéa (4) de l'article 8 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés, aux mots : "à la moitié" sont substitués les mots "aux deux tiers". »

« II. - Le pourcentage visé à l'article 885 Vbis du code général des impôts est relevé de 15 Points. Pour le surplus, les pertes de recettes résultant du paragraphe I sont compensées par une majoration du droit de consommation sur les tabacs visé aux articles 575 et suivants du même code. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 9.

M. Alfred Recours, rapporteur. M. Hollande a largement développé à la tribune l'idée qui sous tend cet amendement. Je préfère m'en tenir au rappel du fait que cet amendement a été voté par la commission.

M. le président. La parole est à M. François Hollande, pour soutenir l'amendement n° 11.

M. François Hollande. Je ne reprendrai pas les arguments que j'ai développés tout à l'heure au cours de la discussion générale. Je répondrai seulement aux observations formulées par l'opposition quant à la nature particulière de la mesure que nous proposons.

Selon notre conception, la participation est une forme d'épargne salariale. Il n'est pas possible de continuer à distinguer les genres, selon que le salaire est distribué immédiatement ou selon qu'il est mis en réserve. Pour nous, la participation est un salaire qui a été mis en réserve après un accord collectif entre les deux parties : le salarié d'un côté, l'employeur de l'autre. De ce point de vue, la participation est un salaire différé qui permet l'investissement. Que la participation soit tirée des bénéfices ne change rien à l'affaire. Dans une certaine mesure, le salaire est aussi une forme de répartition d'un surplus.

Par conséquent, je ne crois pas que nous puissions entrer dans ce jeu subtil qui permettrait aux uns de considérer la participation comme un élément exorbitant du salaire ou un élément extérieur au salaire. Dans un cas comme dans l'autre, il s'agit bien de salaire.

Nous proposons donc de développer ce qu'autorise aujourd'hui la participation, en étendant non pas son champ - c'est un des objets du projet de loi - mais en améliorant l'en-

semble du dispositif par une modification du calcul de la réserve de participation. Notre amendement vise donc à substituer à l'actuel rapport de moitié le rapport des deux tiers pour le calcul de la réserve de participation.

L'effet d'une telle mesure est connu. Cela permettrait de distribuer 3 milliards supplémentaires sous forme de réserve de participation. Bien entendu, la conséquence fiscale d'une telle mesure ne nous a pas échappé : la réserve de participation étant déductible des bénéfices, il est clair que le Trésor public en subira certaines conséquences.

Aussi, si le ministre souhaite que nous renvoyions le débat en loi de finances - et j'ai cru comprendre que tel était son vœu - nous y consentirons bien volontiers. Après avoir écouté M. le ministre, nous verrons donc s'il y a lieu de débattre tout de suite de cette mesure ou de renvoyer plus sagement son examen à la loi de finances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Comme je l'ai indiqué tout à l'heure, monsieur Hollande, je comprends et je partage vos préoccupations. Toutefois, il est clair que cet amendement aurait un coût pour les finances publiques. Par conséquent, il mérite un examen approfondi de la part des services du ministère de l'économie et des finances; il faut aussi que la commission des finances intervienne. Nous ne pouvons pas prendre immédiatement une décision d'une telle nature. C'est la raison pour laquelle, au bénéfice de ces observations, je vous demande de retirer votre amendement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert. Quelle que soit la décision que prendront M. Hollande et M. Vidalies, je ne peux pas ne pas dire combien la disposition qu'ils proposent nous préoccupe, même si son examen devait être renvoyé à la loi de finances.

A mon avis, il y a une autre réflexion fiscale à faire sur la participation et peut-être aussi à propos de la réintégration de la provision pour investissements, laquelle a été rétablie de façon un peu marginale en 1986, après avoir été abandonnée en 1967.

Quant à moi, j'exprime les plus extrêmes réserves sur une charge qui, selon M. Hollande, va tout de même représenter 3 milliards de francs.

M. le président. La parole est à M. François Hollande.

M. François Hollande. Il est clair que l'Etat ne peut pas être le seul financier de la réserve de participation. Par conséquent, demander *ipso facto* un avantage fiscal qui annulerait l'effort de l'entreprise reviendrait à déconsidérer la participation.

Notre proposition s'inscrit donc bien dans le cadre d'un élargissement du champ de la participation permettant un effort supplémentaire de la part des entreprises. Le point de divergence entre nous se situe bien là : vous êtes pour le principe de la participation, et nous, nous sommes pour ses conséquences !

M. le président. Le vote sur les amendements nos 9 et 11 est réservé.

Article 4

M. le président. « Art. 4. - Il est inséré après le premier alinéa de l'article 10 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 précitée un alinéa ainsi rédigé : "Ces accords peuvent en outre fixer un salaire plancher servant de base de calcul à la part individuelle". »

Le vote sur l'article 4 est réservé.

Article 5

M. le président. « Art. 5. - I. - Les dispositions des articles 1^{er}, 2 et 4 de la présente loi ne sont applicables qu'aux accords conclus ou renouvelés après sa publication.

« II. - Les dispositions de l'article 3 de la présente loi sont applicables, pour chaque entreprise, au premier exercice ouvert après sa publication.

« III. - A titre transitoire, les entreprises de cent salariés ou plus qui font application d'un accord d'intéressement à la date de publication de la présente loi ne sont pas, jusqu'au terme de cet accord, soumises aux obligations prévues à l'article 3. »

Le vote sur l'article 5 est réservé.

Après l'article 5

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 20 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Les dividendes des actions de travail qui sont attribuées aux salariés des sociétés anonymes à participation ouvrière régies par la loi du 26 avril 1917 suivent le régime fiscal et social des traitements et salaires, pour l'application du code général des impôts et du code de la sécurité sociale.

« Ils bénéficient des dispositions du chapitre premier de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés, dans les conditions et limites fixées à ce même chapitre.

« Cette disposition entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1991. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Cet amendement répond à une demande justifiée de la part de sociétés anonymes à participation ouvrière. Il existe une dizaine de sociétés de ce type en France. Elles sont en général de petite taille, sauf la société U.T.A. qui, elle aussi, a recours au statut de 1917.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alfred Recours, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné. Avis favorable, à titre personnel.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 20 rectifié est réservé.

Article 6

M. le président. Je donne lecture de l'article 6 :

CHAPITRE II

Codification

« Art. 6. - Il sera procédé à la codification des textes législatifs relatifs à l'intéressement, à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et aux plans d'épargne d'entreprise, après avis de la commission supérieure de codification chargée d'œuvrer à la simplification et à la clarification du droit. »

M. Recours, rapporteur, M. Vidalies et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 10, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 6 :

« Les chapitres 1^{er} et 2 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés sont insérés au titre quatrième du livre IV du code du travail dans les conditions suivantes :

« I. - Le chapitre 1^{er} de l'ordonnance devient le chapitre 1^{er} intitulé "Intéressement des salariés à l'entreprise". Les articles 1 à 6 qu'il comprend deviennent les articles L. 441-1 à L. 441-6 du code du travail.

« II. - Le chapitre 2 de l'ordonnance devient le chapitre 2 intitulé "Participation des salariés aux résultats de l'entreprise" ».

« Il comprend :

« a) une section 1 intitulée : "Régime obligatoire dans les entreprises de cinquante salariés et plus" et comprenant les articles 7 à 19 de l'ordonnance qui deviennent les articles L. 442-1 à L. 442-13 du code du travail ;

« b) une section 2, intitulée : "Régime facultatif dans les entreprises de moins de cinquante salariés" et comprenant l'article 20 de l'ordonnance qui devient l'article L. 442-14 du code du travail ;

« c) une section 3, intitulée : "Dispositions relatives aux entreprises nouvelles" comprenant l'article 21 de l'ordonnance qui devient l'article L. 442-15 du code du travail. »

« III. - Les références aux articles de l'ordonnance qui figurent dans les dispositions ainsi codifiées et dans le code général des impôts sont remplacées par les références aux articles correspondants du code du travail.

« IV. - A l'article L. 441-1 et à l'article L. 442-10, après les termes : "de l'article L. 423-2", les mots : "du code du travail" sont supprimés.

« V. - A l'article L. 441-6 et au c du 4 de l'article L. 442-5, les mots : "de la présente ordonnance" sont remplacés par les mots : "de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986." »

« VI. - Au 4 de l'article L. 442-5, les mots : "de la loi du 3 janvier 1979 relative à ces sociétés" sont remplacés par les mots : "du chapitre 1^{er} de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances" et les mots : "le titre II de la loi du 13 juillet 1979 relative aux fonds communs de placement" par les mots : "le chapitre 3 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 susmentionnée." »

Sur cet amendement, M. Recours a présenté un sous-amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« I. - Dans le paragraphe I de l'amendement n° 10, substituer à la référence "L. 441-6", la référence "L. 441-7".

« II. - En conséquence, dans le paragraphe V de cet amendement, substituer à la référence "L. 441-6" la référence "L. 441-7". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 10 et pour défendre le sous-amendement n° 23, qu'il a déposé à titre personnel.

M. Alfred Recours, rapporteur. L'amendement n° 10 recense un certain nombre de dispositions qui ont été réintégrées dans le code du travail.

Quant au sous-amendement n° 23, c'est un sous-amendement de coordination avec l'article 2 bis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Cet amendement tend à réintroduire dans le code du travail des dispositions comme elles se présentaient dans le dispositif de l'ordonnance de 1959. J'indique à Georges Chavanes qu'il s'agit donc d'en revenir au régime initial.

M. le président. Le vote sur le sous-amendement n° 23 ainsi que le vote sur l'amendement n° 10 sont réservés. Le vote sur l'article 6 est également réservé.

Article 7

M. le président. « Art. 7. - A l'occasion du bilan annuel de la négociation collective prévue au 7^o de l'article L. 136-2 du code du travail, le ministre chargé du travail présente chaque année à la commission nationale de la négociation collective un rapport sur l'intéressement, la participation des salariés aux résultats de l'entreprise, les plans d'épargne d'entreprise et sur les négociations salariales dans les entreprises ayant conclu des accords d'intéressement. »

Le vote sur l'article 7 est réservé.

APPLICATION DE L'ARTICLE 44, ALINÉA 3 DE LA CONSTITUTION

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. En application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution et de l'article 96 du règlement, le Gouvernement demande à l'Assemblée, comme il l'a annoncé tout à l'heure, de se prononcer par un seul vote sur les dispositions du projet de loi dans le texte adopté par le Sénat, compte tenu des amendements n° 1 corrigé, 2, de l'amendement n° 3 sous-amendé par le sous-amendement n° 25, de l'amendement n° 4 sous-amendé par le sous-amendement n° 13, des amendements n° 16, 5, 6, de l'amendement n° 7 sous-amendé par les sous-amendements n° 24, 21 et 22, des amendements n° 12, 8, 20 corrigé, de l'amendement n° 10 sous-amendé par le sous-amendement n° 23, ainsi que sur l'ensemble du projet.

Faites le compte les uns et les autres de ce que pouvait être le projet en début de discussion et de ce que j'accepte.

M. le président. Il n'y a pas de demandes d'explications de vote ?

M. Georges Chavanes et M. Jean-Pierre Philibert. Si !

M. le président. Vous me mettez dans une situation intenable !

Vote sur l'ensemble

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Georges Chavanes.

M. Georges Chavanes. Je reconnais que M. le ministre a fait des efforts. Malheureusement, il n'a rien voulu lâcher sur les deux points qui nous paraissent essentiels : s'agissant de l'accord de salaires, il n'a pas accepté que le ministre arbitre en cas de désaccord ; en ce qui concerne le taux, il n'a pas voulu qu'il passe à 10 p. 100 au cas où il n'y a pas accord de salaires et à 15 p. 100 au cas où il y a accord. Notre groupe votera contre.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert. Je reconnais qu'il y a eu un certain nombre d'avancées de la part de M. le ministre, mais ce n'est pas suffisant. Pour expliquer le vote de mon groupe, je me contenterai de faire une comparaison sportive : M. Soisson me fait penser à un libero qui, saisi par la soif des grands espaces, aurait envie de devenir avant-centre, alors qu'il n'en reste pas moins libero. Ce texte est un texte de rigidité, et le groupe U.D.F. votera contre.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. Si je devais résumer le débat de cet après-midi, je pourrais le faire en une phrase : j'aime l'intéressement, moi non plus ! (*Sourires.*)

Parce que l'intéressement est une bonne chose, il faut en amoindrir la portée. C'est ce qui résulte clairement de ce projet de loi.

Pour notre part, nous avons refusé d'entrer dans une logique qui essayait de limiter la casse. Quant à vous, mes chers collègues socialistes, vous êtes logiques avec vous-mêmes, puisque dans le passé vous vous êtes toujours opposés à la notion de participation et à celle d'intéressement.

Georges Chavanes, qui n'est pourtant pas complètement gaulliste (*Sourires*) a eu tout à l'heure les mots qu'il fallait. C'est vrai que cette grande idée qui était celle du général de Gaulle est aujourd'hui plus que jamais d'actualité.

Après un vote on ne peut plus contestable hier - et vous en avez parlé, monsieur le président -, nous assistons ce soir à un vote bloqué.

M. François Hollande. Vous n'aviez qu'à être plus nombreux hier soir !

M. Jean-Yves Chamard. Le Gouvernement commence mal cette session parlementaire !

M. le président. La parole est à M. Alain Vidalies.

M. Alain Vidalies. Monsieur le président, mes chers collègues, bien entendu, comme je l'ai indiqué dans mon intervention, le groupe socialiste votera ce texte.

Je ferai deux observations pour répondre à l'opposition et en particulier à M. Chamard.

La première pour lui rappeler que, de 1981 à 1986, nous n'avons pas touché au régime de la participation et de l'intéressement. Si ce système a connu des bouleversements et des difficultés, c'est à cause de l'ordonnance de 1986...

M. Jean-Yves Chamard. C'est grâce à cette ordonnance que ça marche !

M. Alain Vidalies. ...qui a dénaturé le système et provoqué un dévoiement des exonérations.

Le texte présenté par le Gouvernement est un texte positif.

M. François Hollande. Nous sommes de vrais gaullistes, non des gaullistes dévoyés !

M. Alain Vidalies. Et lorsque, par un amendement qui a été retiré par la suite, nous avons proposé d'augmenter de 3 milliards la part affectée à la participation, c'est-à-dire aux salariés, au détriment de celle attribuée à la rémunération du capital, les masques sont tombés ! On a vu alors où se situait le véritable enjeu de ce débat.

M. François Hollande. Très juste !

M. Jean-Yves Chamard. N'importe quoi !

M. le président. Nous allons donc procéder, en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, à un seul vote sur les dispositions dont le Gouvernement a donné la liste ainsi que sur l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le groupe du Rassemblement pour la République, le groupe Union pour la démocratie française et le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	574
Nombre de suffrages exprimés	573
Majorité absolue	287
Pour l'adoption	284
Contre	289

L'Assemblée nationale n'a pas adopté. *(Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.)*

3

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Discussion du projet de loi n° 976 relatif au code des ports maritimes (première partie : législative) (rapport n° 1187 de M. Gilbert Le Bris, au nom de la commission de la production et des échanges).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures vingt-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

CLAUDE MERCIER

LuraTech

www.luratech.com

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

de la 1^{re} séance

du jeudi 4 octobre 1990

SCRUTIN (N° 345)

sur l'ensemble du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant l'ordonnance du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés et introduisant dans le code du travail les dispositions de cette ordonnance relatives à l'intéressement et à la participation, modifié par les amendements et sous-amendements déposés ou acceptés par le Gouvernement (vote unique)

Nombre de votants	574
Nombre de suffrages exprimés	573
Majorité absolue	287

Pour l'adoption	284
Contre	289

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupes socialistes (272) :

Pour : 271.

Non-votant : 1. - M. Louis Mermaz, membre du Gouvernement.

Groupes R.P.R. (129) :

Contre : 129.

Groupes U.D.F. (91) :

Contre : 91.

Groupes U.D.C. (40) :

Pour : 1. - M. Jean-Jacques Jegou.

Contre : 38.

Non-votant : 1. - M. Bruno Durieux, membre du Gouvernement.

Groupes communistes (26) :

Contre : 26.

Non-inscrits (19) :

Pour : 12. - MM. Michel Carlet, Jean-Marie Daillet, Serge Franchis, Alexandre Léontieff, Jean-Pierre Luppi, Claude Miquel, Alexis Pota, Jean Royer, Christian Spiller, Bernard Tapie, Emile Vernaudon et Aloyse Warhouver.

Contre : 5. - MM. Léon Bertrand, Jean Charbonnel, Elie Hoarau, Mme Marie-France Stibols et M. André Thien Ah Koon.

Abstention volontaire : 1. - M. Maurice Sergheraert.

Non-votant : 1. - M. Gautier Audinot.

Ont voté pour

MM. Maurice Adorab-Paul Jean-Marie Aloise	Mme Jacqueline Alquier Jean Asclant	Robert Anselin Henri d'Attilio Jean Arroux
--	---	--

Jean-Yves Antexier Jean-Marc Ayrault Jean-Paul Bachy Jean-Pierre Baeumler Jean-Pierre Balduyck Jean-Pierre Balligand Gérard Bapi Régis Boralla Claude Bourade Bernard Bardin Alain Barrau Claude Bartolone Philippe Bassinot Christian Bataille Jean-Claude Bateau Umberto Battisti Jean Benassis Guy Bêche Jacques Becq Roland Belx André Bellon Jean-Michel Belorgey Serge Beltrame Georges Benodetti Jean-Pierre Bequet Michel Bérégoval Pierre Bernard Michel Berson André Billardon Bernard Blouac Jean-Claude Billa Jean-Marie Bochel Jean-Claude Bols Gilbert Bonnemaison Alain Bonnet Augustin Bonrepaux André Borel Mme Huguette Bouchardes Jean-Michel Boucheron (Charente) Jean-Michel Boucheron (Ile-et-Vilaine) Jean-Claude Boulard Jean-Pierre Bouquet Pierre Bourguignon Jean-Pierre Braine Pierre Brass Mme Frédérique Bredia Jean-Paul Bret Maurice Briand Alain Brane Mme Denise Cucheux Jean-Paul Calhoun Alain Calmat Jean-Marie Cambacérés Jean-Christophe Cambadellis Jacques Cambolive André Capet Roland Carraz Michel Carlet Bernard Carton Elie Castor	Laurent Cathala Bernard Casrio René Cazeauve Aimé Césaire Guy Chaufrault Jean-Paul Chanteguet Bernard Charles Marcel Charmant Michel Charzat Guy-Michel Chauveau Daniel Chevallier Didier Chomat André Clerf Michel Coffineau François Colcombet Georges Colla Michel Crépeau Jean-Marie Daillet Pierre-Jean Daviaud Mme Martine David Jean-Pierre Defontaine Marcel Dehoux Jean-François Delahais André Delattre André Delebedde Jacques Delhy Albert Derrers Bernard Derozier Freddy Deschaux-Benume Jean-Claude Dessenin Michel Destot Paul Dhalle Mme Marie-Madeleine Dieulangard Michel Diast Marc Dolez Yves Dollo René Dosière Raymond Douyère Julien Dray René Drouin Claude Ducert Pierre Ducout Jean-Louis Dumont Dominique Dupilet Yves Durand Jean-Paul Durieux Paul Duvalix Mme Janine Ecochard Henri Emmanuel Pierre Esteve Laurent Fabius Albert Facon Jacques Fleury Jacques Flech Pierre Forgues Raymond Foral Alain Fort Jean-Pierre Fourré Michel François Serge Franchis Georges Frèche Michel Fromet Claude Gaits	Claude Galmetz Bertrand Gallet Dominique Gambler Pierre Garnaudin Marcel Garrouste Kamilo Gata Jean-Yves Gateaud Jean Gatel Claude Germon Jean Giovannelli Joseph Gourmelon Hubert Gouze Gérard Gouzes Léo Gréard Jean Guigae Jacques Guyard Edmond Hervé Pierre Hlard François Hollande Roland Huguet Jacques Hyghues des Etages Gérard Istace Mme Marie Jacq Frédéric Jalton Jean-Jacques Jegou Jean-Pierre Joseph Noël Josephé Charles Jossella Alain Journet Jean-Pierre Kuchedla André Labarrère Jean Laborde Jean Lacombe Pierre Lagorce Jean-François Lamarque Jérôme Lambert Michel Lambert Jean-Pierre Lapaire Claude Laréal Dominique Lariffa Jean Laurais Jacques Lavédrine Gilbert Le Bris Mme Marie-France Lecair Jean-Yves Le Déant Jean-Yves Le Drian Jean-Marie Leduc Robert Le Foll Bernard Lefranc Jean Le Garrec Jean-Marie Le Guez André Lejeune Georges Lemoise Guy Leaugne Alexandre Léontieff Roger Léron Alain Le Vern Mme Marie-Noëlle Liesmann Claude Lise Robert Loidl François Loacle Guy Lordinot Jenny Lorgeoux
--	--	---

Maurice
Louis-Joseph-Dogné
Jean-Pierre Luppé
Bernard Madrelle
Jacques Mabéas
Guy Malandain
Martin Malvy
Thierry Mandon
Mme Gilberte
Maria-Moskovitz
Roger Mas
René Massat
Marius Masse
François Masmot
Didier Mathus
Pierre Mauroy
Pierre Métala
Charles Metzinger
Louis Mexandean
Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Migaud
Mme Hélène Mignon
Claude Miquen
Gilbert Mitterrand
Marcel Mocœur
Guy Mosjalon
Gabriel Moutcharouf
Mme Christiane Mora
Bernard Nayral
Alain Néri
Jean-Paul Nouzi
Jean Oehler

Pierre Ortel
François Patriat
Jean-Pierre Pélicant
Jean-Claude Peyronnet
Michel Pezet
Christian Pierret
Yves Pillot
Charles Pistre
Jean-Paul Planchon
Bernard Poignant
Alexis Pota
Maurice Pourchon
Jean Proveux
Jean-Jack Queyranne
Guy Ravier
Alfred Recoara
Daniel Reiner
Alain Richard
Jean Rihal
Gaston Rimareix
Roger Rinchet
Alain Rodet
Jacques
Roger-Machart
Mme Yvette Roudy
René Rooquet
Mme Ségolène Royal
Jean Royer
Michel Sainte-Marie
Philippe Sansonno
Jean-Pierre Santa Cruz
Jacques Santrot
Michel Sapin

Gérard Saunade
Robert Sary
Bernard Schreiner
(Yvelines)
Roger-Gérard
Schwartzberg
Robert Schwint
Patrick Seve
Henri Skre
Christian Spiller
Dominique
Strauss-Kahn
Mme Marie-Joséphé
Sublet
Michel Suched
Jean-Pierre Sœur
Bernard Tapie
Yves Tavernier
Jean-Michel Testu
Pierre-Yvon Trémeil
Edmond Vacant
Daniel Vaillant
Michel Vauzelle
Emile Vermandon
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidalles
Alain Vivies
Marcel Wachoux
Alysee Warhouver
Jean-Pierre Worms
Emile Zuccarelli.

Germain Geugenwin
Edmond Gerrer
Michel Giraud
Jean-Louis Gosdaff
Jacques Godfrain
Pierre Goldberg
François-Michel
Gonnat
Georges Gorse
Roger Goshier
Daniel Goulet
Gérard Grignon
Hubert Grimault
Alain Griotteray
François
Grunzameyer
Ambroise Guellec
Olivier Guichard
Lucien Guichon
Jean-Yves Haby
Georges Hage
François d'Harcourt
Guy Hermier
Elic Hoaran
Pierre-Rémy Houssia
Mme Elisabeth Habert
Xavier Haunalt
Jean-Jacques Hyest
Michel Inchauspé
Mme Bernadette
Isaac-Simile
Mme Muguette
Jaquaint
Denis Jacquat
Michel Jacquemin
Henry Jean-Baptiste
Alain Joemann
Didier Jalla
Alain Juppé
Gabriel Kasperreit
Aimé Kergeris
Christian Kert
Jean Kiffer
Emile Koehl
Claude Labbé
Jean-Philippe
Lachenaud
Marc Laffineur
Jacques Lafleur
André Lajoie
Alain Lamassoure
Edouard Landrain
Jean-Claude Lefort
Philippe Legras
Auguste Legros
Daniel Le Mear
Gérard Léonard
François Léotard
Arnaud Lepereq
Pierre Lequiller

Roger Lestas
Maurice Ligot
Jacques Limozzy
Jean de Lipkowskl
Paul Lombard
Gérard Longuet
Alain Madelin
Jean-François Mancel
Raymond Marcellin
Georges Marchais
Claude-Gérard Marcus
Jacques Masdeu-Arus
Jean-Louis Masson
Gilbert Mathieu
Jean-François Mattel
Pierre Mauger
Joseph-Henri
Manjouis du Gasnet
Alain Mayoud
Pierre Mazeaud
Pierre Méhaignerie
Pierre Merli
Georges Mesmin
Philippe Mestre
Michel Meylan
Pierre Micaux
Mme Lucette
Michaux-Cherry
Jean-Claude Mignon
Gilbert Millet
Charles Millon
Charles Miosec
Robert Montargent
Mme Louise Moreau
Ernest Moutoussamy
Alain Moyne-Bressand
Maurice
Nénon-Prataho
Jean-Marc Nesme
Michel Noir
Roland Nungesser
Patrick Ollier
Michel d'Ornano
Charles Paccou
Arthur Pascht
Mme Françoise
de Panafieu
Robert Pandraud
Mme Christiane Papon
Mme Monique Papon
Pierre Pasquini
Michel Pelchat
Dominique Perben
Régis Perbet
Jean-Pierre de Peretti
della Rocca
Michel Péricard
Francisque Perrut
Alain Peyrefitte
Jean-Pierre Philibert

Mme Yann Plat
Louis Pierna
Etienne Plate
Ladislas Poinatowski
Bernard Pons
Robert Poujade
Jean-Luc Preez
Jean Proriot
Eric Raoult
Pierre Raynal
Jean-Luc Reitzer
Marc Reymann
Lucien Richard
Jean Rigaud
Jacques Rimbault
Gilles de Robien
Jean-Paul
de Rocca Serra
Alain Mayoud
André Rossi
José Rossi
André Rouinat
Antoine Rafenacht
Francis Sait-Ellier
Rudy Salles
André Santini
Nicolas Sarkozy
Mme Suzanne
Sauvaigo
Bernard Schreiner
(Bas-Rhin)
Philippe Ségala
Jean Seitzinger
Bernard Sissal
Mme Marie-France
Stirbois
Jean Tardito
Paul-Louis Teallion
Michel Terrot
Fabien Thiémié
André Thien Ah Koon
Jean-Claude Thomas
Jean Tiberi
Jacques Tonbon
Georges Tranchant
Jean Ueberschlag
Léon Vachet
Jean Valleix
Philippe Vasseur
Théo Vial-Massat
Gérard Vignoble
Philippe de Villiers
Jean-Paul Virapoullé
Robert-André Vivies
Michel Volsin
Roland Vaillanme
Jean-Jacques Weber
Pierre-André Wiltzer
Claude Wolff
Adrien Zeller.

Ont voté contre

MM.

Mme Michèle
Alliot-Marie
Edmond Alphandéry
René André
François Azeul
Philippe Auberger
Emmanuel Aubert
François d'Aubert
Pierre Bachelet
Mme Roselyne
Bachelot
Patrick Balkany
Edouard Balladur
Claude Barate
Michel Barnier
Raymond Barre
Jacques Barrot
Mme Michèle Barzach
Dominique Baudis
Jacques Baumel
Henri Bayard
François Bayrou
René Beaumont
Jean Bégault
Pierre de Benouville
Christian Bergelin
Marcelin Berthelot
André Berthoin
Léon Bertrand
Jean Besson
Claude Birraux
Jacques Blanc
Roland Blum
Alain Boquet
Franck Borotra
Bernard Bosson
Bruno Bourg-Broc
Jean Bouquet
Mme Christine Boutin
Loïc Bouvard
Jacques Boyon
Jean-Guy Branger
Jean-Pierre Brard

Jean Briane
Jean Brocard
Albert Brocard
Louis de Broissia
Jacques Brunhes
Christian Cabal
Jean-Marie Caro
René Carpentier
Mme Nicole Catala
Jean-Charles Cavallier
Robert Cazalet
Richard Cazeneuve
Jacques
Chaban-Delmas
Jean-Yves Charnard
Jean Charbonnel
Hervé de Charette
Jean-Paul Charé
Serge Charrier
Jean Charroppin
Gérard Chassegnat
Georges Chavares
Jacques Chirac
Paul Chollet
Pascal Clément
Michel Colinet
Daniel Collin
Louis Colombani
Georges Colombier
René Couanan
Alain Cousin
Yves Cozmaïn
Jean-Michel Couve
René Couveignes
Jean-Yves Cozias
Henri Cuz
Olivier Darcusault
Mme Martine
Daugreilh
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Arthur Dehaine
Jean-Pierre Delalaude

Francis Delattre
Jean-Marie Demange
Jean-François Deniau
Xavier Deslan
Léonce Deprez
Jean Desnails
Alain Devaquet
Patrick Devédjian
Claude Dhinaia
Willy Diméglio
Eric Dolige
Jacques Dominati
Maurice Donnet
Guy Drat
Jean-Michel
Dubernard
Xavier Dupois
Adrien Durand
Georges Durand
André Duronéa
André Durr
Charles Ehrmann
Christian Estrosi
Jean Falala
Hubert Falco
Jacques Farran
Jean-Michel Ferrand
Charles Fèvre
François Fillon
Jean-Pierre Foucher
Edouard
Frédéric-Dupont
Yves Fréville
Jean-Paul Fuchs
Claude Gaillard
Robert Galley
Gilbert Gastier
René Garrec
Henri de Gastines
Claude Gattignol
Jean de Geulle
Jean-Claude Gayssot
Francis Geng

S'est abstenu volontairement

M. Maurice Sergheraert.

N'a pas pris part au vote

M. Gautier Audinot.

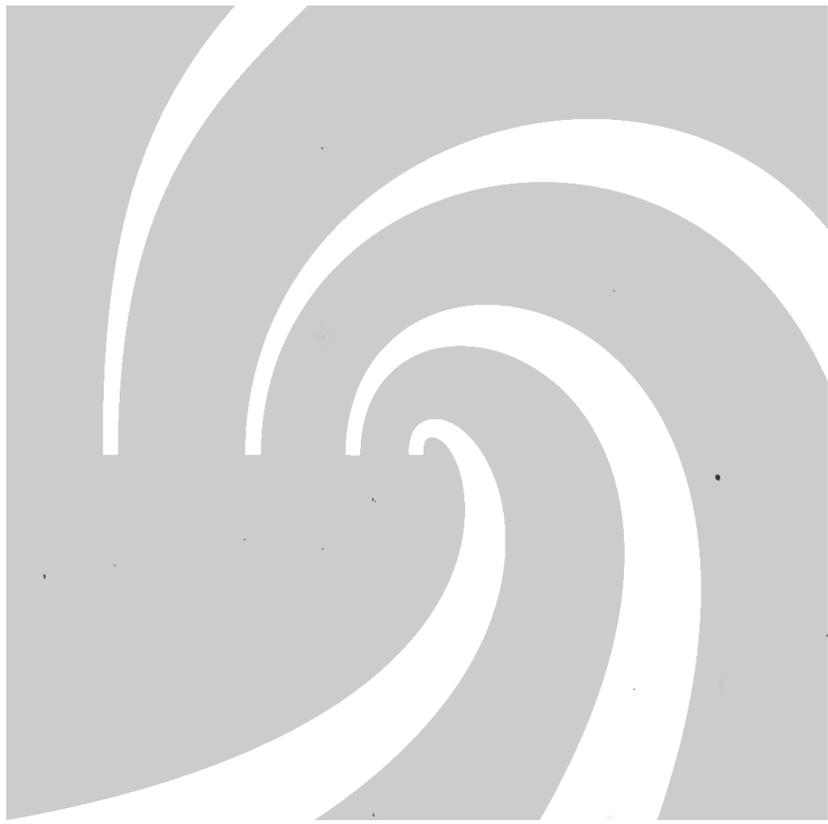
N'ont pas pris part au vote

(En application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958)

MM. Bruno Durieux et Louis Mermaz.

Mise au point au sujet du présent scrutin

MM. Gérard Grignon et Jean-Paul Virapoullé, portés comme ayant voté « contre », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».



LuraTech

www.luratech.com